COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

[2010]

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

(2010)

Intitulé : RJFCJC (2010)

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ, CEDEAO

RECUEIL DE JURISPRUDENCE (2010)

(RJFCJC2010)

Abuja, Juin, 2018

©

Publié par
LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO
ABUJA- NIGERIA

10 Dar Es Salaam Crescent,
Off Aminu Kano Crescent,
Wuse II,
Abuja - NIGERIA.

Site Web: courtecowas.org

ISBN - 978-978-50385-5-2

Table des matières

Juges de la Cour *v*

DECISIONS ET RESUMES :

1. **ECW/CCJ/APP/03/09 -ECW/CCJ/JUD/01/10 :**
   Daouda Garba c/ République du Bénin **1**

2. **ECW/CCJ/APP/10/06 - ECW/CCJ/RUL/04/10 :**
   République Fédérale du Nigéria & 3 Autres
   c/ Djot Bayi Talbia & Un autre. **15**

3. **ECW/CCJ/APP/05/09 - ECW/CCJ/JUD/03/10 :**
   Edoh Kokou c/ Commission de la CEDEAO. **25**

4. **ECW/CCJ/APP/07/08 - ECW/CCJ/RUL/03/10 :**
   Hissein Habré c/ République du Sénégal. **43**

5. **ECW/CCJ/APP/07/08 - ECW/CCJ/JUD/06/10 :**
   Hissein Habré c/ République du Sénégal. **71**

6. **ECW/CCJ/APP/11/08 - ECW/CCJ/JUD/02/10 :**
   Docteur. Mahamat Seid Abazene
   c/ République du Mali & 2 autres. **93**

7. **ECW/CCJ/APP/05/09 - ECW/CCJ/JUD/05/10 :**
   Mamadou Tandja c/ Général Salou Djibo & Un autre. **105**

8. **ECW/CCJ/APP/11/07 - ECW/CCJ/RUL/04/09 :**
   Musa Saidykhan c/ République de Gambie **133**

9. **ECW/CCJ/APP/11/07 - ECW/CCJ/JUD/08/10 :**
Musa Saidykhan c/ République de Gambie **157**

10. **ECW/CCJ/APP/12/07 - ECW/CCJ/RUL/08/09 :**
Les Administrateurs du Projet de promotion des Droits Socio-économiques et de la Responsabilité (SERAP) c/ République Fédérale du Nigéria & Un autre. **179**

11. **ECW/CCJ/APP/12/07 - ECW/CCJ/JUD/07/10 :**
Les Administrateurs du Projet de promotion des Droits Socio-économiques et de la Responsabilité (SERAP) c/ République Fédérale du Nigéria & Un autre. **197**

12. **ECW/CCJ/APP/04/09 - ECW/CCJ/RUL/03/10 :**
Peter David c/ Ambassadeur Ralph Uwechue **211**

13. **ECW/CCJ/APP/08/09 - ECW/CCJ/RUL/07/10 :** **231**
Les Administrateurs du Projet de promotion des Droits Socio-économiques et de la Responsabilité (SERAP) c/ Président de la République Fédérale du Nigéria & 8 autres.

JUGES DE LA COUR (2001 - 2010)

1. **HON. JUGE HANSINE NAPWANIYO DONLI**
2. **HON. JUGE EL MANSOUR TALL**
3. **HON. JUGE BARTHELEMY TOE**
4. **HON. JUGE AWA DABOYA NANA**
5. **HON. JUGE ANTHONY ALFRED BENIN**
6. **HON. JUGE SOUMANA DIRAROU SIDIBE**
7. **HON. JUGE SANOGO AMINATA MALLE**
8. **HON. JUGE MOSSO BENFEITO RAMOS**
9. **HON. JUGE CLOTILDE NOUGBODE MEDEGAN**
10. **HON. JUGE ELIAM MONSEDJOUENI POTEY**

ME. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en chef

COMITE DE REDACTION DU RECUEIL DE JUSRISPRUDENCE DE LA COUR

Rédacteur-en-chef
Me. Tony Anene-Maidoh *(Greffier en Chef)*

Rédacteurs
Me. Athanase Atannon *(Greffier)*
Docteur Daouda Fall *(Chef du département Recherche et documentation.)*
Mme. Franca Ofor *(Chargée Principale de Recherche)*

Editeurs associés
Me. Abdoulaye Bane *(Chargé de Recherche)*
Me. Eric Adjei *(Assistant Personnel de l'Hon. Juge Benin)*
Me. Ghislain Agbozo *(Assistant Personnel de l'Hon. Juge Medegan)*
Mme. Blanche Pabozi *(Assistant Personnel de l'Hon. Présidente)*
Me. Moussa Kochi Maina *(Assistant Personnel de l'Hon. Juge Sidibé)*

Editeurs assistants :
M. Kuakuvi Anani *(Technicien d'enregistrement cadre)*
Mme. Hajara Onoja *(Technicienne d'enregistrement)*
Mme. Habiba Egabor *(Assistante Chargée de Recherche)*
Mme. Frances Ibanga *(Assistante Technicienne d'enregistrement)*
Mme. Zara Carew *(Clerc de la Cour)*

Traducteurs/Interprètes:
M. Issa Illiasso, Mme. Mariama Gouro, M. Sani Omosun *(Traducteurs)*
M. Emmanuel Nkansah, M. Felix Eke, M. Olivier Ahognyi *(Interprètes)*
M. Daouda Sanfo

Informaticien
M. Daniel Odey

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE MERCREDI 17 FEVRIER 2010

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/03/09
ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUD/01/10

DAOUDA GARBA - *REQUÉRANT*

CONTRE

L'ETAT DU BENIN - *DÉFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **Hon. Juge Awa NANA Daboya** - *Présidente*
2. **Hon. Juge Hansine N. Donli** - *Membre*
3. **Hon. Juge Soumana D. Sidibe** - *Membre*

ASSISTÉS DE

Me. Athanase Atannon- *Greffier*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. ***Me Olusola Egbenika*** *Esq. - pour le requérant*
2. ***Me Hyppolite Yede*** *- pour le défendeur*

Violation des Droits de l'homme - Droit à la dignité humaine - Libre circulation des personnes - Domicile - Requête anonyme.

RESUME DES FAITS

Le requérant Daouda Garba dit avoir été violenté à la frontière Nigéria-Bénin de Semè le 13 Janvier 2008 par un agent des services d'immigration béninois parce qu'il aurait refusé de donner 300 Francs CFA pour obtenir sur son passeport le visa d'entrée au Benin. Il dit avoir subi au cours de cette altercation de graves blessures au visage, à l'œil et aux poignets. II saisit donc la Cour par une requête à l'effet de condamner l'Etat béninois pour violation de son droit à la dignité humaine et à la libre circulation tels que garantis par la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples.

L'Etat béninois, en réponse à de telles allégations soulève d'abord l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'indication du domicile et de signature du requérant. Il soutient sur le fond que, les faits tels qu'exposés ne sont ni avérés ni prouvés et demande à la Cour de débouter le requérant.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *La mention de domicile et la signature personnelle du requérant sont-elles indispensables à la recevabilité d'une requête ?*

2. *Le requérant a-t-il apporté la preuve de ses allégations?*

DECISION DE LA COUR

La Cour dans sa décision a rejeté l'exception préliminaire soulevée par l'Etat du Bénin en indiquant que la seule absence de la mention de domicile sur la requête ne peut constituer un obstacle à sa recevabilité et que l'absence de signature d'une requête ne fait pas d'elle une requête anonyme si elle comporte des informations pouvant permettre d'identifier le requérant.

Elle déboute le requérant sur le fond en indiquant que les allégations de violation des Droits de l'Homme ne sont pas étayées par des preuves suffisantes et convaincantes.

ARRET DE LA COUR

1. Par requête en date 19 décembre 2008, Monsieur Daouda Garba, de nationalité nigériane, Chargé du Programme **“** *Paix et Sécurité* **”** au Centre pour la Démocratie et le Développement (CDD) une ONG basée à Abuja-Nigéria, a saisi la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO, pour voir condamner la République du Bénin, défenderesse pour violation de ses Droits à la dignité humaine et à la libre circulation des personnes tels que garantis par la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples.

2. L’affaire qui se présentait en deux parties fut largement plaidée et, de commun accord entre les parties, l’incident soulevé fut joint au fond; la première partie portant sur le fond constitue les arguments du requérant de voir constater la violation de ses Droits tandis que la deuxième partie constitue l’exception préliminaire soulevée par la défenderesse visant à voir rejeter les arguments du requérant au motif de l’irrégularité de la procédure.

LES FAITS

I. FAITS EVOQUÉS PAR LE REQUÉRANT

3. Le requérant indique dans sa requête introductive d’instance que le 13 janvier 2008, en se rendant à Ouagadougou, au Burkina Faso, en compagnie de son collègue, Monsieur Dele Sonubi, à la frontière du Nigeria et du Bénin, un agent béninois des services de l’Immigration lui aurait demandé de payer 300 nairas pour que le cachet d’entrée sur le territoire du Bénin soit apposé sur son passeport.

4. Ayant demandé les raisons de la perception dudit montant, l’agent aurait indiqué qu’il s’agissait d’une pratique courante et le requérant aurait alors exigé un reçu officiel. L’agent aurait refusé, et les aurait repoussé en arrière lui et son collègue en donnant des coups de pieds dans leur sac contenant un ordinateur portable.

5. Par conséquent, face au mécontentement du requérant dû au comportement de l'agent, d'autres agents de l'Immigration du Bénin en service ce jour-là sont venus lui porter des coups et provoquer des blessures. Le requérant affirme, en outre, avoir été menotté et sévèrement battu. Il aurait subi de graves blessures aux poignets, des contusions sur le visage et une coagulation de sang à l'œil gauche. Il a produit à l'appui de ces déclarations en annexe une photo. *(Répertoriée pièce jointe B).*

6. Le requérant ajoute que Monsieur. Dele Sonubi, son collègue, aurait alerté des agents du service de la Sécurité d'Etat (SSS) et ceux de l'Immigration du Nigeria afin d'intervenir auprès de leurs collègues béninois. A l'issue de cette intervention un agent de l'Immigration nigériane a écrit une lettre d'engagement qui aurait permis la libération du requérant. Le requérant affirme qu'après sa libération il a reçu des soins médicaux à Iduna Specialist Hospital Ltd., le 21 janvier 2008, administrés par le Docteur Jaafar Kadiri. *(pièce jointe C).*

EN DROIT

II. MOYENS INVOQUÉS PAR LES DEUX PARTIES

Applicabilité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

7. Le requérant, au soutien de sa requête, fait référence à l'article 3 du Traité Révisé de la CEDEAO de par lequel les Etats signataires ont adhéré aux principes de respect, de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples conformément à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

   Il cite en particulier, les articles 2, 4, 5 et 12 de ladite Charte relatifs respectivement à la liberté de jouissance des Droits et libertés, l'inviolabilité de la personne humaine et le respect de sa vie et son intégrité physique et morale, le respect de la dignité humaine et enfin le Droit à la liberté de circulation.

8. Il en conclut que ces Droits tels que protégés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ont été violés par la République du Bénin et sollicite de la Cour, aux regards de l'article 1 (1) du Protocole relatif à la définition du citoyen communautaire, l'article 10(c) du Protocole Additionnel de 2005 relatif à la de la Cour, de :

    1. Déclarer que l'exigence par l'agent béninois de l'immigration du paiement de 300 nairas pour l'apposition du cachet sur son passeport est une violation de son Droit à la libre circulation tel que protégé par le Protocole A/P.1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le Droit de résidence et d'établissement et l'article 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

    2. Déclarer que la défenderesse et/ou ses agents n'ont pas de justifications légitimes pour exiger d'un citoyen communautaire le paiement d'un montant pour se déplacer au sein des Etats de la Communauté ;

    3. Déclarer que les brutalités physiques et les blessures infligées au requérant par l'agent de la défenderesse constitue une violation de son Droit à la dignité humaine tel que prévu à l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

    4. Prendre une ordonnance interdisant à la défenderesse et à ses agents d'intimider et de harceler de nouveau le Requérant ;

    5. Condamner la défenderesse au paiement de ($300.000) (trois cent mille) dollars américains à titre d'indemnisation ;

    6. Dire que les Droits fondamentaux du Requérant à la dignité de la personne et à la libre circulation ayant été violés, celui-ci a Droit à des dommages intérêts généraux de 300.000 (trois cent mille dollars américains).

9. En réplique à la requête de Monsieur Daouda Garba, la République du Bénin a, en date du 15 mai 2009, déposé au Greffe de la Cour son mémoire en défense dans lequel elle a soulevé *inlimine litis* l'exception d'incompétence de la Cour.

Elle estime que l'action du requérant doit être déclarée irrecevable pour violation des dispositions de l'article 33 (a) du Règlement de la Cour et de l'article 10 point d. (i) du Protocole Additionnel relatif à la Cour.

Sur le premier moyen et s'agissant de l'exception préliminaire

10. Sur ce premier moyen de Droit, la République du Bénin cite l'article 33 du Règlement de la Cour qui indique que la requête doit contenir le domicile du requérant. Elle estime que cette formalité n'a pas été remplie dans la requête de Monsieur Daouda Garba dont le domicile n'y apparait pas ; Qu'en lieu et place de son domicile il est simplement indiqué son adresse professionnelle ; Que l'adresse professionnelle de son avocat ne peut couvrir cette irrégularité procédurale.

11. Se fondant sur ce défaut d'adresse, le conseil de la défenderesse fait valoir que l'action du requérant est mal présentée et irrégulière et qu'elle doit être rejetée ; tandis que le conseil du requérant soutient qu'au contraire son action a été proprement introduite au Greffe de la Cour et qu'elle doit être retenue.

Sur le second moyen de l'exception préliminaire

12. Sur ce second moyen d'exception, la Défenderesse fait référence à l'article 10 point (d) (i) qui dispose : ***" Peut saisir la Cour (…) toute personne victime de violation des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet (…) ne sera pas anonyme (…) "***, pour soutenir que l'absence de signature par Monsieur Daouda Garba de sa requête rend celle-ci anonyme, même si son nom y apparait.

13. Elle sollicite alors de la Cour, au regard de ces deux moyens de Droit, de déclarer la requête de Monsieur Daouda Garba irrecevable en la forme, et de le débouter de toutes ses demandes ainsi que de le condamner aux dépens.

14. Le conseil du requérant réplique et fait référence à l'incident survenue le 13 janvier 2008 lors de son voyage à Ouagadougou pour dire que qu'il fut agressé et battu par l'agent de l'Immigration Béninois qui a sollicité

la somme de 300 naira avant d'apposer le cachet sur son passeport international. Il ajoute que c'est parce qu'il a refusé d'accéder à cette demande que lui et son collègue ont subi ces agressions.

15. Le conseil du requérant fait référence à la pièce jointe pour dire que le passeport international de Monsieur Daouda Garba a été établi par la République Fédérale du Nigeria et que l'agent d'Immigration Béninois en refusant d'y apposer le cachet a manqué à son devoir, de même l'a-t-il fait en donnant des coups de pied dans le sac contenant l'ordinaire portable.

16. Il maintient que le requérant a été repoussé dehors et sévèrement agressé ; qu'il a reçu des blessures à la figure lui causant un dépôt de sang à l'œil gauche. Il produit à l'appui le document (B) qui montre qu'il a reçu des soins médicaux à Iduna Specialist Hospital LTD le 21 janvier 2008 administrés par le Docteur Jaafar Kadiri (pièce jointe C) et que Monsieur. Daouda Garba ne pouvait que se référer à un avocat pour faire entendre sa cause.

17. Il se base sur l'article 4(g) du Traité Révisé de la CEDEAO ainsi que les articles 1, 2, 4, 5, 12 de la Charte Africaine des Droits l'homme et des Peuples pour conclure que sa demande exige à suffisance réparations exige à suffisance réparation pour ces Droits violés.

18. Sur ces derniers arguments la défenderesse rétorque et fait valoir à cet égard que les faits tels qu'exposés par l'avocat de Monsieur Daouda Garba ne sont ni avérés, ni prouvés. Il ajoute que certaines preuves doivent être écartées du dossier parce qu'elles sont irrecevables en Droit et sollicite en particulier que la photo du visage de Monsieur Daouda Garba ne soit pas prise en compte dans la procédure car elle a pu avoir fait l'objet de manipulations.

19. Elle ajoute que le fait qu'aucun cachet n'ait été apposé sur le passeport de Monsieur Daouda Garba signifie qu'il n'est pas passé par la frontière béninoise et qu'en plus il n'a donné aucun nom des agents béninois ni nigérians pour permettre à la Cour d'ordonner leur audition.

20. La défenderesse expose également que le requérant n'a pas daigné saisir les autorités judiciaires béninoises ni même l'ambassade du Nigeria au Bénin pour se plaindre des faits objet de sa requête.

21. La défenderesse estime qu'il y a donc des doutes sur le rapport médical du Docteur Jaafar Kadiri. Elle estime qu'en l'absence de signature ce rapport n'a aucune valeur juridique. Qu'il n'indique pas non plus la relation entre les blessures de Monsieur Daouda Garba et les faits invoqués par lui dans sa requête.

22. La défenderesse en conclut qu'il existe énormément des doutes sur la réalité de l'agression dont le requérant dit avoir été la victime de la part des agents de l'Immigration Béninois.

    Aussi, sollicite-t-elle de la Cour de débouter purement et simplement Monsieur Daouda Garba, le requérant, de ses demandes, fins et conclusions et le condamner aux dépens.

III. ANALYSE DE LA COUR

Sur l'exception d'incompétence de la Cour

23. La République du Bénin a soulevé l'exception d'incompétence de la Cour aux motifs d'une part, que l'article 33 (a) du Règlement de la Cour a été violé en ce que le domicile du requérant n'est pas indiqué dans sa requête, et d'autre part, que l'article 10 (d) du Protocole Additionnel relatif à la Cour a aussi été violé en ce que la requête de Monsieur Daouda Garba est anonyme.

Sur la violation de l'article 33 (a) du Règlement de la Cour

24. La République du Bénin reproche au requérant d'avoir violé l'article 33 (a) du Règlement de la Cour qui dispose que ***" la requête doit contenir les noms et domicile du requérant... "***. Elle estime donc que l'indication seule du lieu de travail ne peut remplacer le domicile du requérant.

25. La défenderesse fait valoir que l'exigence du domicile du requérant telle que prévue à l'article 33 (a) du Règlement de la Cour participe à l'identification du Requérant et que la requête de Monsieur Daouda Garba, non seulement n'indique pas le domicile mais aussi ne précise pas sa qualité ni son lieu de travail, la ville où il habite et son pays d'origine en l'occurrence, le Nigeria.

26. La Cour sur ces deux points estime pour sa part que la seule absence de la mention dans la requête du domicile du Requérant ne peut constituer un obstacle à la recevabilité de la requête et qu'à ce titre elle rejette cet argument.

Sur la violation de l'article 10 (d).i du Protocole Additionnel relatif à la Cour

27. La défenderesse estime que la non signature par le requérant de sa requête constitue une violation de l'article 10 (d) (i) du Protocole Additionnel de la Cour qui dispose que :

    " peut saisir la Cour (...) toute personne victime de violation des Droits de l'Homme ; la demande soumise à cet effet ne sera pas anonyme ".

    Elle fait valoir sur ce point que cette absence de signature rend la requête anonyme.

28. L'article 10 (d). i du Protocole Additionnel relatif à la Cour exige certes, que la requête ne doit pas être anonyme pour être reçue ; mais l'anonymat d'une requête suppose que son auteur n'est pas identifié ; cela implique que ni le nom, ni la qualité, ni la profession ou la nationalité du requérant ne sont connus.

29. Or, la Cour pour sa part constate que la requête de Monsieur Daouda Garba contient toutes ces mentions.

    Par ailleurs, la Cour relève que Monsieur Daouda Garba ayant commis un avocat pour assurer sa défense a rempli toutes les conditions exigées pour cette représentation.

30. Que dans le cadre de cette représentation l'avocat a produit au nom et pour le compte de son client les mémoires et autres écrits devant la Cour, qu'à travers la commission d'un avocat le requérant lui donne mandat pour le défendre et produire tous documents à cet effet.

    La Cour conclut dans cette condition que la requête produite par l'avocat de Monsieur Daouda Garba n'a nullement besoin de la signature de ce dernier pour être recevable.

    La Cour estime également que l'absence de la mention du lieu de résidence ne peut constituer un obstacle à la recevabilité de sa requête. La Cour n'a pas examiné ces incidents au fond.

31. En conséquence, la Cour estime que l'exception préliminaire soulevée par le défendeur sur la recevabilité de la requête et l'incompétence de la Cour ne sauraient prospérer.

Sur la violation des Droits de l'homme

32. Le requérant estime qu'à la suite de son agression par des agents de l'Immigration Béninois, son Droit à la dignité et à la liberté de circuler tel que garanti par les articles 1, 2, et 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été violé par la défenderesse.

33. En réplique, la défenderesse soutient que le requérant n'apporte pas de preuves suffisantes de ses allégations de violations de ses Droits et met en doute non seulement les faits tels que présentés par le requérant, mais aussi les preuves à l'appui des allégations (le certificat médical).

    La question qui se pose dès lors est celle de la preuve des faits allégués par le requérant et réfutés par la défenderesse.

34. L'article 9 du Protocole Additionnel relatif à la Cour indique que celle-ci est compétente pour connaitre des cas de violations des Droits de l'Homme dans tous les Etats membres.

Les cas de violations des Droits de l'Homme doivent être étayés par des éléments de preuves qui permettent à la Cour de les constater et d'en sanctionner ces violations s'il y a lieu.

35. Il est de règle générale en Droit qu'au cours d'un procès la partie qui fait des allégations doit en apporter la preuve. La constitution et l'établissement de la preuve appartiennent donc aux parties en procès. Elles doivent utiliser tous les moyens légaux et fournir les éléments de preuves tendant à soutenir leurs prétentions. Ces preuves doivent être convaincantes pour établir un lien entre elles et les faits allégués. En l'espèce le requérant a produit une photo montrant un traumatisme à son œil gauche pour dire qu'à l'issue de la consultation médicale (non signé) effectuée à Iduna Specialist Hospital Ltd., de l'ophtalmologue en Chef, Monsieur Jaafar Kadiri lui a été délivré. Mais ce rapport ne comporte pas non plus d'en tête de l'Hôpital.

36. Comme l'indique la défenderesse, entre l'agression supposée de Monsieur Daouda Garba et la consultation pour constater cette agression, il s'est écoulé six jours; ce qui pose effectivement le problème de la relation entre ladite agression et les blessures subies par le requérant.

37. Les faits de violations tels que présentés par le requérant ont été réfutés par la défenderesse; au cours de la procédure orale, le requérant avait la possibilité s'il le souhaitait de faire entendre un ou plusieurs témoins ayant assisté à son agression; or aucun témoin n'a été cité par le requérant pour permettre à la Cour de juger la véracité des faits allégués par le requérant et niés par la défenderesse.

38. En outre, le requérant avait la possibilité de saisir les autorités policières qui auraient pu déclencher une procédure judiciaire contre ses agresseurs ou qui auraient permis de rassembler les éléments de preuves.

    Ainsi, les agents de l'Immigration Béninois qui auraient commis cette agression alléguée sur la personne de Monsieur Daouda Garba seraient identifiés.

La seule production d'un certificat médical attestant l'existence d'un traumatisme à l'œil ne permet pas d'identifier les responsables de l'agression supposée, et n'établit pas non plus un lien direct avec ladite agression.

39. De même, si la photocopie du passeport du requérant prouve qu'il a effectivement passé la frontière Nigeria-Bénin, elle n'établit pas l'existence d'un lien particulier avec l'agression supposée.

En effet, pour permettre à la Cour de constater des violations en particulier dans le cas d'espèce, le requérant se devait de présenter des preuves suffisamment convaincantes et non équivoques.

40. Car, il est de principe juridique établi que la partie qui réclame un Droit doit le prouver en apportant des preuves par tout moyen. En matière civile tel qu'en l'espèce où une partie réclame la réparation d'un préjudice, elle doit faire la preuve de ce préjudice telle que l'exige la loi en matière pénale. Dans l'affaire **Kodilinye c/ Odu 2 W.A.C.A 336** le West African Court of Appeal regroupant (à l'époque) les 5 Etats Anglophones de l'Afrique de l'Ouest a rappelé ledit principe en ajoutant que (pour obtenir réparation le plaignant d'un dommage doit s'appuyer sur des preuves concrètes et non sur les faiblesses de la défense).

41. Il en est ainsi de la position du requérant en l'espèce dont la version des faits dénote des incohérences et des inexactitudes de nature à ajouter un discrédit à sa cause d'autant plus qu'il n'est soutenu par aucune preuve.

La Cour estime ainsi que le seul élément de preuve fourni par le requérant n'est ni suffisant ni convaincant pour la convaincre de la véracité de l'agression supposée commise par les agents de l'Immigration Béninois et engager la responsabilité de leur Etat. En conséquence,

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de violation des Droits de l'Homme :

En la forme

42. Rejette l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la république du Bénin et se déclare compétente.

Au fond

43. Dit que les allégations de violations des Droits de l'Homme du requérant ne sont pas étayées par des preuves suffisantes et convaincantes. En conséquence déboute le requérant de sa prétention.

Dépens

44. L'article 66 du Règlement de la Cour stipule que la partie qui succombe est tenue aux dépens. Cependant en l'espèce les circonstances permettent à la Cour d'ordonner que chaque partie supporte ses propres dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja, par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO les jours, mois et an susdits.

Et ont signé,

Hon. Juge Awa NANA DABOYA - *Présidente*
Hon. Juge Hansine N. DONLI - *Membre*
Hon. Juge Soumana D. SIDIBÉ - *Membre*

Assistés de
Me Athanase Atannon - *Greffier*

Texte Original en Anglais

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE JEUDI 3 JUIN 2010

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/10/06
ARRET N°: ECW/CCJ/JUD/04/10

Dans l'Affaire

1. **REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA**
2. **MINISTRE FEDERAL DE LA JUSTICE DU NIGERIA**
3. **REGISSEUR DES PRISONS**
4. **INSPECTEUR GENERAL DE LA POLICE**

} ***Requérants***

CONTRE

1. **DJOT BAYI TALBIA & 14 AUTRES**
2. **CHEF D'ETAT-MAJOR DE LA MARINE**

} ***Défendeurs***

COMPOSITION DE LA COUR

1. **Hon. JUGE AWA DABOYA NANA** - *PRESIDENTE*
2. **Hon. JUGE HANSBNE. N. DONLI** - *MEMBRE*
3. **Hon. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **Nnanna O. Ibom** - *pour les requérants*
2. **Pamela Ohabor** - *pour les défendeurs*

- Demande en révision d'arrêt -délai de Saisine -interprétation des articles 25 du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour et 92 de son Règlement.

RESUME DES FAITS

Le 30 Juillet 2009, les requérants saisissent la Cour d'une demande en révision de l'arrêt ECW/CCJ/JUD/07/09, rendu le 28 janvier 2009, par la Cour, dans une affaire qui les opposait à Djot Bayi TALBIA et 14 autres. Pour justifier le bien-fondé de leur demande, les requérants se fondent sur l'article 25 du Protocole A/P.1/7/91 et invoquent, comme faits nouveaux, le fait qu'ils n'ont pas pris part aux audiences de la Cour et qu'en plus, la Cour a octroyé des dommages et intérêts aux défendeurs en révision sans que ceux-ci aient produit des preuves suffisantes. Pour les défendeurs, la Cour devrait rejeter la demande en révision parce qu'elle a été introduite hors du délai prévu par l'article 92 du Règlement de la Cour.

PROBLEME JURIDIQUE

Dans quel délai une demande en révision doit être formée pour être recevable ?

DECISION DE LA COUR

Au sens de l'article 92 du Règlement de la Cour, les parties disposent d'un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait nouveau sur lequel se fonde sa demande en révision. Par conséquent, la Cour a déclaré irrecevable la demande en révision d'un arrêt introduite au-delà du délai de trois mois à compter de la date où le fait nouveau a été découvert.

ARRET DE LA COUR

1. Les requérants, en l'espèce, à savoir (1)la République Fédérale du Nigeria (2) le Ministre Fédéral de la Justice du Nigeria, (3) le Régisseur des Prisons (4) l'Inspecteur Général de la Police du Nigeria, non satisfaits de Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/07/09, de la Cour ont introduit la présente demande en révision, conformément à l'article 25 du Protocole (A/P1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté. Ils fondent leur demande en révision sur les deux motifs suivants :

   a. lors des débats en audience publique les deux parties n'ont pas été toutes entendues ;

   b. les Défendeurs n'ont pas produit de preuves justifiant l'octroi de dommages-intérêts qui leur ont été accordés.

2. Les requérants en effet affirment que ces deux motifs constituent des faits nouveaux et décisifs de par leur nature, pour justifier la révision de l'Arrêt rendu. Ils soutiennent qu'au sens de l'article 13 du Protocole (A/SP.1/7/91) relatif à la Cour, tel qu'amendé par l'article 14 du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) : ***" la procédure devant la Cour comporte deux phases; l'une écrite, l'autre orale "***. Ils ajoutent que l'article 40 du Règlement de Procédure de la Cour conforte leur point de vue selon lequel la procédure devant la Cour doit comporter nécessairement une phase orale, excepté en cas de dispositions particulières. Ils soutiennent que le cas d'espèce ne tombe pas dans la catégorie des dispositions particulières prévues par l'article 40 susvisé pour permettre à la Cour de se passer de la phase orale. Ils en concluent que la Cour doit donc ordonner l'annulation de l'Arrêt rendu et attaqué en l'espèce pour permettre la reprise de la procédure aux fins de la conduite d'une phase orale.

3. Le conseil des demandeurs (en révision) soutient également que les défendeurs (en révision) n'ont produit aucune preuve dans la requête principale ayant donné lieu à l'arrêt attaqué qui justifierait l'octroi en leur faveur des dommages-intérêts. Le conseil soutient que l'octroi des dommages-intérêts doit se fonder sur des preuves et sur des principes

de Droit, et non sur les estimations de la Cour ; et que ces preuves devraient être produites avant l'octroi des dommages-intérêts enfaveur des défendeurs. Le conseil des demandeurs conclut en déclarant que la jurisprudence nationale et internationale appuie l'idée selon laquelle des preuves doivent être produites préalablement à l'octroi de dommages-intérêts.

4. En réponse à ces arguments, le conseil des défendeurs fait valoir que la demande en révision est irrecevable et doit être rejetée avec condamnation aux entiers dépens. Il soutient que les demandeurs en révision étaient dûment représentés durant toute la procédure sur la requête principale et avaient connaissance de toute insuffisance qu'elle comportait. Il ajoute que le point à réviser tel que présenté par les demandeurs est basé sur l'offre de preuve ou sur la requête principale, mais ne constitue pas un fait nouveau, car le conseil des demandeurs a toujours répondu présent aux audiences et a pris une part active aux débats; qu'il est alors inconcevable que les demandeurs soutiennent que toute question relative au procès est un fait nouveau. Le conseil de la défense cite l'article 92 du Règlement de procédure de la Cour, selon lequel ***" la révision est demandée au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter du jour ou le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est basée "***. Le conseil en déduit qu'en l'espèce la demande en révision a été déposée hors délai puisque la décision a été rendue en janvier 2009 et la demande en révision déposée en juillet 2009, sans que les demandeurs n'aient sollicité une prorogation de délai.

5. Le conseil des demandeurs réplique pour dire que la demande en révision a été déposée dans le délai de cinq ans et qu'à ce titre elle a été dûment introduite au regard du Protocole A/P.1/7/91 en son article 25 et ajoute que les questions soulevées dans la demande en révision sont fondamentales pour la bonne administration de la justice, en ce sens que, les preuves n'ont pas été produites avant l'octroi des dommages-intérêts. Le conseil des demandeurs affirme qu'il semble y avoir conflit entre le Protocole A/P.1/7/91 et le Règlement de la Cour, et conclut à la primauté du Protocole sur le Règlement de procédure en cas de conflit.

6. La demande en révision de la décision de la Cour de céans est principalement régie par l'article 25 du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice et l'article 92 de son Règlement de procédure. Les dispositions pertinentes de ces articles disposent:

Article 25 du Protocole :

1. " La demande en révision d'une décision n'est ouverte devant la Cour que lorsqu'elle est fondée sur la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, au moment du prononcé de la décision, était inconnu de la Cour et du demandeur, à condition toutefois qu'une telle ignorance ne soit pas le fait d'une négligence ".

4. " Aucune demande en révision n'est admise cinq (5) ans après la date du prononcé de la décision ".

Article 92 du Règlement de la Cour:

" La révision est demandée au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est basée ".

7. Une lecture minutieuse des articles suscités démontre qu'il y a trois conditions à remplir pour la recevabilité d'une demande en révision des décisions de la Cour. Ce sont :

a. la demande en révision doit être formée dans un délai de cinq ans après le prononcé de la décision.

b. la partie qui demande la révision doit former sa demande dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où elle a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est basée.

c. La demande en révision doit se fonder sur la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, au moment du prononcé de la décision était inconnu de la Cour et du demandeur, à condition toutefois qu'une telle ignorance ne soit pas le fait d'une négligence.

8. À cet égard, toute partie qui souhaite que sa demande en révision aboutisse, doit remplir ces trois conditions. Le conseil des demandeurs a affirmé qu'il semble y avoir conflit entre l'article 25 du Protocole A/P.1/7/91 qui dispose que la demande en révision soit formée dans un délai de cinq ans à compter de la date du prononcé de la décision, et l'article 92 du Règlement de la Cour qui dispose que les parties qui souhaitent une révision doivent déposer leur demande dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est basée. Cependant, il n'existe aucune contradiction entre ces deux dispositions. En effet, l'article 92 du Règlement de la Cour est complémentaire de l'article 25 du Protocole A/P.1/7/91. L'article 25 du Protocole dispose que les parties doivent former la demande en révision dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date du prononcé de la décision, alors que l'article 92 du Règlement fait obligation aux parties de former leur demande en révision dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est basée. En d'autres termes, les parties disposent d'un délai de cinq ans pour déposer leur demande en révision, mais disposent seulement de trois mois pour le faire après avoir eu connaissance du fait sur lequel est basée leur demande en révision.

9. Les demandeurs en l'espèce ont fondé leur demande sur deux motifs à savoir; la phase orale n'a pas eu lieu au cours du procès et que les défendeurs n'ont pas produit de preuves justifiant l'octroi de dommages-intérêts. Les demandeurs soutiennent que ceux-ci constituent des faits nouveaux et de nature décisive dont ils ont eu connaissance après le prononcé de la décision.

10. Les défendeurs soutiennent que ce sont là des questions se rapportant à l'offre de preuve ou à la procédure devant la Cour et ne sauraient, à ce titre, être qualifiées de faits nouveaux tels qu'énoncés à l'article 25 du Protocole A/P.1/7/91, parce que les demandeurs en révision étaient représentés tout au long de la procédure orale. Les défendeurs ont conclu en indiquant que la demande en révision est prescrite car déposée trois mois après le prononcé de la décision.

11. La première condition à remplir pour l'aboutissement de la demande en révision de la décision de la Cour de céans est que la demande en révision doit être déposée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du prononcé de la décision. Le registre d'audience montre que la décision a été rendue le 28 janvier 2009. La demande en révision déposée le 30 juillet 2009. Ainsi la demande en révision a été déposée la même année que le prononcé de la décision sur la requête principale. Ce qui fait que la première condition est remplie, du fait que la demande a été déposée dans le délai de cinq ans pour lequel les parties sont autorisées à trouver les faits sur lesquels se fonde leur demande en révision.

12. Examinant ensemble la question de savoir si les faits sur lesquels la demande en révision est basée sont nouveaux et décisifs, et si les demandeurs en ont eu connaissance trois mois avant de déposer leur demande, la Cour estime qu'il est opportun d'examiner ces deux questions ensemble par rapport aux pièces versées au dossier par les parties.

13. II est important de noter à ce stade, que la question de savoir quand un fait particulier peut être qualifié de fait nouveau par la Cour ne peut trouver de réponse qu'après avoir attentivement examiné toutes les informations qui s'y rapportent. Les faits sur lesquels les demandeurs ont fondé leur demande en révision en l'espèce n'ont pas été invoqués par les défendeurs en révision pour justifier l'octroi en leur faveur des dommages-intérêts.

14. Les demandeurs ont été représentés le jour du prononcé de la décision par leur avocat, Me. N. O. Ibom. Ils savaient alors à cette date, que la procédure orale n'a pas été observée au cours du procès et qu'il n'y avait pas de témoignage oral avant l'octroi aux requérants des dommages-intérêts.

15. Puisque les demandeurs avaient eu connaissance des faits sur lesquels leur demande est basée dès le 28 janvier 2009 (date du prononcé de la décision), ils disposent d'un délai de trois mois à compter de cette date pour introduire leur demande en révision. Le délai de trois mois a expiré

depuis le 28 avril 2009. Les demandeurs ont déposé la présente demande en révision le 20 juillet 2009, précisément deux mois après l'expiration du délai prescrit. Il est donc clair qu'ils ont déposé leur demande en révision hors délai.

16. En admettant que la demande a été déposée dans le délai imparti, la Cour va examiner à présent, les autres aspects de la demande. Le conseil des demandeurs soutient que la phase orale de la procédure n'a pas été respectée au cours du procès et que les preuves n'avaient pas été produites pour justifier l'octroi des dommages-intérêts en faveur des défendeurs. Cependant, le registre d'audience montre que les parties ont volontiers cédé leur Droit à la phase orale de la procédure lorsqu'elles ont adopté leurs exposés écrits et n'ont pas informé la Cour qu'elles préféraient une procédure orale utilisée pour appuyer la procédure écrite. De plus, une analyse critique du relevé des notes d'audience démontre que les dommages-intérêts octroyés aux défendeurs par la Cour sont des dommages-intérêts généraux, et non spécifiques. Il est de principe juridique établi qu'il n'est point besoin de preuve orale pour octroyer des dommages-intérêts généraux. C'est seulement les dommages-intérêts spécifiques qui doivent être étayés par des preuves au cours du procès. Or, les dommages-intérêts octroyés en l'espèce aux défendeurs étant généraux, la Cour n'a pas commis d'erreur en les octroyant sans avoir de preuves orales à l'appui. En conséquence, même si ces faits étaient nouveaux, ils ne peuvent avoir d'effet décisif sur la décision de la Cour.

DÉCISION

Par ces motifs;

La Cour statuant publiquement, contradictoirement sur la demande de révision et en dernier ressort :

(i) **DECLARE** la demande en révision déposée hors délai ;

(ii) **DIT** que même si elle était déposée dans le délai, elle ne comporte aucun fait nouveau et n'a donc aucune influence décisive sur la décision rendue par la Cour le 28 janvier 2009.

En conséquence, déclare la demande en révision non fondée et déboute les demandeurs de toutes leurs fins et conclusions.

LES DEPENS

Met les dépens à la charge des demandeurs en révision.

Ont signé :

Hon. Juge Awa NANA DABOYA - *Présidente*

Hon. Juge Hansine N. DONLI - *Membre*

Hon. Juge Anthony A. BENIN - *Membre*

ASSISTES DE
Tony ANENE-MAIDOH - *Greffier en Chef*

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE JEUDI 08 JUILLET 2010

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/ APP/05/09
ARRÊT N°: ECW/CCJ/JUD/03/10

Dans l'Affaire

EDOH KOKOU - *REQUERANT*

CONTRE

COMMISSION DE LA CEDEAO - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE BENFEITO MOSSO RAMOS** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *MEMBRE*
4. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*
5. **HON. JUGE DIRAROU SIDIBE** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. ***Me. Maria Mireille Barry***, *Avocat à la Cour d'Appel de Ouagadougou (BURKINA FASO), Et son Collaborateur*
   ***Me. K. Frédéric Hermann Minoungou*, - pour le requérant**

2. ***M. Lago Daniel***, *Conseiller Juridique Principal à la Commission CEDEAO, Abuja-Nigéria* **- pour la défenderesse**

Renouvellement tacite d'un contrat à durée déterminée - non-respect de la procédure disciplinaire - non-respect du mode de cessation d'un contrat à durée déterminée - Interprétation de l'article 59 (e) du règlement du personnel de la CEDEAO.

RESUME DES FAITS

Edoh Kokou Assistant comptable/Caissier au Bureau de la zone d'observation et de suivi n° 2 de la CEDEAO (département d'alerte précoce) à Ouagadougou, Burkina Faso, prétend être victime d'une agression préméditée dans l'exercice de ses fonctions par son supérieur hiérarchique le sieur Mohmned Fadhel Diagne.

Il porte plainte contre Mohamed F. Diagne et saisit parallèlement la Commission de la CEDEAO, qui a dépêché sur les lieux une équipe d'enquête.

Contre toute attente, la Commission de la CEDEAO, par lettre en date du 28 janvier 2008 a prononcé la révocation de Edoh Kokou de l'effectif du personnel, sans aucun préavis.

Par requête en date du 28 janvier 2009 Edoh Kokou saisit la Cour de céans pour licenciement abusif.

Problèmes Juridiques

Un employé sous contrat à durée déterminée, tacitement reconduit, peut-il faire l'objet d'une décision de cessation de fonctions, pour préjudice au bien être de la communauté, sans observation préalable de la procédure disciplinaire prévue par l'article 59 (d) du règlement du personnel de la CEDEAO ?

DÉCISION DE LA COUR

La décision relative à la cessation des fonctions de Edoh Kokou s'est fondée sur l'article 59 (a) du Règlement du personnel de la Communauté et constitue donc un licenciement.

Que le licenciement intervenu sans le respect de la garantie prévue à l'article 59 (d) est illégal, nul et de nul effet.

En conséquence la Cour a ordonné le paiement de tous les Droits et avantages dus au sieur Edoh Kokou pour le reste de la durée du contrat.

ARRÊT DE LA COUR

Rappel de la procédure suivie

1. Par requête en date du 28 janvier 2009, reçue au greffe de la Cour le 21 avril 2009, Monsieur Edoh Kokou a saisi la Cour de Justice de la Communauté (CEDEAO) contre la Commission de la CEDEAO pour licenciement abusif.

2. Par lettre en date du 30 juillet 2009, le requérant a sollicité le transport de la Cour à Ouagadougou (Burkina Faso) son lieu de résidence aux fins d'instruction de l'affaire, au motif que sa situation économique ne lui permet pas de supporter les frais d'un voyage à Abuja(le siège de la Cour). La défenderesse ne s'est pas opposée à cette demande**.**

3. A l'audience du 25 septembre 2009, la Cour par un arrêt avant dire droit, de la même date a décidé d'une audience hors siège et son transport à Ouagadougou au Burkina Faso conformément à l'article 26 du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour qui indique que ***" .... Lorsque les circonstances ou les faits de la cause l'exigent, la Cour peut décider de siéger sur le territoire d'un autre Etat Membre. "***

4. A l'audience hors siège tenue à Ouagadougou du 19 au 23 avril 2010, les deux parties ont pris la parole pour exposer les faits, développer leurs arguments et ont cité des témoins au soutien de leurs allégations.

Faits et arguments du requérant

5. Monsieur Edoh Kokou expose dans sa requête introductive d'instance que suivant la lettre ECW/PER/01-00107-G/l/pi du 29 juillet 2002, qu'il a été employé en qualité d'Assistant Comptable/Caissier au Bureau de la Zone d'Observation et de Suivi n°2 de la CEDEAO (Département d'Alerte Précoce) à Ouagadougou, au Burkina Faso.

6. Il affirme que le 10 mars 2007, lors d'une séance de travail, il a fait l'objet d'une agression de la part de son Chef hiérarchique, Monsieur Mohamed Fadhel Diagne, Chef du Bureau de la Zone précitée. Il affirme également qu'à la suite de cette agression il a été hospitalisé et a

bénéficié d'un arrêt temporaire de travail de 3 jours ; qu'il souffre encore de traumatismes au cou et de maux de tête ; qu'il a porté plainte contre Monsieur Diagne devant les instances judiciaires du Burkina Faso et qu'une mission d'enquête a été immédiatement dépêchée pour investiguer sur ces événements ; qu'il a demandé sa mutation dans un autre Département de la CEDEAO ; mais qu'en réponse, il a été purement et simplement licencié, sans prévis, par une lettre n° ECW/PER/01-00107-G/28-01/aca du 28 janvier 2008.

7. Monsieur Edoh Kokou affirme en outre avoir épuisé toutes les voies de recours internes prévues par le Règlement du personnel de la CEDEAO sans résultat.

8. Qu'en conséquence, il a saisi la Cour en se fondant sur les articles 9,10, et 24 du Protocole Additionnel du 25 janvier 2005 pour :

   a) non-assistance à personne en danger ;

   b) complicité d'agression physique et préméditée d'un agent dans l'exercice de ses fonctions suite à son refus de cautionner des malversations financières ;

   c) maltraitance et mise en péril de la vie d'un agent en fonction ;

   d) discrimination et marginalisation ;

   e) injustice et ségrégation ;

   f) exploitation et non-respect des clauses de son contrat d'engagement ;

   g) favoritisme et népotisme ;

   h) licenciement abusif avec motif non élucidé.

9. Il sollicite alors la condamnation de la Commission de la CEDEAO à :

   a) cinquante millions (50 000 000) Francs CFA de dommages et intérêts ;

b) versement de ses arriérés de salaires de mars 2008 à janvier 2009 et la délivrance de ses bulletins de paye de janvier 2007 à janvier 2009 ;

c) son rétablissement immédiat et sans condition dans ses fonctions d'assistant comptable ;

d) la satisfaction de sa demande d'affectation dans une autre structure de la CEDEAO ;

e) paiement de ses congés annuels de 2006 à 2007 ;

f) la levée de l'immunité diplomatique du Chef du Bureau pour sa poursuite judiciaire ;

g) l'application d'une sanction contre son agresseur selon les dispositions prévues par le Règlement du Personnel de la CEDEAO ;

h) la reconnaissance sans délai de tous ses Droits, conformément au Règlement du Personnel de la CEDEAO.

Faits et arguments de la défenderesse

10. La Commission de la CEDEAO (la Défenderesse) réfute les faits tels que présentés par Monsieur Edoh Kokou (le requérant) et expose que:

11. Celui-ci a été recruté par un contrat de travail d'une durée de un an en tant qu'Assistant Comptable/Caissier au Bureau de la Zone 2 de la CEDEAO à Ouagadougou, (Burkina Faso) ;

12. Que son comportement s'est matérialisé par son incapacité à assurer correctement ses fonctions, son indiscipline notoire et caractérisée, par la divulgation et la communication à la presse de sa part des documents d'ordre administratif. La défenderesse cite à l'appui les pièces n° 1 à 5 versées au dossier de la procédure pour corroborer ses allégations ;

13. Qu'en conséquence, le contrat de travail de Monsieur Edoh Kokou n'a pas été renouvelé.

14. La Commission de la CEDEAO (défenderesse) rappelle que le contentieux dont fait état le requérant est relatif à la fonction publique communautaire de la CEDEAO et est régi par son Règlement du personnel. Elle estime donc que les griefs présentés par le requérant ne sont pas fondés en Droit.

15. Sur la cessation de service de Monsieur Edoh Kokou, la Commission de la CEDEAO cite les paragraphes (g) et (c) de l'article 59 du Règlement du Personnel de la CEDEAO qui stipule :

> ***" le départ à la retraite, ou le non renouvellement d'un contrat à durée déterminée ne sont pas considérés comme licenciement ".***
>
> ***" Le Chef de l'Institution peut ainsi mettre fin aux services d'un membre du personnel titulaire d'un contrat à durée déterminée avant la date d'expiration prévue pour l'une quelconque des raisons spécifiées dans la lettre de nomination ".***

16. La Commission soutient que le contrat de Monsieur Edoh Kokou a été renouvelé cinq fois par tacite reconduction, à compter du 1er février 2008 ; que son non renouvellement constitue un motif légitime et suffisant de cessation de ses relations de travail avec la Communauté.

17. Sur le paiement des indemnités de licenciement, la Commission de la CEDEAO estime qu'il n y a pas eu de licenciement et que l'indemnité y afférente ne peut être demandée par le requérant au motif que son contrat n'a tout simplement pas été renouvelé.

18. Sur le paiement des arriérés de salaires, la Commission affirme qu'en réponse à la lettre du requérant demandant le paiement de ses arriérés, la Direction des Finances de la CEDEAO lui a déjà payé le montant de cinq millions trois cent trente-sept mille cinq cent quatre-vingt-douze (5 337 592) Francs CFA.

19. Sur les griefs de non-assistance à personne en danger, complicité d'agression physique préméditée, maltraitance et refus de cautionner

les malversations financières, la Commission de la CEDEAO soutient que les allégations ci-dessus présentées par le requérant relèvent du Droit pénal. Elle rappelle que le requérant a d'ailleurs saisi les juridictions du Burkina Faso à cet effet. Elle affirme que la Cour n'a pas compétence pour les infractions pénales telles que présentées par le requérant.

20. Sur la discrimination, la marginalisation et la ségrégation, la Commission estime que ces griefs ne sont pas fondés. Elle soutient qu'à la demande de Monsieur Edoh Kokou, une mission d'audit a été dépêchée à Ouagadougou relativement aux allégations de malversations financières dont le Chef de Bureau se serait rendu coupable ; qu'ayant été entendu dans le cadre de cet audit, il ne peut affirmer avoir été l'objet de discrimination ou de ségrégation.

21. La Commission de la CEDEAO au total sollicite de la Cour le rejet de toutes les demandes de Monsieur Edoh Kokou comme étant mal fondées.

FAITS QUE LA COUR CONSIDERE COMME PROUVES

22. Après examen des allégations des deux parties, des preuves basées sur des documents ainsi que d'autres éléments produits au cours de la procédure, la Cour de Justice considère comme ayant été prouvés les faits suivants :

23. Par lettre de nomination ECW/PER/01-00107-G/l/pi, du 29 juillet 2002, signée du Président de la Commission de la CEDEAO, Docteur Mohamed Ibn Chambas, le demandeur, Monsieur Edoh Kokou, a été employé comme Assistant Comptable/Caissier au Bureau de Zone d'Observation et de Suivi n° 2 de la CEDEAO *(Département d'Alerte Précoce)* à Ouagadougou, au Burkina Faso ;

24. Le contrat de travail, qui a été signé pour une période d'un an renouvelable, a pris effet à partir de la date de la prise de fonctions ;

25. Ce contrat de travail a été renouvelé cinq fois, jusqu'à ce que le Président de la Commission de la CEDEAO, décide d'adresser au demandeur la lettre du 28 janvier 2008 dont la teneur est la suivante :

> *" I have carefully considered the representation of the Commissioner, Political Affairs, Peacekeeping and Security and upheld his recommendation to terminate your appointment on account of your conduct which is inimical to the well being of the Community.*
>
> *Accordingly, your appointment is hereby terminated with effect from 1st January 2008. By a copy of this letter, the Ag. Director of Finance is advised to pay you one (1) month basic salary in lieu of notice as provided in Article 59(a) and (b) of the Staff Regulations and your other entitlements as a contract staff from 1st August 2002 to 3lst December, 2007.*
>
> *You are requested to submit all ECOWAS property in your custody including the ECOWAS Laissez Passer to the Head of Bureau, Zone II, Ouagadougou.*
>
> *I wish you success future endeavours,*
>
> *Your's faithfully."*

26. La Commission a payé à Monsieur Edoh Kokou le montant de cinq millions trois cent trente-sept mille cinq cent quatre-vingt-douze (5 337 592) Francs CFA.

27. Après examen de ces faits constants et prouvés, il convient de procéder à leur qualification juridique pour déterminer si les prétentions du requérant sont oui ou non fondées au regard de la loi.

ANALYSE DE LA COUR

28. La lettre d'emploi adressée à Monsieur Edoh Kokou par le Président de la Commission, et acceptée par le requérant, établit l'existence d'un contrat d'emploi qui lie les deux parties, et qui soumet leurs relations, en termes de Droits, devoirs et garanties, aux conditions et clauses contenues

dans le contrat de travail prévu par les dispositions du Règlement du Personnel de la CEDEAO.

29. Ce contrat de travail étant assujetti au Règlement du Personnel de la CEDEAO, il va s'en dire que le régime de la cessation de ce contrat doit être également régi par cet important instrument juridique.

30. Analysant les allégations des parties, il est aisé de constater que le fond du litige réside dans la qualification juridique de la cessation du contrat de travail.

31. Pour le requérant, il s'agit d'un licenciement abusif tandis que pour la défenderesse il est plutôt question de non renouvellement d'un contrat de travail temporaire.

32. La Cour doit donc, en premier lieu, analyser les conditions de cessation de ce contrat puis procéder en second lieu à leur qualification juridique, au regard des dispositions pertinentes du Règlement du personnel.

33. A cet effet, la lettre de cessation du contrat, telle que ci-dessus reproduite et adressée par le Président de la Commission de la CEDEAO au requérant, est sans aucun doute, le document le plus important. Sa lecture révèle que le motif invoqué pour la cessation du contrat de travail de Monsieur Edoh Kokou par la Commission de la CEDEAO est le suivant : *" votre conduite est inadmissible et de nature à porter préjudice au bien être de la Communauté "*.

34. Supposons que la Cour admette qu'en principe et à condition que les procédures soient observées, les raisons invoquées par la défenderesse peuvent être considérées comme des motifs légitimes justifiant que le Chef de l'Institution mette fin à un contrat de travail avec un de ses agents;

35. Tout comme, l'attestent les dispositions de l'article 59(a) (vi) du Règlement du Personnel lorsqu'elles permettent au Chef de l'Institution de mettre fin au contrat de travail d'un membre du personnel, lorsque celui-ci est ***" considéré coupable d'une conduite qui porte préjudice a la Communauté "***.

36. Si tel est donc le motif invoqué par l'employeur, dans sa lettre de cessation du contrat de travail du requérant, il ne peut alléguer et soutenir plus tard qu'il ne s'agit que d'un simple non-renouvellement du contrat de travail temporaire.

37. D'ailleurs, ce sont les véritables termes de la lettre de cessation du contrat qui confirment qu'il ne s'agit pas d'un non-renouvellement de contrat de travail. Au contraire, dans cette lettre, datée du 28 janvier 2008, l'employeur affirme que la cessation de travail prend effet pour compter du 1er janvier 2008.

38. Or, selon les règles bien établies, le non-renouvellement d'un contrat de travail temporaire est normalement communiqué avec un préavis, indiquant que la décision de non renouvellement prend effet dans le futur. Car, on ne peut imaginer un employeur communiquant à l'employé que son contrat de travail ne sera pas renouvelé alors même qu'il a déjà été renouvelé.

39. Ainsi, en raisonnant en termes logiques on doit conclure que si la notification de non renouvellement du contrat a été faite dans l'intention de produire des effets rétroactifs, alors que le contrat a déjà été renouvelé, on n'est pas en présence d'un non renouvellement mais plutôt d'un licenciement.

40. Dans le cas d'espèce, le licenciement de Monsieur Edoh Kokou est fondé sur un motif spécifiquement prévu dans le Règlement du personnel, à savoir ***" une conduite qui porte préjudice à la communauté "***. Il y a alors lieu de conclure qu'il ne s'agit pas d'un non renouvellement de contrat de travail temporaire, mais plutôt d'un licenciement fondé sur une faute disciplinaire d'un membre du personnel.

41. Dans ces conditions, l'approche à adopter consiste en l'examen de savoir si dans son acte de cessation de travail par le licenciement, le Chef de l'Institution, s'est conformé à la procédure prévue par le Règlement du Personnel.

42. Ledit Règlement dispose en son article 59(d) ceci :

> ***" Il ne peut être mis fin aux services d'un membre du personnel avant que le cas ait été examiné sait par le Comité Consultatif de Nomination et de Promotion (à l'exception des paragraphes (iii) et (vii) ci-dessus) et que le comité concerné ait fait connaître son avis au Chef de l'Institution pour approbation conformément aux dispositions du présent Règlement ".***

43. On peut déduire de ces dispositions que la cessation du contrat de travail à l'initiative du Chef de l'Institution, quand elle est fondée sur des motifs prévus à la section (a) de l'article 59, à l'exception des cas relatifs aux raisons médicales et au retrait d'un pays membre de la Communauté, doit, avant tout, faire 1' objet d'un examen par le Comité Consultatif, de Nomination et de Promotion ou par le Comité de Discipline, selon le cas. Le Chef de l'Institution ne peut mettre fin au contrat de travail d'un membre du personnel, pour faute disciplinaire, sans respecter la procédure prévue par l'article 59(d) et décrite dans les alinéas (c), (d) et (e) de l'article 69.

44. En effet, l'article 69(c) dispose que si le Chef de l'Institution ***" estime que la mesure disciplinaire proposée est justifiée, il saisit le Comité de Discipline "***. Par conséquent, dans le cas d'espèce, si le Chef de l'Institution a épousé les recommandations du Commissaire chargé des Affaires Politiques, du Maintien de la Paix et de la Sécurité, comme il a affirmé dans la lettre adressée au requérant, il devrait transmettre le dossier au Conseil de Discipline avant de prendre une décision définitive.

45. Si la gravité de la situation est telle que ***" le maintien en fonction du membre du personnel, risque de porter préjudice aux intérêts de la Communauté ou à l'enquête, le Chef d'Institution peut suspendre le membre du Personnel jusqu'à ce qu'une décision soit prise à son sujet "***, et ce conformément aux dispositions de l'article 69(é) dudit Règlement.

46. A ce niveau, il convient de faire une observation relative à la différence entre la version française et la version anglaise de l'article 69(è) précitée.

47. La version française confère seulement au Chef de l'Institution le pouvoir de suspendre le fonctionnaire, lorsqu'il y est disposé ceci: *" le Chef de l'Institution peut suspendre le membre du personnel..."* **;** tandis que dans la version anglaise, en plus du pouvoir de suspendre conféré au Chef de l'Institution, il y est stipulé que : ***" where the evidence of an offence is irréfutable, the Head of Institution may summarily dismiss a staff member ".*** Ainsi, la différence entre les deux textes résulte de ce que la version anglaise permet au Chef d'Institution de licencier un fonctionnaire avec effet immédiat tandis que tel n'est pas le cas dans la version française.

48. Cette différence inconciliable entre les deux versions du même texte de la Communauté requiert de la Cour de déterminer la version qui doit prévaloir.

49. La Cour constate, de ce qui précède, qu'il existe une contradiction notoire interne à la version anglaise, telle qu'il en ressort de l'analyse comparée des articles 69 (e) et 68 (b) et (c).

50. En effet, l'article 68 porte sur les infractions pénales à la charge du membre du personnel et s'agissant de ces infractions et même des plus graves, comme des infractions criminelles on comprend que le Règlement du personnel confère au Chef de l'Institution des pouvoirs pour suspendre le fonctionnaire, comme il en résulte clairement de l'article 68(b) et (c). Et c'est certainement, au nom du principe de la présomption d'innocence que le Règlement permet à ce que le fonctionnaire soit seulement suspendu et non immédiatement licencié.

51. Cela est si vrai que dans le cas où le fonctionnaire est acquitté, il doit être réintégré dans ses fonctions et percevoir son traitement et les indemnités retenues telle que le stipule l'article 68(d). Tandis que s'il est condamné, il perd son emploi article 68 (e).

52. Ainsi, si telle est la situation en ce qui concerne les infractions de nature pénale, pour le fonctionnaire mis en cause pour ce genre d'infraction d'avoir Droit à la protection de son travail, de la même manière, le fonctionnaire *à fortiori* doit bénéficier de la protection de son travail en cas de fautes disciplinaires qui présentent un caractère moins grave.

53. Aussi, la Cour accorde-t-elle priorité à la version française du texte de l'article 69 (e)du Règlement du personnel qui n'autorise pas le licenciement immédiat et qui est plus en conformité avec les garanties de procédure équitables reconnues en matière disciplinaire.

54. Les articles 59(d) et 69(e) consacrent ainsi la garantie d'une procédure équitable reconnue aux membres du personnel d'une Institution de manière à les protéger contre l'arbitraire, notamment en matière de licenciement. Dès lors, tout licenciement intervenant sans le respect de cette garantie viole les dispositions de l'article 59(d) et est, de ce fait, illégal, nul et de nul effet.

55. En l'espèce, la Cour constate que le licenciement de Monsieur Edoh Kokou, fondé sur l'article 59(a), est intervenu sans le respect de la garantie prévue à l'article 59(d).Par conséquent, la Cour estime que ledit licenciement est illégal, nul et de nul effet. Dans cette condition quelles sont alors les conséquences qui en résultent?

56. Le Règlement du personnel de la CEDEAO est totalement muet sur les voies de recours disponibles pour un membre du personnel frappé par une sanction de licenciement arbitraire. La raison étant que pour arriver à une décision, de constat d'un licenciement de ce genre, la Cour doit prendre en considération :

    a) les faits et les circonstances de l'affaire ; et

    b) les principes généraux du droit du travail relatifs à la résiliation des contrats.

57. En l'espèce le requérant Edoh Kokou, bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'un an, renouvelable à l'initiative de la défenderesse, c'est-à- dire la Commission de la CEDEAO.

58. La décision, prise en janvier 2008, par l'employeur de mettre fin aux fonctions de Monsieur Edoh Kokou, présume son intention de ne pas renouveler ledit contrat qui, en tout état de cause, aurait expiré en janvier 2009. Dès lors, la Cour ne saurait ordonner une mesure jugée incertaine ou infructueuse.

59. En conséquence, eu égard aux faits et circonstances de l'espèce, la Cour estime que la réintégration n'est pas la réparation la mieux indiquée ; et donc qu'il y a plutôt lieu à octroyer à Monsieur Edoh Kokou, des dommages-intérêts à titre de compensation. Il a en outre Droit à tous les avantages qu'il aurait dû percevoir pour le reste de la durée de son contrat, s'il n'avait pas été mis fin à ses fonctions.

60. A la date du licenciement, le contrat courait encore pour onze mois avant son terme. Pendant cette période, il a donc Droit à ses salaires, émoluments et autres avantages, ainsi qu'aux frais de scolarité auquel chaque membre du personnel a Droit conformément au Règlement du personnel.

61. En outre, il a le Droit de recouvrer toutes sommes dues ; son contrat étant à durée déterminée d'un an, un préavis de un mois minimum lui est dû. N'ayant pas reçu ce préavis, la Cour considère qu'il doit percevoir en plus un mois de salaire et émoluments en lieu et place dudit préavis en vertu de l'article 59 (g) du Règlement du personnel.

62. La Cour note enfin que dans sa requête le requérant sollicite la reconnaissance de ses Droits ainsi que la condamnation de la Commission à lui payer divers montants en réparation du préjudice subi :

63. A ce titre la Cour dit qu'en ce qui concerne la demande d'indemnisation pour dommages subis, le requérant n'a pas prouvé durant la procédure qu'il a souffert des dommages, autres que ceux inhérents au licenciement, et qui requièrent une juste réparation.

64. Le grief de non-assistance à personne en danger, celui de complicité d'agression physique, de maltraitance et de mise en péril de la vie d'un agent que le requérant reproche à la Commission de la CEDEAO (la défenderesse), constituent des infractions pénales qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour.

65. Par ailleurs, la Cour estime que le requérant n'a pas apporté la preuve de la discrimination, de la marginalisation, de la ségrégation ou de l'exploitation dont il aurait fait l'objet ni que la défenderesse a agi avec favoritisme ou népotisme.

66. En ce qui concerne la demande d'affectation dans une autre structure ou Département de la Communauté, formulée par le requérant ainsi que sa demande de voir lever l'immunité diplomatique de son Chef et la décision d'une sanction contre ledit Chef pour avoir agressé le requérant, la Cour déclare qu'il ne lui appartient pas de décider de ces sanctions qui relèvent du pouvoir d'autres organes compétents de la Communauté.

DECISION

67. La Cour,

Par ces motifs

a) **Attendu** que la décision relative à la cessation des fonctions de Monsieur Edoh Kokou s'est fondée sur l'article 59 (a) du Règlement du personnel de la Communauté et constitue donc un licenciement ;

b) **Attendu** que le licenciement de Monsieur Edoh Kokou est intervenu sans le respect de la garantie prévue à l'article 59(d) est illégal, nul et de nul effet ;

c) **Attendu** qu'il a Droit à tous les Droits et avantages qu'il aurait du percevoir depuis son licenciement jusqu'à la fin de son contrat ;

d) **Attendu** que le requérant n'a cependant pas prouvé avoir subi d'autres préjudices que ceux consécutifs à son licenciement.

68. Après avoir entendu les deux parties publiquement, contradictoirement en matière de contentieux de la fonction publique communautaire et en avoir délibéré conformément à la loi,

DECLARE la requête de Monsieur Edoh Kokou recevable,

DIT que le licenciement de Monsieur Edoh Kokou est abusif,

ORDONNE le paiement de tous les Droits et avantages dus à Monsieur Edoh Kokou,

DIT que la Commission de la CEDEAO est tenue de payer à Monsieur Edoh Kokou les montants équivalents à :

- un mois de salaire et d'indemnités à titre de préavis ;
- 11 mois de salaires dus de la date de licenciement à la fin du contrat avec toutes sommes dues à titre de Droits, et y relatifs ;
- La somme équivalente à 3 mois de salaire de base à titre de préjudice moral ;

ORDONNE le paiement de tous les Droits et avantages afférents à Monsieur Edoh Kokou ;

REJETTE le surplus, des prétentions de Monsieur Edoh Kokou.

Mets les dépens à la charge de la Commission de la CEDEAO.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja, par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO les jours, mois et an susdits.

Et ont signé,

Hon. Juge Awa NANA Daboya - *Présidente*
Hon. Juge Benfeito Mosso RAMOS - *Membre*
Hon. Juge Hansine N. DONLI - *Membre*
Hon. Juge Anthony A. BENIN - *Membre*
Hon. Juge Dirarou SIDIBE - *Membre*

Assistés de
Me Athanase ATANNON - *Greffier en Chef.*

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE VENDREDI 14 MAI 2010

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/07/08
ARRET No: ECW/CCJ/APP/02/10

HISSEIN HABRE - ***REQUÉRANT***

CONTRE

REPUBLIQUE DU SENEGAL - ***DÉFENDEUR***

(Exceptions préliminaires)

ARRET AVANT DIRE DROIT

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE M. BENFEITO MOSSO RAMOS** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *MEMBRE*
4. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*
5. **HON. JUGE CLOTILDE M. NOUGBODE** - *MEMBRE*

ASSISTÉ DE

ME TONY ANENE-MAIDOH- *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

Me François Serres, *Avocat à la Cour d'Appel de Paris ;*
Me Mamadou Konaté, *Avocat à la Cour d'Appel de Bamako ;*
Me Pierre Olivier Sur, *Avocat à la Cour d'Appel de Paris*

- pour le requérant

S.E.M. Daouda Sene, *Ambassadeur du Sénégal au Nigeria,*
M. Mafall FALL, *Juge au Sénégal*
M. Ndeye Fatudo, *Conseiller au Ministère des Affaires*
Mes Mayacine Tounkara *& associés La Cour, ainsi composée,*
Etrangères du Sénégal
Me Sadel Ndiaye, *Avocat,Avocats, à la Cour d'Appel de Dakar*

- pour le défendeur

.

Droits de l'homme - incompétence irrecevabilité - non rétroactivité de la loi pénale - recours effectif - autorité de la chose jugée - Droit à un procès équitable.

RESUME DES FAITS

Par requête en date du 1er octobre 2008, enregistrée au greffe de la Cour le 6 octobre 2008, M. Hissein Habré, ancien Président de la République du Tchad de 1982 à 1990, renversé à la suite d'un coup d'Etat en 1982 et réfugié depuis lors au Sénégal a saisi la Cour de la CEDEAO. Il allègue que le Sénégal a entrepris une modification de sa législation et de sa Constitution conformément aux recommandations de l'Union Africaine pour le juger. Il soutient par ailleurs qu'un groupe dénommé « Association des victimes de répressions politiques et crimes » a intenté plusieurs procès contre lui ainsi qu'une action devant la Commission des Nations Unies contre la torture. Il expose que malgré cela il n'a jamais été condamné par les tribunaux sénégalais, Que le Sénégal a procédé à des modifications constitutionnelles et législatives pour le juger. Ainsi, il demande à la Cour de constater la violation à son égard des Droits fondamentaux, du principe de l'autorité de la chose jugée et du principe de la non rétroactivité de la loi pénale car il a déjà été jugé par les tribunaux sénégalais.

Le Sénégal a soulevé une exception préliminaire d'incompétence et d'irrecevabilité de la requête. Le Sénégal estime qu'il s'est conformé à ses obligations internationales en procédant à des modifications constitutionnelles et législatives, qu'il n'y a aucune violation des Droits de l'homme.

PROBLEMES JURIDIQUES

- *La requête est-elle recevable par la Cour ?*
- *La Cour est-elle compétente pour connaître de l'affaire ?*
- *L'Union Africaine et la Commission des Nations Unies contre la torture constituent-elles des tribunaux internationaux tel que visé à*

l'alinéa (ii), paragraphe (d) de l'article 10 du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé ?

DECISION DE LA COUR

La Cour pour débouter les défendeurs de l'exception préliminaire a décidé :

- *qu'elle est compétente pour connaître de l'affaire au motif que le litige tel qu'il lui est soumis par les parties revient à déterminer s'il y a ou non violation de Droits consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;*

- *la requête est recevable en vertu des dispositions de l'article 10(d) du Protocole additionnel relatif à la Cour car la requête introductive d'instance mentionne le nom du requérant. Par conséquent la Cour a décidé que la requérante n'est pas anonyme et qu'elle n'a pas été portée devant une autre juridiction internationale. Ensuite, que l'Union Africaine n'est pas une juridiction internationale dans le sens ordinaire du terme, car elle n'a pas pour mandat l'administration de la justice, particulièrement la justice internationale. Par ailleurs, la compétence de la Commission des nations Unies contre la torture se limite à veiller que les Etats parties mettent en œuvre ladite convention et que décider de l'existence ou non des violations prévues par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ne relève pas de la compétence de ladite Commission. La Cour a par conséquent conclu à la recevabilité de la requête.*

Saisie d'une demande incidente, formulée par l'Etat du Sénégal, portant sur l'incompétence de la Cour et l'irrecevabilité de la requête introduite par Monsieur Hissein Habré,

Rend l'Arrêt Avant Dire Droit suivant :

Rappel des faits et de la procédure

1. Par requête, en date du 1er octobre 2008, introduite au greffe de la Cour le 6 octobre 2008, Monsieur Hissein Habré, ancien président de la République du Tchad de l982 à 1990, a saisi la Cour de céans aux fins de faire constater :

   a) **la violation par l'Etat du Sénégal :**

      i. du **principe de non rétroactivité de la loi pénale** consacré à l'article 11 (2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, à l'article 7 (2) de la Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples et dans le préambule de la Constitution sénégalaise ;

      ii. du **Droit à un recours effectif** consacré à l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à l'article 3(a) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;

      iii. du **principe d'égalité devant la loi et devant la Justice** consacré aux articles 7 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, aux articles 14(1) et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, à l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et à l'article 7(4) de la Constitution sénégalaise ;

      iv. du **principe de l'autorité de la chose jugée** qui est contraire à la Constitution sénégalaise ;

      v. du **principe de séparation des pouvoirs** consacré à l'article l (a) du protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance et dans le préambule de la Constitution sénégalaise ;

vi. du **principe d'indépendance de l'autorité judiciaire** consacré à l'article du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance et à l'article 88 de la Constitution sénégalaise ;

vii. du **Droit à un procès équitable** consacré aux articles 10 et 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et à l'article 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

b) la contrariété entre le Droit communautaire de la CEDEAO, notamment le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, et le Droit pénal sénégalais, compte tenu de ce que la violation du principe de non rétroactivité de la loi pénale viole aussi la consécration par ledit protocole de ce principe qui y a été érigé au rang de *principe de convergence constitutionnelle*.

2. Il prie en outre la Cour de :

" - dire et juger que toutes poursuites engagées sur les fondements indiqués dans [la] requête seraient de nature à perpétuer lesdites violations ;

- dire et juger que la violation de ces principes et Droits fait obstacle à la mise en œuvre de toute procédure à l'encontre de Monsieur Hissein Habré ;

- ordonner en conséquence à la République du Sénégal de se conformer aux Droits et principes ci-dessus rappelés et de cesser toutes poursuites et/ou actions à l'encontre de Monsieur Hissein Habré " .

A l'appui de sa requête, il expose les faits suivants :

3. Suite au renversement de son régime par un coup d'Etat militaire, l'asile politique lui a été accordé par les autorités sénégalaises. Ainsi, il réside avec sa famille au Sénégal depuis 1990 où il a bénéficié d'un passeport diplomatique qui n'a pas été renouvelé lorsqu'il est venu à expiration ; en outre, il paie les impôts au titre de la propriété immobilière qu'il détient dans ce pays ;

4. Courant Année 2000, des personnes toutes ressortissantes tchadiennes et l'Association dite des ***" victimes des crimes et répressions politiques du Tchad "*** se prétendant victimes de faits qu'ils qualifient de crimes contre l'humanité, d'actes de barbaries, de ***tortures***, d'exécution sommaires et autres abus commis sous son régime de 1982 à 1990, ont diligente de nombreuses procédures contre lui devant le Tribunal Régional hors Classe de Dakar puis devant la Cour de Cassation du Sénégal. Ces actions n'ayant pas prospéré, certaines d'entre elles se sont adressées au Comité des Nations Unies contre la torture pendant que d'autres l'ont attrait devant les tribunaux belges ;

5. Le juge belge a lancé le 20 septembre 2005 un mandat d'arrêt international à son encontre et demandé son extradition. Il a alors été arrêté le 25 novembre 2005 par l'Etat du Sénégal. La Cour d'Appel de Dakar s'étant déclarée incompétente pour connaître de la demande de son extradition, il a été placé en résidence surveillée ; il déclare que c'est dans un tel contexte que le Chef de l'Etat sénégalais a unilatéralement décidé, pour des motifs toujours inexpliqués, et alors même que les autorités judiciaires du Sénégal venaient de statuer sur son affaire et de rendre des décisions devenues définitives, et assorties de l'autorité de la chose jugée, de saisir une autre instance, non judiciaire, l'union Africaine, du dossier de Monsieur Hissein Habré.

6. Lors de sa session des 1er et 2 juillet 2006, la Conférence de l'Union Africaine a décidé de donner mandat au Sénégal ***" de (le) poursuivre et de (le) faire juger, au nom de l'Afrique, (...) par une juridiction sénégalaise compétente avec les garanties d'un procès juste ".*** Le Sénégal a dès lors entrepris, au mépris des décisions de justice rendues par ses propres juridictions et en violation flagrante de plusieurs principes généraux du Droit, des réformes constitutionnelles et législatives pour se conformer aux recommandations du Comité des Nations Unies contre la torture et entamé la procédure de ratification du Statut de Rome. A travers la Loi N° 2007-02 du 17 février 2007 portant modification du Code pénal sénégalais, l'Etat du Sénégal a introduit des modifications permettant de poursuivre et de punir les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les crimes de génocide, la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants.

7. Monsieur Hissein Habré estime que lesdits amendements constitutionnels opérés par le Sénégal n'ont d'autres buts que de rendre sa poursuite inévitable, dans la mesure où ces réformes législatives et constitutionnelles ont un effet rétroactif et dès lors que ces faits constituent une violation de ses Droits fondamentaux.

8. Le 14 octobre 2008, la Cour a notifié, conformément à l'article 34 de son Règlement de Procédure, la requête de Monsieur Hissein Habré à l'Etat du Sénégal.

   Le 5 janvier 2009, les Avocats de l'Etat du Sénégal, agissant conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 87 du Règlement de la Cour, ont déposé au greffe de la Cour, un ***acte séparé***, daté du 23 décembre 2008, dans lequel ils ont soulevé, à titre d'exceptions préliminaires, l'incompétence de la Cour et l'irrecevabilité de la demande de Monsieur Hissein Habré, en se fondant respectivement sur les articles 9(4) et 10 du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO.

9. Le 16 janvier 2009, la Cour a notifié, aux avocats de Monsieur Hissein Habré la *demande incidente* relative aux exceptions préliminaires.

   Ces-derniers ont déposé au Greffe de la Cour, conformément aux dispositions de l'article 87.(3) du Règlement, leurs observations écrites sur lesdites exceptions.

10. Le 27 avril 2009 la Cour a notifié aux avocats de l'Etat du Sénégal les observations écrites des avocats de Monsieur Hissein Habré sur les exceptions préliminaires.

11. 1e 14 janvier 2010, la Cour a tenu, sur les exceptions préliminaires, une audience publique conformément aux dispositions de l'article 87 (4) de son Règlement. Au cours des séances de plaidoiries sur les exceptions préliminaires, les avocats des parties ont repris *mutatis mutandis* les arguments et moyens qu'ils ont développés lors de la phase écrite.

ARGUMENTS DES PARTIES

SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

Position du Sénégal

12. L'Etat du Sénégal, demandeur en la présente cause, par le biais de ses avocats soutient l'incompétence de la Cour et argue que " *l'examen de la requête de Monsieur Hissein Habré établit à suffisance que les griefs qu'il allègue ne se réfèrent qu'à l'adoption par le Sénégal de nouvelles réformes touchant à sa constitution, son code pénal et son code de procédure pénal. Il soutient que le fait pour un Etat d'adopter des dispositions législatives à caractère général et impersonnel ne peut être constitutif de violation de Droits de l'homme.* "

S'agissant de la non rétroactivité de la loi pénale

13. Les avocats de l'Etat du Sénégal soutiennent que " le Protocole Additionnel de 2005 relatif à la Cour en son article 9.(4), donne compétence à la Cour pour connaître des cas de violations des Droits de l'homme dans tout Etat membre. " Ils allèguent que le premier cas de violation des Droits de l'homme invoqué par le requérant est relatif à la violation du principe de la non rétroactivité de la loi pénale au soutien de laquelle il excipe de ce que " la réforme constitutionnelle du 7 août 2008 a été adoptée dans l'unique objectif et dessein de le poursuivre et de le juger. "

14. Or, font-ils constater, " au moment où Monsieur Hissein Habré a saisi la Cour de céans, il n'existait, ni existe à ce jour, aucune procédure pendante contre lui devant les juridictions sénégalaises. " Ils affirment que la violation alléguée relève donc d'une simple hypothèse à tel point que les avocats de Monsieur Hissein Habré eux- mêmes se voient obligés de parler au conditionnel ne pouvant alléguer des faits et des griefs précis. "

15. " Ils ajoutent qu'en l'absence de toute poursuite, il est difficile d'affirmer que l'Etat du Sénégal pourrait être amené à retenir les qualifications de torture, de crime de génocide, crime de guerre et de crime contre l'humanité contre Monsieur Hissein Habré. "

16. " Ils concluent en conséquence que la soi-disant violation du principe de la non rétroactivité de la loi pénale n'est pas établie en l'espèce, le requérant n'ayant pas daigné citer une décision de justice spécifique rendue contre sa personne, ni des procédures en cours initiées contre lui devant une juridiction sénégalaise suite à ces réformes ".

S'agissant du Droit à un recours effectif et du Droit à un procès équitable

17. " S'agissant de la violation du Droit à un recours effectif allégué par Monsieur Hissein Habré, les avocats de l'Etat du Sénégal estiment que ce Droit défini à l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ne s'entend pas du Droit d'attaquer une loi constitutionnelle. Il s'agit plutôt de la reconnaissance, parmi les Droits de l'homme, du Droit de toute personne à obtenir que dans un litige ***" sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi qui décidera soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle soit des contestations sur des Droits et obligations de caractère civil ".***

18. Ils affirment qu'il ne peut être fait grief à l'Etat du Sénégal de porter atteinte au Droit à un recours effectif au motif qu'il n'organise pas la faculté pour les individus d'attaquer une loi constitutionnelle par voie d'action ; que le Sénégal, à l'instar de beaucoup de constitutions de pays modernes, n'organise dans le fonctionnement de cette juridiction que le recours par voie d'exception. Mais lorsqu'en l'espèce, le pays dispose de juridictions de Droit commun fonctionnant sur la base du respect de l'indépendance des juges, de la présomption d'innocence, du double degré de juridiction et du Droit de se faire assister et défendre par un avocat appartenant à un ordre indépendant ce grief ne peut être retenu. Ils soulignent que la mise en œuvre du Droit au recours effectif

a d'ailleurs permis à Monsieur Hissein Habré de saisir la Chambre d'accusation, qui du reste, a fait Droit à sa demande.

19. Ils développent que pour exciper d'une telle violation des Droits de l'homme. Monsieur Hissein Habré devait présenter à la Cour des cas concrets portés devant les juridictions sénégalaises et démonter le non-respect du Droit à un recours effectif et plus généralement la violation du Droit à un procès équitable et non des violations hypothétiques.

    Un tel principe a d'ailleurs été affirmé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans les affaires **Airey. c/ Ecosse**, Arrêt du 9 octobre 1979 et **Artico c/ Italie**, Arrêt du 13 mai 1980, sur lesquels s'est alignée la Cour de Cassation du Sénégal qui s'y est référée.

S'agissant de l'égalité devant la loi et devant la justice

20. En ce qui concerne la violation du principe l'égalité devant la Loi et devant la Justice, les moyens invoqués au soutien de la violation de tels Droits, ont trait au Droit à un procès équitable déjà largement discuté et soutenu de l'avis des avocats du Sénégal.

Sur les autres griefs

21. Tous les autres griefs articulés par Monsieur Hissein Habré ne sont induits que de l'adoption de nouvelles dispositions législatives et constitutionnelles tendant à insérer dans le corpus juridique interne, les dispositions contenues dans les traités internationaux dont aucune ne vise expressément Monsieur Hissein Habré. Or estiment-ils, le Sénégal n'a fait que respecter ses obligations conventionnelles à travers la prise de ces mesures législatives et constitutionnelles en vue de garantir la mise en œuvre effective des traités internationaux qu'il a ratifiés et de permettre à ses cours et tribunaux d'appliquer lesdites dispositions dans le cadre de l'examen des litiges qui leur sont soumis. Ils citent à cet égard, d'une part, l'article 1er de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples aux termes duquel ***" les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les Droits, devoirs et libertés énoncés ... et s'engagent à adopter***

des mesures législatives ou autres pour les appliquer " ; et, d'autre part, l'article 2.(2) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques qui prévoit des dispositions similaires. En effet, ledit article dispose : ***" les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux Droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur ".***

22. Ils indiquent en outre que les articles 4.(1), 4.(2) et 5.(8) de la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants disposent entre autres que ***" tout Etat partie veille à ce que les actes de torture constituent des infractions au regard de son Droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité "***. Les dispositions de l'article 5.(8) du même Traité font obligation à tout Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître lesdites infractions au cas où l'auteur présumé se trouverait sur tout territoire sous sa juridiction à moins de l'extrader conformément à l'article 8.(1).

23. Ils soulignent que le Droit international conventionnel vise de nos jours la protection de Droits concrets et effectifs et non celle de Droits théoriques, illusoires ou virtuels tel qu'en excipe Monsieur Hissein Habré dont la demande tend plutôt à solliciter la condamnation du Sénégal pour avoir conformé sa législation nationale *(laquelle ne comporte que des dispositions à caractère général et impersonnel)* à ses engagements internationaux. Or, en s'abstenant de le faire, l'Etat du Sénégal violerait ses obligations internationales et partant, les Droits des victimes à un procès juste et l'indépendance de ses juridictions nationales.

24. Ils poursuivent que les dispositions des articles 1er et 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que l'article 2 (2) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques font obligation

aux Etats parties d'adapter leur législation interne aux instructions des Droits de l'homme. Le Traité Révisé de 1993 qui est la Constitution de la CEDEAO en son article 4 (g) engage les Etats membres à respecter, promouvoir et protéger les Droits de l'homme conformément aux dispositions de la Charte.

25. Dès lors, en se conformant à cesexigences, le Sénégal n'a fait que respecter les prérogatives de la Cour de Justice de la Communauté, découlant de l'article 19 de son Protocole A/P.1/7/91 aux termes duquel, dans le cadre de l'examen des différends qui lui sont soumis, ladite Cour, outre les dispositions du Traité et de son règlement, peut appliquer les principes de Droit tels que définis à l'article 38 de la Cour Internationale de Justice et par conséquent, les principes de Droit reconnus par les nations civilisées. Ils en concluent que la démarche du Sénégal ne peut donc s'interpréter comme une violation des Droits de l'homme.

26. Au regard de tout ce qui précède, ils demandent à la Cour de se déclarer incompétente en vertu de l'article 9.(4) du Protocole Additionnel A./SP.1/01/05 relatif à la Cour.

Les Répliques de Monsieur Hissein Habré

27. En réplique aux moyens développés par l'Etat du Sénégal sur la portée des modifications législatives et constitutionnelles, les avocats de Monsieur Hissein Habré soutiennent que l'objet de la requête de Monsieur Hissein Habré n'est pas de solliciter une quelconque intervention sur l'ordre constitutionnel ou législatif sénégalais ou de constater que ce serait l'adoption de ces nouvelles dispositions qui serait constitutive de violation des droits de l'homme. Au contraire, affirment-ils, au regard de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples et du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, tant l'apparence que la réalité de ces violations sautent aux yeux.

Violation du Droit à la liberté de circulation

28. Ils exposent que la nature des décisions rendues par les juridictions sénégalaises s'assimile en Droit français à un refus d'informer c'est-à-

dire un non-lieu en Droit ; que selon la Cour de cassation française une décision de refus d'informer devenue irrévocable qui acquiert l'autorité de la chose jugée a pour effet l'extinction de l'action publique. Or lesdites décisions ont conféré à Monsieur Hissein Habré des Droits acquis dont la violation n'est pas simplement potentielle. En effet depuis 2005, Monsieur Hissein Habré est en résidence surveillée, son Droit à la libre circulation est gravement bafoué, son passeport lui a été retiré. Dans ces conditions où le défendeur à l'exception n'est pas libre de ses mouvements et que le Sénégal parle de prise de mesures administratives en conformité avec la Convention contre la torture, devrait- on, selon eux, encore se douter qu'il y a violation des Droits de l'homme ?

Violations effectives déduites des réformes constitutionnelles et législatives : violation du principe de l'égalité devant la loi et devant la justice, violation du principe de non rétroactivité de la loi pénale, violation du principe de l'autorité de la chose jugée et du principe de l'indépendance de la justice.

29. Ils développent que force est de constater que la réforme constitutionnelle et législative n'a été adoptée au Sénégal :

- qu'en exécution d'un ordre de l'Union Africaine donnant mandat au Sénégal pour engager des poursuites à l'encontre de Monsieur Hissein Habré ;

- que ces modifications n'ont d'autre objet que de lever les obstacles juridiques de fond constatés par les juridictions sénégalaises dans des décisions devenues irrévocables et assorties de l'autorité de la chose jugée, alors même qu'en leur absence, **il ne serait pas possible d'engager de nouvelles poursuites** ;

- qu'elles ont ainsi pour objet de permettre l'application de dispositions à caractère rétroactif en violation des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Déclaration Universelle qui font pourtant partie du bloc de constitutionnalité sénégalais; qu'ainsi, la révision constitutionnelle a été utilisée pour échapper à la censure du Conseil constitutionnel

qui avait posé ce principe de la non rétroactivité et par ce biais, l'Etat sénégalais est parvenu à la violation de la Charte Africaine, seul instrument juridique qui ne prévoit pas l'exception de la coutume internationale, c'est- à-dire les crimes contre l'humanité qui peuvent, dès lors qu'ils sont reconnus par les nations civilisées, être poursuivis dans certains cas. Or ce que demandent les avocats du Sénégal à la Cour de Justice de la Communauté, c'est d'ignorer la Charte au profit du Pacte. Ils soutiennent en effet que Monsieur Hissein Habré a été privé du Droit de contester la constitutionnalité de cette loi ;

- que lesdites modifications s'inscrivent en conséquence dans une entreprise visant à priver Monsieur Hissein Habré du bénéfice de Droits acquis en application des décisions de justice susvisées ;

- qu'une telle entreprise aboutirait à priver Monsieur Hissein Habré de garanties constitutionnelles, l'atteinte à la chose jugée violant le principe de l'indépendance judiciaire ;

Violations potentielles déduites des réformes constitutionnelles et législatives et des actes préparatoires au procès: violation du principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, violation du principe de la séparation des pouvoirs, garanties d'un procès équitable.

30. En ce qui concerne le moyen relatif à l'absence de poursuite, de procédure ou encore de décisions juridictionnelles mises en œuvre ou prises à rencontre de Monsieur Hissein Habré, les conseils du défendeur affirment que point n'est besoin d'attendre l'inculpation de Monsieur Hissein Habré pour constater les violations dénoncées dans la requête introductive d'instance qui sont la conséquence de cette entreprise visant à priver ce dernier des Droits qu'il détient des décisions déjà rendues ; qu'il y a lieu plutôt de constater que «le Sénégal, n'est pas resté inactif, dans la mise à exécution du mandat de l'Union Africaine. Le Sénégal a pris des mesures touchant directement à l'organisation même du procès et à l'étendue des investigations qui constituent autant de violations à la Charte Africaine des Droits de l'Homme ;

31. Ils allèguent en effet que " plusieurs mesures ont été prises qui dénotent toutes une volonté d'engager des poursuites " ; au demeurant, et même si Monsieur Hissein Habré n'a pas été formellement inculpé, il est loisible de constater qu'il est nommément et exclusivement visé tant dans la recommandation du Comité contre la torture comme sujet de l'obligation du Sénégal de le juger que dans le mandat reçu de l'Union Africaine par le Sénégal où il n'est d'ailleurs pas question seulement de le poursuivre mais de le ***" juger avec les garanties d'un procès juste*** **:** il est précisément question dans ce mandat du ***bon déroulement et du bon aboutissement du procès "*** ;

32. Ils soulignent que " le coordinateur du procès au Sénégal désigné par le Ministre de la Justice pour l'assister dans la supervision de l'organisation du procès a indiqué à la défense de Monsieur Hissein Habré que le Président de la République du Sénégal **avait saisi le Procureur Général de la Cour d'Appel de Dakar du mandat reçupar l'Union Africaine, ce qui constitue indéniablement un premier acte d'exécution dudit mandat "** ;

33. Ils poursuivent " qu'il s'agit bien en l'espèce d'un acte de soumission d'une affaire à une autorité compétente pour l'exercice de l'action pénale, au sens des dispositions de l'article 7 de la Convention sur la torture, puisque ce magistrat est bien l'autorité compétente pour l'exercice de l'action pénale ".

Violation du principe d'indépendance de l'autorité judiciaire

34. Ils précisent " qu'avant même que la loi constitutionnelle ne soit adoptée, et que le Procureur n'ait pris de réquisitions tendant à l'ouverture d'une information judiciaire, des juges d'instruction ont été désignés par le Ministre de la Justice pour instruire le dossier Habré " ;

35. Que par ailleurs dès la fin de l'année 2006, un groupe de travail puis un Comité de suivi et de communication avaient été mis en place par le Ministre de la Justice ; qu'il s'agissait de lever l'ensemble des obstacles juridiques empêchant le jugement de Monsieur Hissein Habré, **de fait, ceux qui avaient fondé les décisions rendues en sa faveur** ; que le

Comité était aussi chargé de conseiller le Ministre et de superviser la préparation et l'organisation du procès, ainsi que de définir les modalités et procédures à mettre en œuvre pour poursuivre Monsieur Hissein Habré ; il est de même prévu, toujours selon les informations reçues par la défense de Monsieur Hissein Habré que les membres de ce Comité apporteront leur concours notamment pendant les investigations, mais aussi pendant toute la durée du procès ».

36. Ils ajoutent que " les **termes de référence** du procès relatif à ses **conditions matérielles et juridiques** ont d'ailleurs été établis, sur la base des recommandations de ce Comité, par le Ministre de la Justice, soit par l'exécutif, et communiqués à la presse depuis le mois de novembre 2008; ils avaient pour objet **d'élaborer des stratégies de poursuites et de mise en place de mécanismes appropriés pour conduire les investigations** " ;

37. Qu'en outre, il est prévu dans les termes de référence que le Comité va travailler avec les juges ; qu'ils iront au Tchad, en Belgique ; ils vont délimiter le champ d'application des poursuites. Ce travail sera fait par les fonctionnaires de l'exécutif sénégalais y compris le juge d'instruction désigné par l'ancien ministre de la Justice Monsieur Madiké Niang qui contrôle le parquet et leur donne des instructions.

38. Ils déclarent que " dans ces conditions, ces décisions qui touchent à l'organisation et aux conditions d'initiation et de déroulement dudit procès, sous l'influence directe de l'exécutif ne peuvent qu'affecter gravement l'indépendance du juge *dans la conduite de son dossier* ".

Garanties du Droit à un procès équitable

39. Ils font observer que même les parties civiles dont Human Right Watch a eu accès aux archives de la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS) avant le juge d'instruction belge et s'inquiètent dès lors de la valeur juridique de ces documents obtenus hors instruction ;

40. Lesdits conseils s'étonnent de ce que, alors que les faits datent de 2001, il n'ait pas été créé à l'époque au nom des Nations-Unies et de l'Union

Africaine un tribunal pour le Tchad comme ce fût le cas pour le Rwanda et la Sierra-Léone et la désignation d'un procureur indépendant pour mener les investigations. Ils insistent sur le fait que lesdites instances notamment l'Union Africaine et la Belgique aient remis en cause la compétence universelle pour se fonder dans le cas de Monsieur Hissein Habré sur la compétence personnelle et passive. Ils rappellent que pourtant l'Union Africaine dans un rapport d'expert datant de juillet 2009a prescrit que les autorités judiciaires nationales compétentes en matière pénale qui envisagent d'exercer la compétence universelle à l'égard des personnes sont tenues de prendre en compte toutes les immunités dont peuvent jouir les responsables des Etats; que tel n'est pas le cas pour Monsieur Hissein Habré.

41. Par ailleurs selon eux, seule une juridiction internationale pourrait disposer de moyen de financement conséquent pour mener des enquêtes crédibles, procéder à l'audition des témoins à décharge, assurer leur protection etc., alors qu'une juridiction nationale est obligée de respecter les lois du pays. Que c'est ce qu'a fait le Sénégal à l'époque et qui a été remis en cause au nom des principes internationaux sans se donner les moyens en termes de financement, et en termes de garantie d'impartialité des juges.

42. Ils estiment que l'affaire Hissein Habré n'est pas une affaire juridique mais une affaire financière au regard du coût du procès évalué par l'Etat du Sénégal à 48 milliards au départ et réajusté à 18 milliards suite aux commentaires de la presse internationale ;

43. Les avocats de Monsieur Hissein Habré allèguent en outre que le fait que ces fonds devront servir au paiement de salaires aux magistrats, à leur formation et à l'équipement des juridictions sénégalaises dénote de l'absence de garantie à un procès juste et impartial.

44. Qu'ils constatent que dans l'affaire Hissein Habré, il y a des complicités qui sont nuisibles à l'exercice de la justice ; à cet égard ils s'interrogent sur l'intérêt manifesté tant par la France, la Belgique que l'Union Européenne au financement de cette affaire alors qu'aucun Etat africain n'y a injecté un sou.

Sur la recevabilité de la requête initiale

Position du Sénégal

45. Les conseils de l'Etat du Sénégal soutiennent également que la requête de Monsieur Hissein Habré n'est pas recevable en ce qu'elle n'est pas conforme à l'article 10 du Protocole Additionnel A./SP.1/01/05 relatif à la Cour de Justice de la Communauté. En effet, l'article 10 prévoit que la requête ne doit pas être anonyme, et que l'affaire ne doit pas être déjà portée devant une autre juridiction internationale qui est aussi compétente.

46. Ils allèguent que les victimes des actes de tortures et des crimes contre l'humanité allégués avoir été commis par Monsieur Hissein Habré ont porté plainte devant le Comité des Nations- Unies contre la torture, au motif qu'en ne jugeant pas ou en extradant pas Monsieur Hissein Habré, l'Etat du Sénégal a failli à ses obligations internationales. Ils soutiennent alors que *" compte tenu du fait que, pour des questions relatives aux Droits de l'homme, la compétence est conférée à plusieurs organes, le Droit conventionnel international a toujours prévu un système de "* ***compétence subsidiaire*** *"* ;

47. Par ailleurs, ils ajoutent que l'Union Africaine a donné mandat au Sénégal de le poursuivre et le faire juger avec les garanties d'un procès juste et équitable.

48. Se fondant sur les articles 22 de la Convention des Nations-Unies contre la torture, 35 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et 56 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dont les dispositions sont quasi-identiques, ils soutiennent que si l'examen des affaires de cette nature est pendante devant les juridictions qui appliquent lesdites conventions, la Cour de céans ne peut dès lors en connaître ;

Les répliques de Monsieur Hissein Habré

49. A *contrario*, les avocats de Monsieur Hissein Habré soutiennent la recevabilité de leur requête.

    Ils s'étonnent de ce que le Sénégal n'apporte aucun argument au soutien du moyen sur lequel il fonde l'irrecevabilité soulevée ; ils se sont contentés, à leur avis, d'affirmer que la Cour de Justice de la CEDEAO viendrait à contredire le Comité des Nations-Unies contre la torture alors qu'ils avaient admis que ledit Comité entre en contradiction avec les juridictions sénégalaises. En d'autres termes, les avocats de l'Etat sénégalais estiment que la Cour de Justice de la CEDEAO n'est pas une Cour de cassation mais que le Comité contre la torture peut s'ériger quant à lui en une Cour de Cassation de la Cour de Cassation du Sénégal.

50. Ils s'insurgent contre cet argument en soutenant que l'objet du litige devant la Cour et devant le Comité est totalement différent ; ils précisent que " ce n'est pas la question du principe de l'obligation visée à l'article 7 de la Convention sur la torture, objet d'un différend entre le Sénégal et des personnes privées, et non entre Monsieur Hissein Habré et ces mêmes personnes, qui est ici examinée par la Cour " ; que par ailleurs, s'il est constant que les requérants devant le Comité contre la torture sont les mêmes que les plaignants devant les juridictions sénégalaises, en revanche, " Monsieur Habré n'était pas partie à cette procédure et n'a donc pas pu faire valoir ses intérêts devant l'organe onusien ". Ils affirment dès lors que les parties au procès devant la Cour ne sont pas identiques.

51. Ils relèvent en outre que " la composition et les fonctions du Comité contre la torture diffèrent de celles d'un organe juridictionnel et que les décisions qu'il rend, dépourvues de caractère obligatoire, dépendent pour leur mise en œuvre du bon vouloir des Etats " ; ils estiment en conséquence que ledit Comité " ne peut être assimilé à une Cour internationale au sens de l'article 10-4 du Protocole sur la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO ".

52. Ils sollicitent enfin le rejet de ces exceptions au motif que l'Etat du Sénégal tente d'éviter que le fond du litige soit examiné alors même que les Droits de Monsieur Hissein Habré sont déjà constatés ; qu'ils ont été violés et que ces violations sont caractérisées par des tentatives résultant " d'éléments concrets de préparation du procès, de préparation législative, de désignation de juges, uniquement pour Monsieur Hissein Habré ", faisant de lui une victime potentielle, notion admise par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'homme contrairement aux affirmations de l'Etat du Sénégal.

ANALYSE DE LA COUR

Sur la compétence de la Cour

53. La Cour estime que sa compétence ou son incompétence pour connaître des cas de violations des Droits de l'homme ne peut être liée au caractère avéré ou non avérédesdites violations qui ont nécessairement, avant sa décision finale, un caractère problématique et relève, par nature, d'un litige qu'il lui revient de trancher. Elle ne peut résoudre le différend qu'au bout d'un raisonnement dont le point de départ est l'examen de sa compétence. A l'étape des exceptions préliminaires, elle ne saurait donc accueillir des moyens ou des arguments relatifs au fond du Droit en cause qui est de déterminer s'il y a ou non des violations.

54. La Cour relève que les arguments et moyens développés par les parties, en ce qui concerne sa compétence, à la phase écrite comme à la phase orale, tendent, d'une part, pour le Sénégal, à démontrer l'inexistence de violations des Droits de l'homme, et, d'autre part, pour les avocats de Monsieur Hissein Habré, à démontrer l'effectivité et la possibilité de telles violations ; qu'en conséquence les arguments développés par les parties se rapportent largement au fond du litige.

55. En effet, le Sénégal soutient l'incompétence de la Cour aux motifs que les réformes constitutionnelles et législatives auxquelles il a procédé pour se conformer à ses obligations internationales ne peuvent donner lieu à des violations des Droits de l'homme et que la compétence de la Cour ne saurait s'exercer à l'égard de violations hypothétiques.

56. A l'opposé, les avocats de Monsieur Hissein Habré retiennent la compétence de la Cour au regard des violations effectives des Droits de l'homme subies par leur client qui ont découlées des réformes constitutionnelles et législatives intervenues au Sénégal et, au regard des violations potentielles que laissent présager ces réformes ainsi que la prise d'actes préparatoires au procès.

57. La Cour rappelle qu'en l'espèce, examiner sa compétence revient à **rechercher *si elle est investie du pouvoir de juger une affaire déterminée.*** L'examen de l'exception préliminaire sur la compétence de la Cour se ramène donc au point de savoir si, **sans aller au fond du litige,** la Cour est manifestement dotée des attributions qui lui permettent d'examiner et de trancher une affaire déterminée qui lui est soumise.

58. Lorsque, saisie sur le fondement de l'article 9.(4) du Protocole Additionnel de 2005 de la Cour qui dispose ***" la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des Droits de l'Homme dans tout Etat membre "***, elle doit statuer sur des exceptions préliminaires relatives à sa compétence, elle vérifie la présence des critères de compétence résultant dudit article. Il s'agit en l'occurrence du critère *rationae materiae* et du critère *rationae loci.*

59. En premier lieu la Cour examine **si la question qui lui est soumise se rapporte à un Droit consacré au profit de la personne humaine,** résultant des obligations communautaires et internationales de l'Etat mis en cause, en tant que Droits de l'homme à promouvoir, à respecter, à protéger et à satisfaire, **dont la violation est alléguée.**

    Elle vérifie alors que l'objet du litige, tel qu'il résulte des allégations et des prétentions des parties, relève du champ des Droits de l'homme. En outre, elle s'assure que ces Droits reconnus sont des obligations incombant à l'Etat mis en cause.

    En second lieu, la Cour examine si les violations alléguées ont été commises dans un Etat membre de la Communauté.

60. En l'espèce, la Cour, statuant sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Etat du Sénégal, relève :

i. que le litige, tel qu'il lui est soumis par les parties, porte sur la détermination de la violation ou non de Droits consacrés par les articles 7,8,10 et 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les articles 3.(a), 14 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et les articles 3, 7.(1) et 7.(2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

ii. que l'Etat du Sénégal en tant que membre des Nations Unies est tenu au respect des dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (111) du 10 décembre 1948 ; qu'il est également partie au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques depuis le 13 février 1978 et qu'il est enfin partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples depuis le 15 juin 1982 ;

iii. que les violations sont alléguées avoir été commises sur le territoire du Sénégal.

61. En conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner dans la présente instance, les arguments développés par les parties qui ont excédé les limites de l'incident dont l'examen est sollicité, elle se déclare compétente pour connaitre de la requête introduite par Monsieur Hissein Habré.

Sur la recevabilité de la requête

62. La Cour recherche et vérifie si la demande initiale s'est conformée aux conditions prévues par l'article 10.(d) du Protocole Additionnel de 2005 de la Cour selon lequel ***" peut saisir la Cour toute personne victime de violations des Droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet ne sera pas anonyme; ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente "***.

63. La Cour constate que la requête introductive d'instance mentionne le nom du requérant ainsi que ceux des avocats qu'il a désignés pour le représenter, conformément aux dispositions de l'article 13 du Protocole

Additionnel de 2005 de la Cour. Elle considère donc que la requête n'est pas anonyme.

64. En ce qui concerne le deuxième critère de recevabilité, la Cour note que le Sénégal soutient l'irrecevabilité de la demande au motif que l'affaire a été portée devant le Comité des Nations Unies contre la torture; que l'Union Africaine a déclaré que l'affaire Hissein Habré relève de sa compétence et a donné mandat au Sénégal pour le juger.

65. La Cour constate par ailleurs que la communication introduite au Comité des Nations Unies contre la torture l'a été contre l'Etat du Sénégal par des personnes se prétendant victimes d'actes de torture perpétrés au Tchad sous le régime de Monsieur Hissein Habré; que l'objet de la communication en question concerne l'exécution par l'Etat du Sénégal des obligations qui lui incombent dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ; que la compétence dudit Comité se limite à la surveillance de la mise en œuvre, par les Etats parties, de la Convention contre la torture.

66. La Cour rappelle par contre qu'elle est saisie par Monsieur Hissein Habré à l'effet de constater la violation par l'Etat du Sénégal de l'obligation de respecter des Droits prévus, entre autres instruments, par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; que statuer sur la violation ou non des Droits prévus par la Charte n'est pas de la compétence du Comité contre la torture.

67. En outre, la Cour dit que l'Union Africaine n'est pas une Cour internationale, au sens où l'on entend ordinairement cette expression, car sa mission n'est pas d'administrer la justice et singulièrement la justice internationale.

68. En conséquence, la Cour considère que la requête de Monsieur Hissein Habré n'est pas anonyme et que l'affaire dont l'a saisie ce dernier n'a pas été portée devant une autre Cour internationale compétente. Elle déclare donc la requête recevable.

DECISION

69. ***La Cour,***

(a) **Attendu que**, conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 87 de son Règlement, le Sénégal a soulevé, dans l'affaire l'opposant à Monsieur Hissein Habré, des exceptions préliminaires relatives à l'incompétence de la Cour et à l'irrecevabilité de la requête de Monsieur Hissein Habré ;

(b) **Attendu que**, le litige tel qu'il lui est soumis par les parties revient à déterminer si les attributions de la Cour lui permettent d'examiner au fond s'il y a ou non violation de Droits consacrés par les articles 7, 8 10 et 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les articles 3.a, 14 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et les articles 3, 7.(1(et 7.(2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

(c) **Attendu que**, l'article 9.(4) du Protocole Additionnel de 2005 donne compétence à la Cour à connaître des violations des Droits de l'homme dans tout Etat membre de la Communauté ;

(d) **Attendu que**, en vertu de l'article 19 du Protocole de 1991 relatif à la Cour, ***" la Cour procède à l'examen du différend dont elle est saisie conformément aux dispositions du Traité et de son Règlement. Elle peut appliquer, le cas échéant les de Droit tels que définis à l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice "*** à savoir : **les conventions internationales,** soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige; **la coutume internationale** comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le Droit ; **les principes généraux de Droit reconnus par les nations civilisées ;** les **décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations,** comme moyen auxiliaire de détermination des règles de Droit [Et], si les parties sont d'accord, *statuer ex aequo et bono* ;

(e) **Attendu que**, l'Etat du Sénégal en tant que membre des Nations Unies est tenu au respect des dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 ; qu'il est également partie au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques depuis le 13 février 1978 et qu'il est enfin partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples depuis le 15 juin 1982 ;

(f) **Attendu que**, les violations sont alléguées avoir été commises sur le territoire du Sénégal ;

(h) **Attendu que**, ladite requête, bien que portée devant le Comité des Nations Unies contre la torture, ne l'a pas été devant une autre Cour internationale compétente ;

70. Statuant publiquement contradictoirement, après en avoir délibéré sur les exceptions préliminaires et en avant-dire-Droit.

71. DECIDE,

- La Cour est compétente pour connaître l'affaire dont elle a été saisie par Monsieur Hissein Habré ;

- Dit que la requête de Monsieur Hissein Habré est recevable ;

- En conséquence, rejette les exceptions préliminaires soulevées par l'Etat du Sénégal ;

- Ordonne la poursuite des débats au fond.

DEPENS

72. Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja, par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO les jours, mois et an susdits.

ET ONT SIGNÉ,

HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *PRÉSIDENTE*

HON. JUGE M. BENFEITO MOSSO RAMOS - *MEMBRE*

HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *MEMBRE*

HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE*

HON. JUGE CLOTILDE M. NOUGBODE - *MEMBRE*

ASSISTÉ DE
ME TONY ANENE - MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF.*

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABTJJA, AU NIGERIA

CE JEUDI 18 NOVEMBRE 2010

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/07/08
ARRET N°: ECW/CCJ/JUD/06/10

DANS L'AFFAIRE

HISSEIN HABRE - *REQUÉRANT*

CONTRE

REPUBLIQUE DU SENEGAL - *DÉFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE M. BENFEITO MOSSO RAMOS** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *MEMBRE*
4. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - MEMBRE
5. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

ME TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

ME. MAMADOU KONATE,
ME. FRANCOIS SERRES - *POUR LE REQUÉRANT*

ME. SADEL NDIAYE - *POUR LE DÉFENDEUR*

Droits de l'homme - on rétroactivité de la loi pénale - Droit à un recours effectif - l'autorité de la chose jugée -Indépendance de la justice- séparation des pouvoirs - Droit à un procès équitable - contrariété entre le code pénal sénégalais et le Droit communautaire de la CEDEAO - principe de convergence constitutionnelle - compétence - irrecevabilité.

RESUME DES FAITS

Par requête en date du 1er octobre 2008, enregistrée au greffe de la Cour le 6 octobre 2008, Monsieur Hissein Habré, ancien Président de la République du Tchad, évincé par un coup d'Etat en 1990 et qui dès lors vivait au Sénégal a saisi la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO. Il indique avoir fait l'objet de plusieurs procédures devant les tribunaux sénégalais qui se sont déclarés incompétents au motif que le Droit sénégalais ne contient pas de dispositions relatives aux faits (crimes contre l'humanité et crime de torture) qui lui sont reprochés et qu'ils ne sont pas, en outre, investis d'une compétence universelle pour le juger.

Il note également, qu'à la suite de l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel qui s'est déclarée incompétente pour se prononcer sur la demande d'extradition formulée par la justice belge, les autorités sénégalaises ont transféré le dossier à l'Union Africaine laquelle a donné mandat pour le poursuivre et le juger au nom de l'Afrique par une juridiction compétente avec les garanties d'un procès équitable. C'est dans ce contexte que le Sénégal a entrepris une modification de sa législation et de sa Constitution pour le juger. Ainsi, il demande à la Cour de constater la violation à son égard du principe de la non rétroactivité de la loi pénale, des principes d'égalité devant la justice et du Droit à un procès équitable.

Ces moyens ont été rejetés par le Sénégal qui estime qu'il s'est conformé à ses obligations internationales. Le Sénégal conclut également

qu'aucune poursuite n'étant engagée à l'égard de M. Habré, qu'il n'y a alors aucune violation des Droits de l'homme. Aussi, demande - t-il à la Cour de rejeter les demandes de M. Habré.

PROBLEME JURIDIQUE

Les modifications constitutionnelles et législatives entreprises par le Sénégal portent-elles atteinte aux Droits humains de M. Hissein Habré ? Ces amendements violent-ils le principe de la non rétroactivité de la loi pénale, le Droit à un recours efficace et le principe de séparation des pouvoirs ?

DECISION DE LA COUR

La Cour constate l'existence d'indices concordants de probabilité de nature à porter atteinte aux Droits de l'Homme de Monsieur Hissein Habré sur la base des réformes constitutionnelles et législatives opérées par l'Etat du Sénégal. Dit qu'à cet égard l'Etat du Sénégal doit se conformer au respect des décisions rendues par ses juridictions nationales notamment au respect de l'autorité de la chose jugée; du principe absolu de la non rétroactivité de la loi pénale et que M. Hissein Habré soit jugé par un tribunal international spécial dans le cadre d'une procédure internationale.

ARRET DE LA COUR

1. Par requête en date du 1er octobre 2008, enregistrée au greffe de la Cour le 6 octobre 2008, Monsieur Hissein Habré, ancien Président de la République du Tchad, a saisi la Cour de céans aux fins de voir constater que l'Etat du Sénégal, a commis des violations des Droits de l'homme à son égard à travers le non-respect des principes juridiques fondamentaux ci-après :

   - la non rétroactivité de la loi pénale consacrée par les articles 11.2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 7.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que par la Constitution de l'Etat du Sénégal ;
   - le recours effectif affirmé à l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ainsi que par l'article 3.4 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;
   - l'autorité de la chose jugée ;
   - l'égalité devant la loi et devant la justice consacrée par les articles 7 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, aux articles 14.1 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et à l'article 7.4 de la Constitution de l'Etat du Sénégal ;
   - l'indépendance de l'autorité judiciaire consacrée par les articles 10 et 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ainsi qu'à l'article 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
   - la séparation des pouvoirs affirmée à l'article 1 .a du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance de même que par la Constitution de l'Etat du Sénégal ;
   - le Droit à un procès équitable consacré à l'article 7.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

- la contrariété entre le Droit communautaire de la CEDEAO et le Droit pénal sénégalais et le principe de convergence constitutionnel.

2. Monsieur Hissein Habré explique que toutes poursuites qui seraient engagées contre lui par l'Etat du Sénégal au mépris des principes juridiques sus-énoncés perpétueraient les violations de ses Droits de l'Homme. Le requérant sollicite en conséquence que la Cour constate que l'obligation pour l'Etat du Sénégal de respecter ces principes juridiques fait obstacle à la mise en œuvre de toute procédure à son encontre pour des incriminations rattachables à la période où il était Président de la République du Tchad et intime à l'Etat du Sénégal de se conformer aux dits principes et cesser toute poursuites et/ou action des chefs sus indiqués à son encontre.

3. Par requête en demande d'intervention datée du 16 décembre 2008, des victimes, ayants-droits et ayants-cause de victimes et associations de victimes ont saisi la Cour conformément à l'article 89 du Règlement de procédure de la Cour pour être parties à la cause principale.

4. Par arrêt Avant Dire Droit ECW/CCJ/ADD/11/09 du 17 novembre 2009, la Cour a déclaré :

   - ***irrecevable cette demande en intervention ;***
   - ***ordonné la poursuite de l'affaire ; et***
   - ***laissé les dépens de chaque partie à sa charge .***

5. La République du Sénégal dans sa réponse à l'action intentée contre lui a soulevé d'une part, l'exception d'incompétence de la Cour en raison de l'inexistence devant les juridictions sénégalaises de procédures judiciaires à l'encontre de Monsieur Hissein Habré et d'autre part, l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée de la saisine du Comité des Nations Unies contre la Torture.

6. La Cour, sur les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité a, en date du 14 mai 2010, rendu l'arrêt n° ECW/CCJ/ADD/02/10 qui dispose que :

“ La Cour est compétente pour connaître l’affaire dont elle a été saisie par Monsieur Hissein Habré ; dit que la requête de Monsieur Hissein Habré est recevable ; en conséquence, rejette les exceptions préliminaires soulevées par l’Etat du Sénégal ; ordonne la poursuite des débats Reserve les dépens ”.

I. LES FAITS

Les faits selon le requérant

7. Monsieur Hissein Habré explique avoir exercé les fonctions de Président de la République du Tchad de 1982 à 1990 avant d’être renversé à la suite d’un coup d’Etat militaire perpétré par Monsieur Idriss Deby Itno actuel Président de ce pays. Que depuis son renversement, il a bénéficié de l’asile politique accordé par les autorités du Sénégal, pays dans lequel il est résident.

8. Le requérant indique avoir fait l’objet de plusieurs procédures devant la justice sénégalaise ; qu’en janvier 2000, sept ressortissants tchadiens et l’Association des *“ Victimes des Crimes et Répressions Politiques au Tchad (AVCRP) ”* ont saisi le Doyen des juges d’Instruction près le *Tribunal Régional hors classe de Dakar* d’une plainte avec constitution de partie civile à son encontre.

9. Qu’après avoir été inculpé le 3 février 2000 des chefs d’accusation de “ complicité de crimes contre l’humanité ” et “ d’actes de tortures et de barbarie ” il a formé une requête devant la Chambre d’Accusation de la Cour d’Appel de Dakar à l’effet d’obtenir l’annulation de la procédure engagée contre lui.

10. Que le 4 juillet 2000, la chambre d’accusation a accédé à sa demande et a prononcé l’annulation du procès-verbal d’inculpation et de la procédure subséquente au motif que le droit positif sénégalais ne contenait pas de dispositions relatives aux crimes contre l’humanité et que dès lors en vertu *“ du principe de légalité des délits et peines affirmé à l’article 4 du code pénal les juridictions sénégalaises ne pouvaient matériellement connaître de ces faits ”* .

11. Que la Chambre d'accusation a également considéré que les faits de tortures n'entraient pas dans le cadre des dispositions de l'article 669 du code de procédure pénal sénégalais lequel énumère les cas dans lesquels un étranger peut être poursuivi au Sénégal pour des faits commis hors de cet Etat.

12. Que sur pourvoi des parties civiles, la première Chambre de la Cour de Cassation statuant en matière pénale, dans son Arrêt du 20 mars 2001 a estimé *" qu'aucun texte de procédure ne reconnaît de compétence universelle aux juridictions sénégalaises"* pour juger des faits reprochés à Monsieur Hissein Habré. La Cour de cassation a jugé que *" si la Convention de New York contre la torture du 10 décembre 1984 ratifiée le 16 juin 1986 par l'Etat du Sénégal prévoit une telle compétence, il n'en demeure pas moins que l'exécution de la Convention nécessite que soient prises par le Sénégal des mesures législatives préalables "*. La Cour de cassation a alors rejeté le pourvoi.

13. Le Requérant ajoute qu'à la fin de l'année 2000, la justice belge saisie de plaintes déposées contre lui a ouvert une information pour crime contre l'humanité. Le juge d'instruction chargé de l'affaire a décerné, le 20 septembre 2005, un mandat d'arrêt international à son encontre.

    Que saisie pour avis sur la demande d'extradition formée par la Belgique, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar s'est déclarée incompétente par un Arrêt du 25 Novembre 2005.

14. Le requérant soutient qu'alors même que les autorités judiciaires du Sénégal venaient de statuer et de rendre les décisions devenues définitives et revêtues de l'autorité de la chose jugée sur l'affaire, contre toute attente, le Président de la République du Sénégal a décidé de porter l'affaire à l'Union Africaine.

    Que lors de sa session des 1er et 2 juillet 2006, la Conférence de l'Union Africaine a donné à la République du Sénégal mandat pour le poursuivre et le juger ***" au nom de l'Afrique par une juridiction compétente avec les garanties d'un procès juste "*.**

15. Monsieur Hissein Habré soutient qu'au mépris des décisions de justice déjà rendues et en violation des principes généraux de droit, le Sénégal a alors entrepris la modification de sa législation et de sa Constitution afin de permettre à nouveau sa poursuite et son jugement par une juridiction sénégalaise, violant ainsi les conditions et garanties d'un procès juste et équitable.

16. Il sollicite qu'il plaise à la Cour de constater la violation à son égard du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, des principes d'égalité devant la justice et du droit à un procès équitable

Les faits selon le défendeur

17. L'Etat du Sénégal tout en admettant les différentes décisions rendues par ses juridictions sur les infractions reprochées à Monsieur Hissein Habré pendant la période où il était Président de la République du Tchad, explique que le débat se situe exclusivement au niveau de la mise en conformité de sa législation nationale avec ses engagements internationaux ; à cet égard le défendeur indique que, saisi par les mêmes parties civiles qui ont initié des procédures contre Monsieur Hissein Habré devant la justice sénégalaise, le Comité des Nations Unies contre la Torture, a rappelé à l'Etat du Sénégal ***" que conformément à l'article 5 paragraphe 2 de la Convention, en tant que Etat partie, il est tenu d'adopter les réformes législatives nécessaires pour établir sa compétence relative aux actes visés dans la communication ".***

18. L' Etat du Sénégal conclut que c'est pour se conformer à ses obligations découlant de conventions internationales qu'il a réformé son Droit pénal en procédant à des modifications constitutionnelles et législatives que le requérant considère comme violant ses droits de l'homme ; il affirme n'avoir engagé aucune poursuite judiciaire contre Monsieur Hissein Habré.

EXPOSÉ DES MOYENS DE DROIT DES PARTIES

Moyens du Requérant

19. Monsieur Hissein Habré invoque plusieurs instruments internationaux relatifs aux Droits de l'homme. Il cite notamment l'article 11.2 de la

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les articles 7.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour soutenir que l'Etat du Sénégal a violé le principe de non rétroactivité de la loi pénale pour avoir entrepris des réformes constitutionnelles et législatives dans le but de le juger de nouveau.

Il ajoute que son Droit à un recours effectif affirmé à l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi qu'à l'article 3.4 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques a été violé.

20. Monsieur Hissein Habré soutient que les principes d'égalité devant la loi et devant la justice prévus par les articles 7 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et par les articles 34.1 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et à l'article 7.4 de la Constitution sénégalaise ont été violés.

21. Le requérant invoque également la violation des principes de séparation des pouvoirs et indépendance de l'autorité judiciaire et cite l'article (1) (a) du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, la Constitution sénégalaise et les différents instruments internationaux énumérés plus haut.

22. Enfin, Monsieur Hissein Habré soutient que les nouvelles dispositions du droit pénal sénégalais sont contraires aux dispositions du droit communautaire de la CEDEAO, notamment le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance qui consacre le principe de convergence constitutionnelle.

Moyens du Défendeur

23. L'Etat du Sénégal fait observer qu'à la date de la saisine de la Cour par Monsieur Hissein Habré, il n'existe devant les juridictions sénégalaises aucune procédure dirigée contre le requérant ; que non seulement il n'y a pas eu d'acte de poursuite, mais qu'aucune décision de condamnation en application des textes de réforme que Monsieur Hissein Habré vise dans sa requête n'est intervenue.

24. Le défendeur explique que les griefs formulés par le requérant se réfèrent à l'adoption par l'Etat du Sénégal de réformes constitutionnelle et législatives, notamment dans le code pénal et le code de procédure pénale et que l'adoption de telles mesures ne peuvent pas constituer des violations des Droits de l'Homme.

25. L'Etat du Sénégal relève que Monsieur Hissein Habré n'établit pas qu'il y a eu violation du principe de non rétroactivité de la loi pénale, et conclut que les violations alléguées par le requérant sont hypothétiques et non effectives.

    Concernant le recours effectif, le défendeur articule que s'agissant d'une loi constitutionnelle les individus sont exclus de ce droit, et indique que dans d'autres domaines ce droit existe puisque Monsieur Hissein Habré a pu saisir la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar qui a fait droit à ses prétentions.

    Concernant l'égalité devant la loi et la justice, l'Etat du Sénégal fait observer, d'une part, que les dispositions légales critiquées par Monsieur Hissein Habré ont un caractère général et impersonnel et ne le vise pas nommément, et d'autre part relève qu'à défaut d'un procès mettant en cause le requérant, il n'est pas réaliste de parler d'égalité devant la justice.

26. Au total, l'Etat du Sénégal affirme s'être conformé uniquement à ses obligations internationales en adaptant sa législation nationale à la Convention de New York de 1984 et au Statut de la Cour Pénale Internationale, et conclut au rejet de toutes les demandes présentées par Monsieur Hissein Habré.

Analyse de la Cour

27. Les questions de violation des Droits de l'homme soumises à l'appréciation de la Cour peuvent être regroupées en cinq branches à savoir:

    - l'existence d'une procédure contre Monsieur Hissein Habré,

- l'interprétation du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance,
- le recours effectif,
- la *séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice* et
- la non-rétroactivité de la loi pénale.

a) Sur les violations des Droits de l'homme liées à l'existence d'une procédure contre Monsieur Hissein Habré.

28. Les questions de violations de ses droits de l'homme invoquées par Monsieur Hissein Habré relativement à l'égalité devant la loi et la justice, à l'autorité de la chose jugée et au Droit à un procès équitable, pour être pertinentes et amener la Cour à se prononcer, exigent au préalable l'existence d'une procédure ou d'actes de poursuite contre Monsieur Hissein Habré sur le fondement des réformes opérées par l'Etat du Sénégal.

29. En l'étape actuelle aucune procédure ni aucun acte de poursuite n'existe contre Monsieur Hissein Habré comme l'affirme l'Etat du Sénégal; ce que ne conteste pas le requérant, dont la préoccupation réside essentiellement dans l'éventualité de nouvelles poursuites contre lui sur la base de la mise en conformité de sa législation pénale opérée par l'Etat du Sénégal pour se conformer à ses engagements internationaux.

30. En substance ces violations alléguées par le requérant sont liées à une hypothèse et permettent à la Cour de dire qu'elles ne sont que potentielles.

b) Sur la violation liée à l'interprétation du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance

31. Monsieur Hissein Habré citant la disposition ci-après du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance de la CEDEAO, qui indique que :

> ***" les droits contenus dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les instruments internationaux sont garantis dans chacun des Etats membres de la***

CEDEAO ; tout individu ou toute organisation a la faculté de se faire assurer cette garantie par les juridictions de Droit commun ou par une juridiction spéciale ou par toute institution nationale créée dans le cadre d'un instrument international des Droits de la personne "

laquelle renvoie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, reproche au Droit sénégalais d'être contraire au droit communautaire de la CEDEAO et de violer le principe de non rétroactivité de la loi pénale ainsi que le principe de convergence constitutionnelle.

32. Le requérant se fondant sur l'article 9 du Protocole Additionnel relatif à la Cour qui donne compétence à la Cour pour apprécier les manquements des Etats à leurs obligations découlant du Traité et des autres textes communautaires, demande à la Cour de constater que le Sénégal a violé le principe de non rétroactivité de la loi pénale et conséquemment a commis un manquement à une obligation communautaire.

33. Sur ce point la Cour estime que s'agissant de manquement à une obligation communautaire par un Etat membre, le requérant étant une personne physique, n'est pas habilité à saisir la Cour au terme de l'article 10 du Protocole Additionnel; qu'il échet de rejeter le grief allégué par Monsieur Hissein Habré.

c) Sur la violation liée au recours effectif

34. Le requérant se fondant sur le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques qui consacre : " le recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux reconnus par la Constitution ou par la loi ", reproche au défendeur d'avoir violé à son égard ce droit au recours effectif dans la mesure où l'article 74 de la Constitution du Sénégal exclut de l'exercice de ce droit les personnes physiques. Monsieur Hissein Habré explique que cette exclusion l'a empêché de soulever la violation du principe de non rétroactivité de la loi pénale lors de l'introduction par l'Etat du Sénégal de nouvelles dispositions dans sa Constitution.

35. Mais attendu que le droit de recours s'analyse du droit d'un individu de pouvoir saisir une juridiction pour faire constater un droit ou faire sanctionner la violation d'un droit; que ce droit de recours effectif est différent du recours constitutionnel limitativement réservé par les dispositions légales d'un Etat à un nombre d'individus pour faire constater l'inconstitutionnalité d'une ou de plusieurs dispositions législatives.

Monsieur Hissein Habré ne peut invoquer le Droit au recours effectif tel que prévu par les instruments internationaux de protection des Droits de l'homme pour exiger de l'Etat du Sénégal la mise à sa disposition du contrôle de constitutionnalité d'une loi alors même que les textes sénégalais ne le permettent pas aux individus.

36. Attendu qu'en tout état de cause Monsieur Hissein Habré n'apporte pas d'éléments concrets de violation du Droit de recours effectif en ce qu'il appartient à l'Etat dans le cadre de son fonctionnement de prévoir s'il accorde ou n'accorde pas à un individu le contrôle de constitutionnalité d'une loi par voie d'action. Le simple fait de n'avoir-pas prévu cette possibilité n'implique pas l'inexistence du Droit à un recours effectif. La Cour en conclut sur ce point que le grief alléguée par Monsieur Hissein Habré de n'avoir pas pu bénéficier de la possibilité du contrôle de constitutionnalité de la loi dont il estime être la source de la violation de ses Droits de l'homme, ne peut s'analyser comme un Droit au recours effectif; car le Droit au recours effectif tel qu'envisagé par le requérant ne peut prospérer dans la présente action et la Cour rejette ce grief.

d) Sur la violation des principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice.

37. Monsieur Hissein Habré estime que les réformes constitutionnelles et législatives entreprises par l'Etat du Sénégal constituent une immixtion des pouvoirs exécutif et législatif dans les domaines du pouvoir judiciaire.

38. La Cour note sur ce point que si le principe de la séparation des pouvoirs est un principe fondamental admis dans toutes sociétés démocratiques, le fait pour un Etat de changer sa Constitution et ses lois ne peut être invoqué par un individu comme violant ses Droits de l'homme en dehors de toute autre considération.

39. La Cour est d'avis que le principe de non séparation des pouvoirs n'est pas en lui-même une violation des Droits de l'homme si aucune conséquence de cette non séparation des pouvoirs ne porte atteinte à un Droit spécifique de l'homme protégé par les instruments internationaux. Elle estime qu'en l'espèce, la simple allégation de l'immixtion des pouvoirs exécutif et législatif dans le pouvoir judiciaire de l'Etat du Sénégal, tirée de la modification de sa Constitution et de sa loi pénale n'est pas constitutive d'une violation d'un Droit de l'homme spécifique de Monsieur Hissein Habré si cela ne présente aucun caractère de violation de l'indépendance de la justice ; auquel cas la Cour conclut que cet argument ne peut prospérer.

e) Sur la violation tirée du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale.

40. Le requérant affirme que la non rétroactivité de la loi pénale qui est consacrée en ces termes:

> ***" Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, ne constituaient pas au moment où elles ont eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant " ;***
>
> ***" Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le Droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis " ,***

par les articles 7.2de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 11.2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, a été violée par l'Etat du Sénégal.

41. Il cite à l'appui et dans cet ordre d'idées les articles 431.6 du code pénal sénégalais et 9 de la Constitution de l'Etat du Sénégal : qui disposent

“ Nonobstant les dispositions de l’article 4 du présent code, tout individu ne peut être jugé ou condamné en raison d’actes ou d’omissions visés au présent chapitre et à l’article 295-1 du code pénal, qui au moment et au lieu où ils étaient tenus pour une infraction pénale d’après les principes généraux de Droit reconnu-par l’ensemble des nations, qu’ils aient ou non constitué une transgression du Droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu ” *et* ***“ Toutefois, les dispositions de l’alinéa précédent ne s’opposent pas à la poursuite, au jugement et à la condamnation de tout individu en raison d’actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels d’après les règles du Droit international relatives aux faits de génocide, de crimes contre l’humanité et de crimes de guerres ” .***

Et fait remarquer qu’avant l’introduction de ces textes dans l’ordonnancement juridique de l’Etat du Sénégal par des réformes constitutionnelle et législative, la justice sénégalaise, statuant dans les procédures dirigées contre lui, des chefs de génocide, crimes contre l’humanité, crimes de guerre et tortures, a eu à constater que ces infractions n’existaient pas dans le Droit pénal sénégalais.

42. Monsieur Hissein Habré estime que la modification de sa législation pénale par l’Etat du Sénégal et l’insertion dans le code pénal d’infractions qui n’existaient pas a pour but affiché de le faire juger pour ces mêmes infractions ; que ce faisant l’Etat du Sénégal violerait le principe de non rétroactivité de la loi pénale et par conséquent ses Droits découlant de l’article 7.2 de la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples et de l’article 11.2 de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme.

43. Enfin, Monsieur Hissein Habré fait également référence aux articles 11 et 24 du Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale qui, par application du principe de non rétroactivité, a limité la compétence de cette Cour et la responsabilité pénale aux faits intervenus après l’entrée en vigueur dudit Statut.

44. Pour sa part, l'Etat du Sénégal soutient que c'est pour se conformer à ses obligations internationales qu'il a opéré les modifications critiquées par le requérant et ajoute que la compétence rétroactive de ses juridictions pour les faits de génocide, de crimes contre l'humanité, de crime de guerre n'institue pas une nouvelle incrimination avec effet rétroactif dans la mesure où ces faits sont tenus pour criminels par les règles du Droit international à la date de leur commission.

45. Sur ce point, la Cour note qu'en dépit des dénégations de pure forme du défendeur, et au-delà de la justification de la mise en conformité de sa législation nationale avec ses engagements internationaux, l'Etat du Sénégal semble méconnaître gravement les dispositions de l'article 7.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de l'article 11.2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui interdisent la rétroactivité d'une disposition d'ordre pénal.

46. En effet l'interrogation de la Cour en l'espèce est de déterminer si les divers mécanismes enclenchés par le Sénégal à savoir la mise en place des structures nécessaires pour répondre au mandat donné par l'Union Africaine constituent une violation des articles 7.2 et 11.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, comme le revendique Monsieur Hissein Habré.

47. Le requérant lui-même lie la violation de ses Droits de l'homme, non pas à un fait concret, mais à la volonté manifeste et affichée de l'Etat du Sénégal de le faire juger et de lui appliquer les nouvelles incriminations introduites dans son Droit pénal, de sorte que la Cour en déduit que prise comme telle, la violation alléguée est liée à une hypothèse et est abstraite.

48. A cet égard, la Cour rappelant sa jurisprudence, dans l'arrêt **Hadidjatou Mani Koraou c/ l'Etat du Niger** ou elle affirmait que sa compétence n'est pas d'examiner des cas de (violations) ***in abstracto*** mais des cas concrets de violation des Droits de l'Homme, se fonde également dans le même sens sur la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans *la cause opposant la Fédération Chrétienne des*

Témoins de Jehovah à la France, lorsque celle-ci a dit que l'article 34 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'autorise pas à ***" se plaindre in*** *abstracto* ***d'une loi par le seul fait qu'elle semble enfreindre la Convention "***. Vu sous cet angle, la Cour convient avec la jurisprudence de la Cour Européenne ***" qu'il ne suffit pas à un individu requérant de soutenir qu'une loi viole par sa simple existence les Droits dont il jouit aux termes de la Convention, la loi doit avoir été appliquée à son détriment "*** (Arrêt **Kloss et autres c/Allemagne**). Ainsi donc en principe la violation d'un Droit de l'homme se constate à ***posteriori***, par la preuve que cette violation a déjà eu lieu.

49. Toutefois, aujourd'hui cette jurisprudence a connu quelque atténuation par l'évocation de " circonstances tout à fait exceptionnelles " qui fait admettre que le risque d'une violation future confère à un requérant la qualité de victime d'une violation de la Convention **(Requête n° 282 ou/95 Noël Naru Tauira et 18 autres c/ France déc. 4.12 .95 DONCTEUR 83 p. 112)**. Cette jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'homme qui n'est pas isolée en soi, est reprise et confirmée dans **l'Arrêt Dudgeon c/ Royaume Uni du 22 octobre 1989,** ou encore dans **l'Arrêt Soering c/ Royaume Uni du 7 juillet 1989)** qui admet que pour que dans une telle situation le requérant puisse se prétendre victime, ***" il faut qu'il produise des indices raisonnables et convaincants de la probabilité de la réalisation d'une violation en ce qui le concerne personnellement "*** , des simples suspicions ou conjectures étant insuffisantes à cet égard.

50. En l'espèce la crainte de Monsieur Hissein Habré de voir l'Etat du Sénégal engager des poursuites contre lui sur la base des réformes constitutionnelles et législatives opérées par le Défendeur relève- t- elle de simples suspicions ou conjectures ou au contraire présente-t-elle des ***" indices raisonnables et convaincants de probabilité de réalisation " ?***

51. Tout d'abord la Cour constate que l'Etat du Sénégal a sollicité et obtenu de l'Union Africaine un mandat pour poursuivre et juger Monsieur Hissein Habré ***" au nom de l'Afrique par une juridiction compétente avec***

les garanties d'un procès juste " , La Cour relève également que pour exécuter un tel mandat donné par l'Union Africaine, l'Etat du Sénégal, dont la justice a eu déjà à constater par des décisions devenues définitives, l'absence d'incriminations dans l'ordre juridique interne des faits pour lesquels l'Union Africaine a donné mandat au défendeur, va user des nouvelles dispositions constitutionnelles et législatives dont la rétroactivité est critiquée par le requérant.

52. La Cour retient par ailleurs que l'Etat du Sénégal aurait procédé à la désignation d'un juge d'instruction pour instruire dans la procédure à suivre contre Monsieur Hissein Habré et aurait reçu une partie des fonds destinés à couvrir les frais du procès. La Cour relève enfin que le passeport de Monsieur Hissein Habré lui aurait été retiré, qu'il est mis en résidence surveillée et interdit de quitter le territoire du Sénégal. Toutes choses constituant des éléments concordants que l'Etat du Sénégal ne nie pas.

53. La Cour note que tous ces éléments de préparation exceptionnels, énumérés par Monsieur Hissein Habré, montrent clairement qu'il y a des **indices raisonnables et convaincants de probabilité de réalisation** d'actions, de la part du défendeur, dirigées contre Monsieur Hissein Habré en vue de le poursuivre sur la base des textes amendés; ce qui violerait les articles 7.2 et 11.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

54. Or, si l'on se réfère à la doctrine de la non rétroactivité dans le *Common Law*, celle-ci reconnaît le fait qu'une violation potentielle invoquée équivaut à une violation réelle et qu'il n'est pas nécessaire de constater qu'elle déjà a eu lieu telle que le prévoit l'article 9.4 du Protocole Additionnel de la Cour. La condition préalable exigée étant que des circonstances raisonnables et probables de réalisation existent au point que si elles ne sont pas arrêtées la violation redoutée aura lieu **(cf. *Black's Law Dictionary page 1317, on retroactive law*) / Case Barbieri c/ Morris Mo. 315 S.W. 2d 711,714.** De même à la **page 1201 du *Black Law Dictionary* Ed. 2005** le mot probable est défini comme étant l'apparence de la réalité ou de la vérité, un motif de présomption

forte proche de la raison. La Cour en déduit donc que les circonstances en l'espèce sont raisonnables et probables et visent le requérant, le rendant victime de la violation de son Droit à la non rétroactivité et à l'autorité de la chose jugée en cas de poursuite judiciaire contre lui par le Sénégal sur la base des réformes nouvelles. Ce faisant la Cour retient que la violation revendiquée par le requérant sur la base de ces réformes est avérée et qu'il échet conséquemment d'y faire Droit.

55. Toutefois, et en application de l'article 19 du Protocole de 1991 relatif à la Cour et dans la mesure où l'objet essentiel de la présente affaire découle du mandat donné par l'Union Africaine au Sénégal pour *" juger au nom de l'Afrique par une juridiction compétente avec les garanties d'un procès juste "* , la Cour se doit de rechercher l'équation ou l'équilibre entre le fond du mandat et les méthodes qu'emprunte généralement le Droit international dans de pareilles situations.

La Cour relève que le fond du mandat de l'Union Africaine exprime ce que le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques a consacré à son article 15 lorsque ce texte dispose:

1. *" Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le Droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.*

2. *Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de Droit reconnus par l'ensemble des nations "* .

56. Du premier paragraphe de ce texte, la Cour note que si les faits à la base de l'intention de juger le requérant ne constituaient pas des actes délictueux d'après le Droit national sénégalais, ils sont au regard du Droit international, tenus comme tels.

57. Or, c'est pour **éviter l'impunité** des actes considérés, d'après le Droit international comme délictueux que le paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte prévoit la possibilité de juger ou de condamner *« tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de Droit reconnus par l'ensemble des nations »* . La Cour partage donc, les nobles objectifs contenus dans le mandat de l'Union Africaine et qui traduit l'adhésion de cette Haute Organisation aux principes d'impunité des violations graves des Droits humains et de la protection des Droits des victimes.

58. La Cour souligne cependant que la mise en œuvre du mandat de l'Union Africaine doit se faire selon la coutume internationale qui a pris l'habitude dans de telles situations de créer des juridictions ad'hoc ou spéciales. L'expression ***« ...juridiction compétente.. »*** contenue dans ce mandat ne signifie- t-elle pas la mise en place d'un cadre judiciaire ad'hoc dont la création et les attributions trouveraient leur bas-relief dans les dispositions de l'article 15. 2 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques et que le Sénégal est chargé de proposer au mandant (Union Africaine) les formes et modalités de mise en place d'une telle structure? Sinon, toute autre entreprise de l'Etat Sénégal en dehors d'un tel cadre violerait, d'une part, le principe de la non rétroactivité de la loi pénale, consacré par les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'homme comme étant un Droit intangible et d'autre part, réduirait le champ d'application du principe de l'impunité telle que consacré par les mêmes textes et instruments internationaux.

DECISION

Par ces motifs

59. La Cour :

- Vu le Traité Révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993 ;
- Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;

- Vu la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ;
- Vu le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966 ;
- Vu le Protocole Additionnel de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance ;
- Vu le Protocole de 1991 et le Protocole Additionnel de 2005 relatifs à la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO ;
- Vu le Règlement de Procédure de la Cour du 28 août 2002.

60. - Vu les arrêts avant dire droit EWC/CCJ/ADD/11 du 17 novembre 2009 et EWC/CCJ/ADD/02/10 du 34 mai 2010 rendus dans le cas d'espèce et précités.

61. La Cour statuant publiquement contradictoirement, au fond en matière des Droits de l'Homme et en dernier ressort, et après en avoir délibéré.

- Constate l'existence d'indices concordants de probabilité de nature à porter atteinte aux Droits de l'Homme de Monsieur Hissein Habré sur la base des réformes constitutionnelle et législative opérées par l'Etat du Sénégal ;
- Dit qu'à cet égard l'Etat du Sénégal doit se conformer au respect des décisions rendues par ses juridictions nationales notamment au respect de l'autorité de la chose jugée ;
- En conséquence, la Cour ordonne au Sénégal le respect du principe absolu de non rétroactivité ;
- Dit que le mandat reçu par lui de l'Union Africaine lui confère plutôt une mission de conception et de suggestion de toutes modalités propres à poursuivre et faire juger dans le cadre stricte d'une procédure spéciale ad'hoc à caractère international telle que pratiquée en droit international par toutes les nations civilisées ;

- Rejette toutes autres demandes de Monsieur Hissein Habré comme étant inopérantes.

DEPENS

62. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja, par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO les jours, mois et an susdits.

HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *PRÉSIDENTE*
HON. JUGE M. BENFEITO MOSSO RAMOS - *MEMBRE*
HON. JUGE HANSINE N. DONLI- *MEMBRE*
HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE*
HON. JUGE ELIAM M. POTEY - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE
ME TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE JOUR 04 MARS 2010

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/11/08
ARRET N°: ECW/CCJ/JUD/02/10

DANS L'AFFAIRE

Dr. MAHAMAT SEID ABAZENE -*REQUÉRANT*

CONTRE

1. REPUBLIQUE DU MALI
2. UNION AFRICAINE
3. INSTITUT CULTUREL AFRO - ARABE } *DÉFENDEURS*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRÉSIDENTE*
2. **HON JUGE HANSINE N.DONLI** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY**- *MEMBRE*

ASSISTÉS DE
ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :
Docteur Mahamat Seid Abazene, - *représenté par lui-même.*
S.E Boubacar Karamo Coulibaly
Ambassadeur du Mali au Nigeria - *Pour le 1er défendeur.*
Les 2ème et 3ème défendeurs n'étaient pas représentés**.**

Violation des Droits de l'Homme - Fonction publique de l'Union Africaine - Compétence rationae materiae, compétence rationae personae de la Cour - privilèges et immunités dont jouissent les organisations internationales - modalités de recours d'un fonctionnaire international - incompétence pour connaître d'un différend né de la fonction publique de l'Union Africaine - incompétence pour siéger en appel des décisions des juridictions nationales.

RESUME DES FAITS

Docteur. Mahamat Seid Abazene, ressortissant tchadien, ancien directeur adjoint de l'Institut culturel Afro-arabe a été démis de ses fonctions par le président du conseil d'administration de l'Institut dont le siège est à Bamako au Mali. Il a saisi d'un recours administratif, la Cour suprême du Mali le 15 janvier 2006 qui a été rejeté le 17 janvier pour défaut de compétence ; que l'affaire relève du contentieux de la fonction publique internationale de l'Union Africaine. Non content de la décision, il a interjeté appel pour être par la suite débouté.

Après épuisement de tous les recours internes, le requérant a saisi d'une requête la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO pour violation par les défendeurs de ses Droits humains. Dans son mémoire en défense, le Mali invoque le défaut de compétence de la Cour au motif que l'affaire relève normalement du contentieux de la fonction publique de l'Union Africaine et qu'à ce titre le requérant est mal-fondé à saisir la Cour de céans. Il ajoute que le requérant a interjeté appel d'une décision qui est encore en instance devant le Tribunal administratif de l'Union Africaine.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *La Cour a-t-elle une compétence rationae personae à l'égard de l'Union Africaine et de l'Institut Culturel Afro-Arabe?*

- *La Cour a-t-elle une compétence rationae materiae pour connaître d'un contentieux de la fonction publique de l'Union Africaine?*

DECISION DE LA COUR

En général, les organisations comme l'Union Africaine et l'Institut Culturel Afro-Arabe jouissent d'une immunité diplomatique qui les couvre par rapport à la compétence et à l'exécution de leurs décisions. L'immunité par rapport à la compétence vise à les protéger de l'effet de toute action qu'elle soit judiciaire, administrative ou exécutive. Toutefois, ces organisations disposent de leurs réglementations qui organisent leur vie interne et régissent le statut de leurs agents ainsi que les modes de règlement des litiges entre elles et leurs agents ou entre les agents et leurs supérieurs hiérarchiques. Le Droit de recours dont dispose l'employé s'exerce dans le cadre des règlements et règlementations desdites organisations.

La Cour n'est pas compétente pour connaître d'un contentieux de la fonction publique de l'Union Africaine. Elle a la compétence exclusive pour connaître d'un contentieux de la fonction publique de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest c'est à dire de celui des organisations internationales qui s'y trouvent.

La Cour n'est pas une juridiction d'appel des décisions des juridictions des Etats membres de la CEDEAO dans leur domaine de compétence.

ARRET DE LA COUR

FAITS ET PROCÉDURE

I. Selon le requérant

1. Le requérant est un citoyen de nationalité tchadienne employé le 12 mai 2005 au poste de Directeur General Adjoint de l'Institut Culturel Afro-Arabe dont le siège est à Bamako, (République du Mali).

2. Le premier défendeur est l'Etat du Mali, un Etat Membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la deuxième défenderesse est l'Union Africaine, une Organisation Internationale ; le troisième défendeur, l'Institut Culturel Afro-Arabe, est une Institution spécialisée de l'Organisation Internationale (Union Africaine).

3. Le requérant qui a été employé par le troisième défendeur, avec résidence à Bamako (Etat du Mali) a vu mettre fin à son emploi suivi de la cessation des avantages liés à ses fonctions.

4. Le requérant a saisi la Cour de Justice de la CEDEAO par une requête, introduite le 4 décembre 2008 au greffe de la Cour, et enregistrée le même jour dans laquelle il allègue la violation de ses droits de l'homme et fonde son action sur les articles 9.4) et 10.4) nouveau du Protocole Additionnel ainsi que sur les articles 11.1 et 13 du Protocole A/P.1/7/91 et sur l'article 33 du Règlement de la Cour.

5. Le requérant expose qu'il a été recruté à l'emploi pour le poste de Directeur General Adjoint de l'Institut Afro-Arabe de l'Union Africaine le 12 mai 2005 ; qu'il en a été révoqué par le Président du Conseil de l'Institut en violation du Règlement du Personnel de l'Union Africaine et des Statuts de l'Institut.

6. Qu'en vertu de l'article 50 dudit Règlement qui dispose que : " ***il ne peut être mis fin aux services d'aucun fonctionnaire avant que le cas n'ait été examiné par le Comité de Recrutement, des***

promotions et de la carrière du personnel, et que le Comité n'ait fait connaitre son avis au Secrétaire Général conformément à l'article 56 du présent règlement ", il ne peut être mis fin à ses fonctions d'une manière aussi illégale.

7. Il soutient également, que le Président du Conseil de l'Institut ne dispose d'aucune compétence pour mettre fin à ses fonctions ; qu'une telle compétence relève des attributions du Conseil pris à la majorité des 2/3 de ses membres. Il affirme qu'après épuisement de tous les recours préalables il a saisi la Cour Suprême du Mali en vertu de l'article 5 de l'Accord de Siège liant ce pays et aux termes duquel : ***" a) Les lois maliennes s'appliquent dans l'enceinte du siège de l'ICCA ; b) les tribunaux maliens sont compétents pour connaitre des actes et transactions intervenant dans l'enceinte de l'ICCA "***. Ilaffirme que le 15 novembre 2006 il a saisi la Cour Suprême du Mali pour contester la décision de sa révocation par le Président du Conseil, mais que celle-ci s'est déclarée incompétente au motif que ***" le Requérant relève d'un statut de fonctionnaire international quant bien même l'organisation dont il relève aurait son siège au Mali "***.

8. Suite à cet arrêt rendu le 17 janvier 2008 par la Section Administrative de la Cour Suprême du Mali, le requérant a introduit une demande en révision en se fondant sur des moyens de violation du code de procédure civil malien d'une part, de l'Accord de Siège, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Charte Africaine des Droits de 1'Homme et des Peuples et surtout du Protocole A/SP.1/12/01 de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance d'autre part.

9. La demande en révision fut rejetée ; le requérant estime alors que la Juridiction du Mali a agi sous la pression de l'Union Africaine et de l'Etat du Mali ; en effet il reproche, d'une part à l'Etat du Mali d'avoir ordonné en *" termes diplomatiques "* à la Cour Suprême du Mali de se déclarer incompétente, et d'autre part que l'Union Africaine, par le biais du Président de la Commission Africaine aurait conseillé à l'ICCA *" d'éviter une procédure judiciaire qui pourrait s'avérer longue et coûteuse "*.

10. Le requérant reproche également à l'Etat du Mali d'avoir orchestré son agression, puis son enlèvement par la police du 3è arrondissement de Bamako le 5 août 2008. Il estime que tous ces faits constituent un déni de justice de la part des autorités Maliennes et sollicite de la Cour de céans de se déclarer compétente et recevoir sa requête pour dire et juger :

- *Que l'Institut Culturel Afro Arabe (ICCA) a volontairement acquiescé à son licenciement pour n'avoir pas voulu lui répondre eu égard à l'Accordde Siège, et viole ainsi son propre statut et la loi malienne du 16 décembre 1996 conventionnellement applicable en son sein.*

- *Que la juridiction malienne, eu égard au Protocole A/SP.1/12/01 de la CEDEAO sur la Bonne Gouvernance, à la Constitution et au code de procédure civile malien, ne peut décliner sa compétence expressément reconnue par l'Accord de Siège ni invoquer la loi malienne ou le statut de l'Institut pour en écarter la mise en application.*

- *Que la décision contestée est inexistante pour défaut de qualité de ses auteurs, absence de motif; détournement de procédure (violation des articles 50 et 56 du Règlement du personnel de l'Union Africaine et de l'Institut).*

- *Que les réclamations du requérant, fondées sur les principes généraux du droit du travail, des dispositions des statuts et Règlements de l'Union africaine de l'Institut ainsi que l'acquiescement de ce dernier au licenciement du Requérant, justifient partiellement les réclamations et qu'il s'impose de lui accorder 1 'entier bénéfice de ces réclamations.*

- *Que, étant un père de famille, le requérant ne peut être davantage maintenu sans traitement salarial avec confiscation de ses droits et titres de voyage dans l'attente d'une décision judiciaire obstruée en violation des lois et des Conventions régulièrement ratifiées par le Mali, notamment la Charte*

Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (article 7), la Déclaration des Nations Unies sur les Droits de l'Homme (article 11) et le protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO sur la Bonne Gouvernance (article r). Qu'il y a lieu avant dire droit, d'ordonner le payement intégral des arriérés de ses traitements, de ses indemnités, de fonction, de ses voyages et titre de congés ainsi que de tous les droits liés à ses fonctions.

- *Que l'Etat du Mali et l'Union Africaine sont solidairement responsables, avec l'Institut pour avoir, en violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que de la déclaration onusienne et du Traité Révisé de la CEDEAO, obstrué, par substitution, un recours régulièrement porté devant une juridiction compétence d'un Etat membre de la CEDEAO et persécute un homme avec toute sa famille.*

- *Qu'ils doivent être respectivement condamnés à lui devoir, exclusivement de la condamnation de l'Institut :*

  1) *10% de la totalité de la somme réclamée à l'Institut à la charge de l'Etat malien*

  2) *Vingt millions de dollars à la charge de l'Union africaine pour avoir fomenté un complot et soutenu un traitement dégradant contre son agent, en violant son statut et participant activement à l'obstruction de son procès devant les juridictions compétentes.*

II. Les faits selon le 1er défendeur : l'Etat du Mali

11. En réponse aux allégations du requérant l'Etat du Mali affirme qu'il a étéinformé que le requérant ne faisait plus partie du Personnel de l'Institut suite à sa révocation par décision du Conseil de l'Institut Afro-Arabe.

Que par lettre en date du 2 décembre 2006 le Directeur General de l'Institut Afro Arabe a sollicité de l'Etat du Mali des mesures de protection des biens de l'Institut contre tout préjudice pouvant émaner de son ex Directeur Adjoint, le requérant.

Par la même correspondance l'Institut a également sollicité la restitution par le requérant de son véhicule de fonction de marque Mercedes Benz et souhaite l'intervention des services de sécurité de l'Etat du Mali en vue de la récupération dudit véhicule.

12. L'Etat du Mali affirme avoir également entrepris à la demande du requérant des démarches en vue d'un règlement amiable du différend qui l'oppose à l'Institut, mais que malgré ces démarches le requérant a fait preuve de mauvaise foi, et que c'est à tort que le requérant l'a attrait devant la Cour de céans dans un litige qui l'oppose à son employeur (l'Institut Afro Arabe) lequel relève de l'Union Africaine.

13. L'Etat du Mali soulève en tout état de cause l'incompétence de la Cour de céans au motif que le litige qui oppose le requérant à l'Institut relève du domaine du droit du travail de l'Union Africaine qui dispose de ses propres mécanismes de règlement des différends qui peuvent surgir entre les organes de l'Union et leurs personnels.

14. L'Etat du Mali ajoute que de tels recours sont exercés déjà par le requérant et sont encore pendants devant les organes de l'Union africaine, en l'occurrence devant le Tribunal Administratif de l'Union Africaine et conclut au rejet de la requête.

Arguments des Parties

15. Le requérant reproche à l'Etat du Mali, et à 1'Institut Afro Arabe d'avoir violé ses droits de l'homme. Il évoque les dispositions du Code civil malien, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les Conventions des Nations Unies et les Règlements du Personnel de l'Union Africaine ainsi que les Statuts de l'Institut Afro Arabe.

16. Il reproche principalement à l'Etat du Mali, notamment la Section Administrative de la Cour Suprême, de s'être déclarée incompétente pour connaitre du recours qu'il a exercé contre la décision de révocation prise par la Direction de 1'Institut à son encontre.

17. Le défendeur quant à lui a soulevé l'exception d'incompétence de la Cour de céans au motif que le présent litige relève plutôt de la compétence

du Tribunal Administratif de l'Union Africaine. Il échait des lors d'examiner au préalable l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur.

ANALYSE DE LA COUR

Sur l'exception d'incompétence de la Cour.

18. II résulte de la lecture des faits et des moyens invoqués par les Parties que le cas d'espèce porte sur un contentieux relevant de la fonction publique de l'Union Africaine ; en effet la principale question posée dans le cadre de ce différend est celle de savoir si la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO est compétente ou non à connaitre du cas d'espèce.

    Cette question se pose par rapport à l'objet de la requête elle-même d'une part, mais aussi à la nature juridique de l'institution attaquée d'autre part.

Par rapport à la nature juridique de l'Institut Afro Arabe

19. L'Institut Afro Arabe (ICCA) est une institution de l'Union Africaine ayant un caractère international, avec ses organes et ses Règlements propres à son fonctionnement.

20. En règle générale, une Institution Internationale dispose de privilèges et immunités en tant que personne juridique ; en d'autres termes, ses actes, ses biens et ses avoirs quels que soient leur siège et leurs détenteurs jouissent de l'immunité de juridiction.

21. Celle-ci a pour effet de soustraire l'Institution à toute action ou procédure judiciaire, administrative ou exécutive nationale du lieu du Siège. Cette immunité est reconnue par le droit conventionnel ainsi que par la jurisprudence interne (c. cass. italienne, Institut **international d'agriculture c/ Profili 1931**). Elle est confirmée par une abondante jurisprudence internationale.

22. Certes, il est vrai que cette immunité n'est pas absolue. Elle trouve sa limite dans la volonté de l'Organisation, qui peut y renoncer. La renonciation peut être expresse ou tacite *(V. J.F. Lalive, l'immunité de juridiction des Etats et des Organisations internationales: Rec. cours de la Haye 1963, III, t. 84, p.239-34)*.

23. Mais l'organisation ou l'Institution bénéficie également d'une immunité d'exécution qui a un caractère absolu.

    En règle générale, le droit international confère aux organisations internationales le droit d'adopter des règlements organisant leur vie à l'intérieur ainsi que ces organisations sont libres d'adopter les règles qui régissent le statut de leurs fonctionnaires ; dans ce contexte, la lecture des différents instruments constitutifs des organisations internationales montre qu'ils prévoient explicitement les modalités de résolution des conflits qui peuvent naitre entre l'organisation et ses fonctionnaires ou entre l'autorité hiérarchique et les subordonnés.

24. Ces modalités sont de deux sortes : modalités administratives et modalités juridictionnelles de résolution des conflits. Dans ce dernier cas, les agents ou les fonctionnaires disposent d'un droit de recours auprès de la juridiction créée au sein de l'organisation ou de l'institution internationale aux fins de résolution des conflits du genre du cas d'espèce.

Parrapport à l'objet de la requête

25. Dans le cas d'espèce en effet, la Section administrative de la Cour Suprême du Mali s'est déclarée incompétente pour connaitre du litige relatif à la révocation du requérant, un fonctionnaire de l'Institut Afro Arabe, une structure de l'Union Africaine.

    La Juridiction Suprême malienne, pour soutenir sa décision, a estimé que le requérant, étant un fonctionnaire international, bénéficiant des privilèges et immunités y afférentes, elle n'est pas compétente pour juger le litige qui l'oppose à son employeur, l'ICAA.

26. Plus encore dans sa réplique l'Etat du Mali fait état de la saisine par le requérant du Tribunal Administratif de l'Union Africaine dans le litige relatif à sa révocation. Cette procédure serait pendante devant ladite Juridiction.

27. Le requérant n'a pas démenti l'existence d'une telle procédure bien qu'il ait reçu la réplique de l'Etat du Mali relativement à cette allégation. Par conséquent la Cour de céans estime, qu'en tout état de cause, la question fondamentale de sa compétence dans le cadre de ce litige trouve sa réponse dans ses propres textes définissant ses compétences et les conditions de recevabilité des actions portées devant elle.

28. En effet, le Protocole Additionnel du 19 janvier 2005, relatif à la Cour et modifiant le Protocole de 1991, relatif à la Cour, indique bien sûr en son article 9.4 la compétence de la Cour de céans en matière de violations des droits de l'Homme dans les Etats membres, mais aussi et surtout ledit Protocole Additionnel, en son article 10(d) précise les conditions de recevabilité des cas portés devant la Cour.

En l'espèce et au regard des faits et arguments développés par les parties peut-on estimer que la révocation du requérant par son employeur *(institution internationale)* relève de la compétence de la Cour.

Autrement dit, le contentieux de la fonction publique de l'Union Africaine peut-il être déféré devant la Cour de Justice de la CEDEAO ?

La réponse est non ! Par conséquent, après analyse de tout ce qui précède et au total, les faits de la cause et l'ensemble des arguments ci-dessus développés montrent que :

- le litige est relatif à la fonction publique de l'Union Africaine en ce que c'est cette institution qui a mis fin aux fonctions de son employé en l'occurrence le requérant ;

- la compétence de la Cour en matière de la fonction publique communautaire concerne les institutions de la CEDEAO à l'exclusion d'autres Institutions internationales ;

- Le requérant a pu exercer ses droits de recours devant les juridictions maliennes, lesquelles ont statué sur leur compétence ;

- la Cour n'est pas une juridiction d'appel des décisions rendues par les Juridictions Nationales des Etats membres de la CEDEAO en ce qui concerne leur domaine de compétence.

PAR CES MOTIFS

29. La Cour, Statuant publiquement et contradictoirement,

30. En la forme uniquement, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fonds.

Dit que :

- Que la révocation du Dr Mahamat Seid Abazene Seid relève du contentieux de la fonction publique de l'Union Africaine.

- Qu'elle n'a pas compétence pour apprécier un tel litige.

En conséquence se déclare incompétente dans la présente affaire,

- Dit que chaque partie supporte ses propres dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja, par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO les jours, mois et an susdits.

Et ont signé :

Hon. Juge Awa NANA DABOYA - *Présidente*

Hon. Juge H. N. DONLI - *Membre*

Hon. Juge Alfred Anthony BENIN - *Membre*

Assistés de
Me Athanase ATANNON - *Greffier*

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE LUNDI 08 NOVEMBRE 2010

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/05/09
ARRET N°: ECW/CCJ/JUD/05/10

Dans l'Affaire

MONSIEUR MAMADOU TANDJA - *REQUÉRANT*

CONTRE

1. **S.E. GEN. SALOU DJIBO**
2. **L'ETAT DU NIGER**

} *DÉFENDEURS*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI**- *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ELIAM M. POTEY**- *MEMBRE*

ASSISTÉ DE

ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. ***Me. Souleye Oumarou*** - *pour le requérant.*
2. *Le* ***Secrétariat Général du Gouvernement*** *et* ***Me Lopy Fatima Bagri*** - *pour les défendeurs.*

- Violation des Droits de l'homme - exception d'incompétence et d'irrecevabilité - arrestation et détention arbitraires - torture -représentation des parties - qualité de défendeur devant la Cour - Droit aux soins médicaux.

RESUME DES FAITS

Suite au coup d'Etat intervenu au Niger le 18 février 2010 contre Monsieur Mamadou TANDJA, ancien président de la République du Niger, ce-dernier a, par requête en date du 14 juillet 2010, attrait le Général Salou DJIBO et l'Etat du Niger devant la Cour de Justice de la CEDEAO, pour violation des Droits de l'homme. Il allègue notamment son arrestation et sa détention arbitraires; il expose de surcroît avoir été victime de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants et demande sa libération.

Le Niger soutient que l'arrestation et la détention de Monsieur Mamadou Tandja a résulté de la volonté de ce-dernier de se maintenir au pouvoir contre la volonté de l'ensemble de la classe politique et ne peut être assimilé à une détention judiciaire. Il réfute que ce-dernier ait été victime de tortures, de traitements cruels et dégradants.

PROBLEME JURIDIQUE

- *L'arrestation et la détention du requérant pour des motifs politiques sont-elles justifiées?*

- *Les allégations de torture sont-elles prouvées ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour a jugé que l'arrestation et la détention doivent avoir une base légale, qu'en l'espèce l'Etat du Niger n'a invoqué aucune base légale pour l'arrestation et la détention de Monsieur Tandja. Elle a par contre jugé non établis, les faits de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants allégués.

ARRÊT DE LA COUR

1. Le requérant Monsieur Mamadou TANDJA, est un citoyen de la Communauté CEDEAO et ancien Président de la République du Niger, il est représenté par Maître Oumarou Souleye, avocat au Barreau du Niger, Etude d'Avocats (FKT) : 834, Rue du Maroc ST 23 CN3, B. P. 11466, Niamey, Niger.

   Le 1er défendeur est le Général Salou DJIBO, Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSRD) et le 2ème défendeur, l'Etat du Niger, membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) les deux sont représentés par Maître Fatima L. Lopy Bagri ainsi que par un agent de l'Etat en la personne de la Secrétaire Générale du Gouvernement.

2. Par requête en date du 14 juillet 2010, le requérant a saisi la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO pour entendre dire et juger que les défendeurs ont commis des violations des Droits de l'Homme à son égard pour l'avoir arrêté le 18 février 2010 et maintenu en détention depuis cette date sans jugement ni inculpation.

3. Par une autre requête datée du même jour, le 14 juillet 2010, le Requérant a saisi la Cour de Justice de la CEDEAO aux fins de voir soumettre l'examen de sa requête initiale à une procédure accélérée.

   Monsieur Mamadou TANDJA fonde sa requête sur les dispositions légales contenues dans les instruments juridiques suivants:

   a) les articles 4 et 5 du Traité Révisé de la CEDEAO;

   b) les articles 1, 2, 3, 5, 6 et 18 paragraphe 1 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

   c) l'article 20 du Protocole de 1991 relatif à la Cour ;

   d) l'article 2 paragraphe 1er, 3, 8 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;

e) l'article 1er de l'Ordonnance n° 2010-05 du 30 mars 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition.

4. Il sollicite de la Cour déclarer que son arrestation et sa détention par les défendeurs sont arbitraires, et ordonner sa libération immédiate; Il sollicite également entendre la Cour ordonner à l'Etat du Niger de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection de sa santé par des soins médicaux adéquats requis par son état de santé, notamment d'ordonner son évacuation vers des centres de santé spécialisés au Maroc ou en Tunisie, et ce aux frais de l'Etat du Niger.

Le requérant sollicite enfin, en application de l'article 15 paragraphe 4 du Traité Révisé de la CEDEAO, entendre la Cour prononcer l'exécution immédiate de sa décision.

RÉSUMÉ DES FAITS

Les faits selon le requérant

5. Le requérant expose que :

Le 4 août 2009, alors qu'il était encore Chef de l'Etat du Niger et sur sa convocation, s'est tenu un référendum constitutionnel qui a abouti à l'adoption de la Constitution de la 6 au République de son pays. Que les résultats de ce référendum ont été validés par la Cour Constitutionnelle par Arrêt n° 07/09 en date du 14 août 2009, et que la Constitution de la 6 au République a été promulguée le 18 août 2009 suivant Décret no 2009-256 du 18 août 2009.

Mais que ce référendum n'ayant pas contenté toute la classe politique, il a généré une crise dans le pays. Qu'à l'initiative de la CEDEAO, des négociations ont été entamées entre l'opposition et la majorité pour trouver une solution à la crise politique qui sévissait.

6. Que c'est dans ce contexte qu'est intervenu le coup d'état militaire du 18 février 2010 qui a mis fin aux institutions de la 6 au République en renversant son régime et son gouvernement.

Le requérant ajoute qu'il a été arrêté en plein Conseil des ministres, puis interné à la Villa Verte à Niamey et placé sous le contrôle des auteurs du coup d'Etat qui ont mis en place un organe politique de direction dénommé Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSRD), avec à sa tête, le Général Salou DJIBO, alors Commandant de la Compagnie d'Appui au moment du coup d'Etat, en qualité de Chef de l'Etat du Niger pour la période de transition devant conduire à la mise en place de nouvelles institutions à la suite d'élections pluralistes à organiser.

7. Que depuis son arrestation le 18 février 2010 jusqu'à ce jour, il (le requérant) est privé de sa liberté d'aller et venir, de tout contact avec l'extérieur, et de tout lien direct avec sa famille, hormis quelques appels téléphoniques épisodiques ; qu'il est interné par les nouvelles autorités politiques sans base légale et en l'absence de toute procédure judiciaire. Qu'il s'agit là d'une détention arbitraire suivie de violences physiques et psychologiques injustifiées;

Qu'en Droit, rien n'est plus arbitraire que d'interner une personne sans que celle-ci ait pris connaissance des motifs de son arrestation.

Que la pratique d'internements administratifs, en dehors de toute intervention judiciaire est une atteinte à la dignité humaine et une forme de violence et de torture particulièrement condamnable.

Les faits selon les défendeurs

8. Les deux défendeurs, le Général Salou DJIBO et l'Etat du Niger, exposent les faits ainsi qu'il suit dans leur mémoire en défense.

> *Le 18 février 2010, l'armée nigérienne conduite par son chef d'escadron, le Général Salou DJIBO (1er Défendeur), déposait par un coup d'Etat, le Président Mamadou TANDJA (le requérant). L'Armée a procédé à la suspension de la Constitution et à la dissolution de toutes les Institutions, les a remplacées par un Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSRD) et a placé Monsieur Mamadou TANDJA en résidence surveillée.*

Le coup d'état militaire ainsi opéré a mis un terme à plus d'une année de crise politique qui avait mis à mal la cohésion et l'unité de l'Etat du Niger.

9. Les défendeurs justifient le coup d'Etat par le fait que Monsieur Mamadou TANDJA, dont le second mandat devrait s'achever en décembre 2009, a cru devoir changer la Constitution du Niger pour se maintenir au pouvoir contre la volonté de l'ensemble de la classe politique nigérienne, y compris certaines personnalités de son propre camp.

   Qu'après un bras de fer avec l'Assemblée Nationale et la Cour Constitutionnelle, il a dissout ces deux institutions et organisé un référendum pour faire approuver son maintien au pouvoir pour trois ans supplémentaires, avec la possibilité de se présenter aux élections organisées dans le cadre d'une 6ème République.

   Et que la Communauté internationale a vivement condamné toutes ces manœuvres de Monsieur Mamadou TANDJA pour se maintenir au pouvoir.

   Qu'en réaction, la CEDEAO a suspendu le Niger de toutes ses instances et l'Union Européenne a gelé son appui budgétaire et son aide au développement.

   Que la médiation entamée sous l'égide de la CEDEAO piétinait malgré les efforts du Médiateur et des Représentants de la Société Civile pour trouver une voie de sortie à la crise au Niger.

10. Que c'est dans ce contexte de crise politique, sociale et économique généralisée que l'Armée est intervenue.

    Que son action salvatrice a été amplement saluée par toute la population nigérienne, que la plupart des institutions dissoutes ont été remises en place par le CSRD, que d'autres sont en voie de création, et que la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) prépare les prochaines élections présidentielles.

MOYENS DE DROIT ÉVOQUÉS PAR LES PARTIES

A. Moyens invoqués par le requérant

11. Monsieur Mamadou TANDJA, au soutien de sa requête invoque, d'une part, des dispositions du Protocole de 1991 et du Protocole Additionnel de 2005 relatifs à la Cour, et d'autre part, des instruments juridiques internationaux, notamment la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

De la violation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

12. Le requérant cite les articles 3, 6, 12 et 16 pour dire qu'aux termes de l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ***" Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi et ont Droit à une égale protection devant la loi "*** .

    Il estime ensuite que les défendeurs, en le privant de sa liberté d'aller et venir, ont violé les dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose que :

    > ***" Tout individu a Droit à la liberté et la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement définies par la loi; en particulier nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu ".***

    Le requérant soutient que les deux défendeurs, vu son état de santé défaillant, et en l'empêchant d'aller se faire soigner à l'extérieur, ont violé les articles 12 et 16 de la Charte Africaine des Droite de l'Homme et des Peuples qui stipulent que:

    > ***" Toute personne a Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat .... Toute personne a le Droit de quitter tout pays y compris le sien et de revenir dans son pays... "***

(Article 12)

" Toute personne a le Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre...".

" Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie " **(Article 16).**

De la violation de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

13. Le requérant estime que les articles 5, 7, 8, 9, 13 et 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ont été violés par les deux Défendeurs en ce que ces dispositions condamnent et sanctionnent l'arrestation et la détention arbitraires. .

De la violation du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

14. Le Requérant invoque le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, et cite en particulier l'article 9 dudit pacte qui indique que tout individu a Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire; que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.

    Que depuis 4 mois, il est arrêté et détenu sans mandat, sans qu'aucune infraction lui soit reprochée et notifiée et sans qu'il ait été présenté devant une juridiction pour se défendre.

De la violation de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

15. Monsieur Mamadou TANDJA rappelle que la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants a été ratifiée par l'Etat du Niger le 05 octobre 1998 et que le Général Salou DJIBO et l'Etat du Niger, en le privant de sa liberté, et en le maintenant dans un lieu isolé, ont violé les dispositions de l'article 2 de

la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

B. Moyens invoqués par les défendeurs

Les défendeurs ont évoqué à la fois des moyens de forme et des moyens de fond.

Les moyens de forme

16. Le Général Salou DJIBO et l'Etat du Niger ont soulevé d'une part une exception préliminaire d'incompétence de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO en faisant valoir la nature politique de l'affaire, et d'autre part, ils soulèvent l'irrecevabilité de la requête pour défaut de signification à chacun des deux défendeurs et pour violation de l'article 32.4 du Règlement de la Cour.

    A l'audience du 19 septembre 2010, à la demande de Maître Lopy, avocat des défendeurs qui a invoqué des faits nouveaux, la Cour a accepté de rabattre le délibéré et a rouvert les débats. Maître Lopy qui déclare maintenir toutes les causes d'irrecevabilité qu'elle a déjà exposé, produit un écrit manuscrit attribué à Monsieur Mamadou Tandja, un acte notarié certifiant que la signature apposée au bas du manuscrit sus-indiqué est celle de Monsieur Mamadou Tandja, et explique que Monsieur Mamadou Tandja ayant affirmé au sein dudit manuscrit n'avoir pas constitué Maître Oumarou Souleye pour saisir la Cour de céans pour son compte, Maître Oumarou Souleye n'a pas qualité pour le représenter (Monsieur Mamadou Tandja) devant la Cour, que le sens à donner à ce démenti formel est que la requête présentée par Maître Oumarou Souleye tombe sous le coup des demandes anonymes interdites devant la Cour, qu'à défaut pour Maître Oumarou Souleye, d'apporter la preuve écrite qu'il a été constitué par Monsieur Mamadou Tandja lui-même, la Cour doit déclarer irrecevable la requête présentée par lui au nom de Monsieur Mamadou Tandja comme étant une demande anonyme.

a) Sur l'exception d'incompétence tirée de la nature politique de l'affaire

Les deux défendeurs soutiennent que la détention de Monsieur

Mamadou TANDJA, qui fait suite à un coup d'Etat, est purement politique et qu'elle ne peut être assimilée à une détention judiciaire soumise au formalisme ordinaire.

Ils ajoutent que le requérant lui-même a affirmé devant le Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie " *CODDHD* ", le 10 juin 2010 " *être en détention politique pour des raisons politiques et n'avoir pas fait l'objet de mauvais traitements* ".

Les défendeurs concluent qu'en raison de la nature politique de la détention de Monsieur Mamadou TANDJA, la Cour devrait se déclarer incompétente

b) Sur l'irrecevabilité de la requête pour défaut de signification à tous les Défendeurs.

Les défendeurs rappellent les dispositions de l'article 34 (version française) du Règlement de la Cour qui disposent que : ***" la requête est signifiée au défendeur "***. Mais font valoir que la requête en l'espèce n'a été signifiée qu'à un seul défendeur, en l'occurrence l'Etat du Niger et que le défaut de signification au Général Salou DJIBO, (1er défendeur) devrait avoir pour conséquence l'irrecevabilité de la requête.

c) Sur l'irrecevabilité de la requête pour violation de l'article 32.4 du Règlement de la Cour.

Les défendeurs estiment que les dispositions de l'article 32.4 ainsi libellées : ***" à tout acte de procédure est annexé un dossier contenant les pièces et documents invoqués à l'appui et accompagné d'un bordereau de ces pièces et documents "***, ont été violées.

Ils font valoir que le défaut de bordereau accompagnant les pièces produites par le requérant est une violation de l'article 32.4 qui devrait entrainer l'irrecevabilité de cette requête.

Les moyens de fond

17. Quant aux moyens de fond les défendeurs soutiennent que les prétentions du requérant doivent être rejetées. Ils répliquent aux arguments présentés par le requérant et concluent à l'absence de pertinence.

Ainsi, ils estiment que :

a) Les règles du Droit communautaire CEDEAO n'ont pas été violées.

En effet, ils estiment que c'est à tort que le requérant invoque d'une part, l'article 13 du Protocole de 1991 relatif à la Cour et qui stipule que:

" (1) La procédure devant la Cour comporte deux (2) phases: l'une écrite, l'autre orale ;

(2) la procédure écrite comprend la requête, la notification de la requête, le mémoire en défense, le mémoire en réplique, le mémoire en duplique ainsi que toutes autres conclusions ou documents destinés à le soutenir ;

(3) Les pièces de la procédure écrite sont adressées au Greffier en Chef de la Cour dans l'ordre et dans le délai fixé par le Règlement Intérieur de la Cour, une copie de chaque document ou pièce présentée par l'une des parties est communiquée à l'autre partie ;

(4) La procédure orale consiste en l'audition de parties, des agents des témoins, des experts, des avocats ou conseils est applicable au requérant et non au défendeur, et d'autre part les articles 3 et 4 du Protocole Additionnel de 2005 qui ne sont pas d'application en l'espèce ".

b) Les articles 5, 7, 8, 9, 13 et 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme n'ont pas été violés non plus.

Les défendeurs font ressortir que le requérant n'a soutenu la violation des dispositions ci-dessus citées par aucune motivation, ils concluent en conséquence au rejet des prétentions du requérant sur ces points.

c) Les dispositions du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques n'ont pas été violées.

Les défendeurs réfutent la violation par eux des dispositions du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, notamment en son article 9 qui garantit le Droit à la liberté et à la sécurité.

Ils affirment que c'est pour lui garantir ces Droits que Monsieur Mamadou TANDJA a été installé à la Villa Verte où il bénéficie d'un environnement sécurisé et à l'abri des risques liés au contexte politique en cours.

d) Les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples n'ont pas été violées.

Ces défendeurs estiment que les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et en particulier les articles 3 et 4, n'ont pas été violés contrairement aux affirmations du Requérant.

Mais que la modification par Monsieur Mamadou TANDJA de la Constitution du Niger constitue une haute trahison et que sa mise en accusation pour cette infraction ne peut être faite que par l'Assemblée Nationale et son jugement par la Haute Cour de Justice, lesquelles institutions ont été dissoutes par Monsieur Mamadou TANDJA lui-même et que c'est le vide juridique instauré qui les oblige à garder le requérant dans un lieu sécurisé en attendant que de nouvelles institutions décident de son sort.

e) La Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants n'a pas été violée.

Les défendeurs réfutent les accusations de torture, de traitements cruels, et dégradants dont serait victime Monsieur Mamadou TANDJA. Ils citent à l'appui le rapport établi par les Associations de Défense des Droits de l'Homme, notamment la FILDH et la CODDHD qui ont conclu au respect de la dignité, de l'intégrité physique et morale du requérant.

Les Défendeurs soutiennent en définitive que les accusations du Requérant ne sont pas fondées et sollicitent de la Cour le rejet de toute sa requête.

DISCUSSION

La Cour, avant de se prononcer sur le fond de l'affaire, entend examiner au préalable les questions de forme relatives à l'exception d'incompétence et à la recevabilité de la requête.

18.1 Sur la Compétence de la Cour

a) Sur la compétence de la Cour relativement au premier défendeur.

Une des questions importantes relatives à la compétence de la Cour en l'espèce est de savoir si elle a compétence pour juger le Général Salou DJIBO, premier défendeur.

Bien que la question n'ait pas été soulevée par les parties, la Cour a l'obligation, dès lors que se pose une question relative à sa compétence de se prononcer.

Le Général Salou DJIBO, en tant que personne physique, peut-il être attrait devant la Cour pour violation des Droits de l'homme?

L'article 9. 4 du Protocole Additionnel de 2005 relatif à la Cour stipule que : *" La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des Droits de l'Homme dans tout Etat membre "*.

Or, il est de principe général admis que les procédures de violation des Droits de l'Homme sont dirigées contre les Etats et non contre les individus. En effet, l'obligation de respecter et de protéger les Droits de l'Homme incombent aux Etats.

Les obligations de respect et de protection des Droits de l'Homme sont issues des Conventions Internationales acceptées et signées par les Etats.

En ce sens la jurisprudence de la Cour est fermement établie de par les arrêts EWC/CCJ/JUD/06/08 du 27 octobre 2008 **(Dame Hadijatou Mani Koraou c/ République du Niger)** et EWC/CCJ/RUL/03/10 du 11 juin 2010 **(Peter David c/ Ambassador Ralph UWECHWE)**, au sens desquels la Cour a expressément admis la recevabilité à l'égard

de l'Etat du Niger d'une action en violation des Droits de l'Homme commise par un individu à titre personnel, et exclu formellement sa compétence pour des violations des Droits de l'Homme alléguées par un individu contre un autre individu.

En l'espèce, la requête en violation des Droits de l'Homme a été dirigée contre le Général Salou DJIBO (le premier défendeur) et l'Etat du Niger (deuxième défendeur),

Le Général Salou DJIBO, en tant qu'individu ne peut faire l'objet, devant la Cour, d'une requête en violation des Droits de l'Homme.

II s'en suit que la Cour n'a pas compétence pour apprécier la violation des Droits de l'Homme à l'égard du Général Salou DJIBO.

b) Sur la compétence de la Cour relativement à l'Etat du Niger

Considérant que les défendeurs ont soulevé l'exception d'incompétence de la Cour en raison de la nature politique de l'affaire. Ils soutiennent que la nature politique de l'affaire justifie la détention de Monsieur Mamadou TANDJA, et que la détention politique ne nécessite pas un formalisme tel que l'exige la détention judiciaire.

Or, l'article 9.4 du Protocole Additionnel de 2005 relatif à la Cour stipule que : " La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des Droits de l'Homme dans tout Etat Membre ".

L'article ainsi libellé ne fait aucune distinction quant à la compétence entre la violation des Droits de l'Homme du fait politique et les autres violations des Droits de l'Homme; en tout état de cause et en l'étape de la procédure sur les exceptions préliminaires, la Cour ne peut se prononcer sur la réalité ou non de la violation alléguée par le requérant; au sens dudit article la simple invocation de violations qui entrent dans le domaine de compétence de la Cour suffit à établir cette compétence; que les violations alléguées entrent dans le domaine de compétence de la Cour en ce que celle-ci garantit les Droits tels que prévus dans les différents instruments juridiques internationaux de protection des Droits de l'Homme.

Considérant aussi que les violations de ces Droits de l'homme alléguées auraient été commises sur le territoire du Niger, Etat membre de la CEDEAO.

La Cour dès lors est compétente pour connaitre de la présente affaire.

18.2 Sur les exceptions d'irrecevabilité de la requête

a) De l'irrecevabilité tirée du retrait de la requête par le requérant et de l'absence de qualité de Maître Oumarou Souleye pour représenter Monsieur Mamadou Tandja

Les défendeurs affirment qu'en date du 22 juillet 2010, Monsieur Mamadou TANDJA a adressé une lettre au Président de la République du Niger ainsi qu'à la Présidente de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO et dans lesquelles il indique **" n'avoir mandaté aucune personne pour agir dans la présente instance "** ; et qu'à ce titre le requérant désavoue son Conseil, les défendeurs estiment dès lors que la requête est sans objet.

Ils produisent à l'appui les lettres de désistement de Monsieur Mamadou TANDJA.

Mais attendu que l'avocat de Mamadou TANDJA réfute ce désistement et dit n'avoir eu connaissance d'aucune correspondance autre que celles produites par les défendeurs et que la Cour ne saurait accepter.

A l'audience du 19 septembre 2010, à la demande de Maître Lopy, avocat des défendeurs qui a invoqué des faits nouveaux, la Cour a accepté de rabattre le délibéré et a rouvert les débats. Maître Lopy qui déclare maintenir toutes les causes d'irrecevabilité qu'elle a déjà exposé et produit un manuscrit attribué à Monsieur Mamadou Tandja, un acte notarié certifiant que la signature apposée au bas du manuscrit sus-indiqué est celle de Monsieur Mamadou Tandja, et expliqué que Monsieur Mamadou Tandja ayant affirmé au sein dudit manuscrit n'avoir pas constitué Maître Oumarou Souleye pour saisir la Cour de céans pour son compte, Maître Oumarou Souleye n'a pas qualité pour le représenter (Monsieur Mamadou Tandja) devant la Cour, que le sens à donner à ce

démenti formel est que la requête présentée par Maître Oumarou Souleye tombe sous le coup des demandes anonymes interdites devant la Cour, qu'à défaut pour Maître Oumarou Souleye d'apporter la preuve écrite qu'il a été constitué par Monsieur Mamadou Tandja lui-même, la Cour doit déclarer irrecevable la requête présentée par lui au nom de Monsieur Mamadou Tandja comme étant une demande anonyme.

Maître Oumarou Souleye répondant sur les faits nouveaux invoqués par l'avocat des défendeurs, a tout d'abord sollicité que la Cour passe outre cette demande de débats nouveaux et rende la décision ; Maître Oumarou Souleye a affirmé en outre être constitué *ad litem* et par la famille de Monsieur Mamadou Tandja, il a jouté qu'un avocat n'a pas besoin de produire un mandat pour sa constitution et s'est interrogé sur la marge de liberté de son client qui est détenu par le chef des auteurs du coup d'Etat dont le Conseil produit à présent cette lettre manuscrite attribuée à son client, qui dit-il, est en détention depuis le 18 février 2010 et conclut que la Cour lui adjuge l'entier bénéfice de sa requête.

A ce stade, la Cour doit se prononcer sur le retrait de la requête par le requérant et sur l'absence de qualité de Maître Oumarou Souleye pour représenter Monsieur Mamadou Tandja devant la Cour.

Ces deux moyens constituent en fait un seul moyen pris en deux branches puisque d'une part le retrait de la requête est sous-tendu par l'affirmation selon laquelle Monsieur Mamadou Tandja ***" indique n'avoir mandaté aucune personne pour agir dans la présente instance "*** et d'autre part l'absence de qualité de Maître Oumarou Souleye pour représenter Monsieur Mamadou Tandja à qui il est attribué un manuscrit démentant la constitution de cet avocat par lui-même pour la défense de ses intérêts

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du Protocole de 1991 relatif à la Cour, l'avocat peut représenter une partie devant la Cour, que Maitre Oumarou Souleye a déposé au Greffe de la Cour les documents de légitimation certifiant qu'il est habilité à exercer devant les juridictions de l'Etat du Niger tels que prévus à l'article 28. 3 du Règlement de la Cour.

Que sa constitution pour la défense des intérêts du requérant, que Maître Oumarou Souleye rattaché à la famille de son client ne saurait être contestée par les défendeurs **au motif uniquement de non production d'un mandat écrit, alors que de surcroit ils ne mettent pas en cause** son engagement par la famille de Monsieur Mamadou Tandja;

La Cour estime sur ce point qu'il appartient au représentant de Monsieur Mamadou TANDJA de se désister de l'instance au nom et pour le compte de son client, mais ne l'ayant pas fait, et de surcroit ayant contesté la lettre de désistement attribué à Monsieur Mamadou TANDJA, la Cour ne peut faire Droit à cette demande de désistement d'instance sur la base des pièces produites par les défendeurs, parties adverses dans la présente affaire.

Considérant également que la date du retrait de la requête par le requérant et celle du manuscrit attribué à Monsieur Mamadou Tandja et déniant à Maître Oumarou Souleye la qualité pour assurer la défense de Monsieur Mamadou Tandja devant la Cour sont postérieures à la saisine de la Cour et remontent à une période où la Cour est amenée à s'interroger sur la marge de liberté de Monsieur Mamadou Tandja par rapport à ces actes ou propos surtout quand ceux-ci lui sont transmis par le Conseil des défendeurs. Pour toutes ces raisons, la Cour rejette la demande de désistement présentée par les défendeurs et l'absence de qualité de Maître Oumarou Souleye pour représenter Monsieur Mamadou Tandja devant la Cour.

b) Sur la procédure d'urgence

Par une requête séparée de la requête principale, reçue au greffe le 14 juillet 2010, le requérant demande à la Cour de soumettre l'affaire à une procédure accélérée.

Les défendeurs répondent que la requête aux fins de procédure accélérée ne répond pas aux conditions prescrites à l'article 59.1 du Règlement de la Cour qui indique que :

> ***" sur la base des faits, le Président peut décider de soumettre une affaire à la procédure accélérée, l'autre partie entendue,***

lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les brefs délais ".

Les défendeurs articulent que n'ayant pas au préalable été entendus, les conditions de recevabilité de la requête aux fins de procédure accélérée ne sont pas réunies.

Mais considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que les deux défendeurs ont déposé le 30 juillet 2010 leur mémoire en défense dans lequel ils invoquent le défaut de pertinence de la procédure accélérée et présentent des arguments tendant à son rejet.

Considérant aussi qu'il ressort du rapport de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FILDH) et de l'Association Nigérienne de Défense des Droits de l'Homme (ANDDH), suite à leur visite à Monsieur Mamadou TANDJA, que le requérant est détenu depuis le coup d'Etat survenu le 18 février 2010 au Niger.

Que Monsieur Mamadou TANDJA, malgré qu'il ait indiqué que ses conditions de détention sont satisfaisantes, a soulève ses problèmes de santé qui nécessiteraient une visite médicale hors du Niger.

En raison de tous ces éléments d'information la Cour estime être à même de décider s'il y a une urgence particulière à soumettre l'affaire à la procédure accélérée ou pas.

Que cette urgence est liée en l'espèce à l'état de santé du requérant indépendamment d'ailleurs du fait de savoir s'il doit être traité au Niger ou à l'extérieur.

Qu'ainsi la seule mention des problèmes de santé de Monsieur Mamadou TANDJA justifie l'application de la procédure accélérée et la Cour y fait Droit.

c) Sur l'irrecevabilité tirée de la violation de l'article 59.2 du Règlement de la Cour.

Les défendeurs reprochent au requérant la violation de l'article 59.2 du Règlement de la Cour pour n'avoir pas déposé concomitamment la requête principale et celle relative à la demande de procédure accélérée.

Considérant que l'article 59.2 indique que : **" la demande tendant à soumettre une affaire à une procédure accélérée doit être présentée par acte séparé lors du dépôt de la requête ou du mémoire en défense ".**

Qu'en l'espèce la requête principale ainsi que celle de soumettre la requête à la procédure accélérée ont été déposées au greffe de la Cour le 14 juillet 2010, soit la même date que la requête principale.

Que l'exigence principale de l'article 59.2 est le dépôt par un acte séparé de la demande principale de la demande de la soumission à la procédure accélérée, qu'il n'est pas nécessaire que le dépôt des deux demandes soit concomitant, la notion de concomitance ne figurant pas dans l'article 59.2 et ne correspondant pas à son esprit.

Qu'il y a lieu dès lors de rejeter ce moyen d'irrecevabilité tirée d'une quelconque violation de l'article 59.2 du Règlement de la Cour comme étant mal fondée.

d) Sur l'irrecevabilité tirée de la violation des articles 34 et 32.4 du Règlement de la Cour.

Les défendeurs soutiennent l'irrecevabilité de la requête pour défaut de signification au Général Salou DJBBO, le premier défendeur.

Certes il ressort des pièces de la procédure que la requête n'a pas été notifiée au Général Salou DJIBO nommément, mais ce défaut de signification de la requête au 1er défendeur ne tire pas à conséquence et est couvert par le fait qu'en égard à sa qualité de représentant légal de l'Etat du Niger et en sa fonction de Chef d'Etat, le premier défendeur ne pouvait pas ne pas avoir eu connaissance de la requête compte tenu de sa position.

A cet égard, la Cour considère que la signification d'un acte dans une procédure a pour objectif de faire connaitre les prétentions et arguments qu'une partie entend développer dans une instance et dont la partie adverse doit avoir connaissance pour se défendre et établir l'équilibre dans le procès.

Que cet équilibre en l'espèce n'est pas rompu, puisque les défendeurs ont répliqué à toutes les prétentions et arguments du requérant par la voie de leur conseil. Qu'au surplus, il appartient à la Cour de demander si nécessaire la régularisation par une partie des conditions prescrites, et le cas échéant prononcer une sanction si elle estime que l'irrégularité affecte la procédure.

Mais la Cour constate en l'espèce que la non signification de la requête au premier défendeur ne l'a pas empêché de se défendre en déposant ses mémoires mais aussi à l'audience par l'intermédiaire de son avocat, la Cour en conclut que ce défaut de notification séparée pour les défendeurs n'est pas de nature à affecter la procédure. Aussi l'irrecevabilité tirée de ce chef doit être rejetée comme étant insuffisante et mal fondée.

Les défendeurs estiment également que l'absence de bordereau accompagnant les pièces déposées par le requérant serait de nature à priver la défense de la garantie dans la procédure telle que prévue à l'article 32.4 du Règlement de Cour.

Cet argument ayant été développé plus haut la Cour n'entend plus y revenir et considère que cette mention n'affecte en rien la procédure ni les Droits de la défense, qu'en conséquence cet argument aussi doit être rejeté.

19. Sur le fond

Au soutien de sa requête, le requérant a indiqué plusieurs violations des Droits de l'Homme, notamment son arrestation et sa détention comme étant arbitraires, sa soumission à des tortures, des traitements inhumains et dégradants, et le manque de soins dont il a besoin en raison de son état de santé.

Il invoque plusieurs instruments internationaux de protection des Droits de l'Homme, à savoir les deux Protocoles relatifs à la Cour, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques, la Convention contre la Torture et les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

Monsieur Mamadou TANDJA sollicite de la Cour ordonner à l'Etat du Niger de prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection de sa santé par des soins médicaux adéquats requis par son état de santé, notamment son évacuation vers des centres de santé spécialisés au Maroc ou en Tunisie, ce aux frais de l'Etat du Niger.

Le requérant sollicite également, en application de l'article 15 paragraphe 4 du Traité Révisé de la CEDEAO, de la Cour prononcer l'exécution immédiate de sa décision.

19.1 Sur l'arrestation et la détention arbitraires

Monsieur Mamadou TANDJA reproche aux défendeurs de l'avoir arbitrairement arrêté et détenu à la villa verte depuis le coup d'Etat du 18 février 2010.

Il explique que cette arrestation et cette détention n'étant soutenues par aucun mandat d'arrêt et n'étant soumises à aucune procédure judiciaire, elles sont arbitraires et constituent des violations des dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, du Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques des Nations Unies et de la Convention contre la Torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Quant aux défendeurs, ils soutiennent que l'arrestation et la détention de Monsieur Mamadou TANDJA répondent à des impératifs d'ordre politique, et doivent être appréciées comme telles.

Attendu que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule en son article 9 que : " Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé ".

Que l'article 10 poursuit : " Toute personne a Droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses Droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ".

Que tous ces instruments internationaux consacrent le Droit à la liberté et à la sûreté et interdisent toute arrestation et détention arbitraires ou abusives, à l'exclusion des situations où elles sont autorisées par la loi.

La question qui se pose dès lors est de savoir quand est-ce que une arrestation et une détention sont jugées arbitraires?

La Commission des Droits de L'Homme de l'Organisation des Nations Unies, pour déterminer le mandat du groupe de travail sur la détention arbitraire, a considéré comme arbitraires les privations de liberté qui, pour une raison ou une autre, sont contraires aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ou par les instruments internationaux pertinents ratifiés par les Etats.

Pour déterminer le caractère arbitraire d'une détention, il y a donc lieu de considérer l'un des trois critères suivants tels que dégagés par le groupe de travail sus indiqué, à savoir :

- il est manifestement impossible d'invoquer un fondement juridique quelconque qui justifie la privation de liberté ;
- la privation de liberté résulte de l'exercice par l'intéressé des Droits proclamés ou des libertés proclamées par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et, pour autant que les Etats concernés soient parties au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;
- l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au Droit à un procès équitable, énoncées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés, est d'une gravité telle que la privation de liberté prend un caractère arbitraire.

Ces critères sont basés sur les principes généraux de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et d'autres instruments internationaux.

Pour apprécier dans le cas d'espèce le caractère arbitraire ou non de la détention de Monsieur Mamadou TANDJA, il y a lieu d'analyser les faits au regard des critères ci-dessus indiqués

L'Etat du Niger ne conteste pas l'arrestation et la détention du requérant ; les justifie par des raisons politiques.

Il est constant que l'arrestation et la détention de Monsieur Mamadou TANDJA sont consécutives à un coup d'Etat survenu le 18 février 2010.

L'Etat du Niger n'a produit aucun acte judiciaire ni fait allusion à aucune procédure judiciaire ouverte à l'encontre de Monsieur Mamadou TANDJA. L'Etat du Niger s'est contenté de justifier l'arrestation et la détention du Requérant par des motifs politiques et reconnaît l'absence de toute procédure judiciaire à son encontre.

Le seul argument de l'Etat du Niger tenant à la ***" nature politique de la détention "*** est d'autant plus contraire aux dispositions des instruments internationaux que l'objectif visé par ces instruments est justement de protéger les individus contre ce type de privation de liberté.

Attendu que les mesures de détention qu'elles soient politiques ou non, ne peuvent être prises à l'encontre d'une personne que dans le strict respect de ses Droits humains tels que reconnus et énoncés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux Droits civils et politiques, et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples etc.

La protection assurée par ces instruments internationaux concerne toute personne humaine sans distinction de race, de religion, d'opinion politique ou autres distinctions.

La jurisprudence internationale à cet égard contribue à renforcer la garantie de plusieurs Droits humains dont notamment le Droit à la liberté et à la sûreté qui vise à protéger l'individu contre toute arrestation et détention arbitraires. C'est ce qui ressort notamment de **l'Arrêt Engel et al. c/ Pays-Bas, 8 juin 1976, GACEDH, n°4, § 58 de la Cour de l'Union Européenne**.

La même Cour a affirmé la place centrale qu'occupe ce Droit dans le dispositif de protection des Droits individuels en reconnaissant solennellement son importance particulière dans une société démocratique dans **l'arrêt De Wilde, Ooms et Versyp c/ Belgique, 18 juin 1971, GACEDH, n°19, § 64-65**.

Et même si le Droit à la liberté est susceptible de restriction, celle-ci doit respecter les " voies légales ". C'est la substance de **l'Arrêt Winterwerp c/ Pays-Bas, 24 oct. 1979, GACEDH, 3è éd, n° 16.**

Selon la jurisprudence internationale, le respect des " voies légales " suppose que la privation de la liberté doit avoir " une base légale " dans le Droit interne de l'Etat. C'est ce qui ressort de **l'Arrêt Ranimen c/ Finlande, 16 déc.1997, rec, 1997, 2804, § 46**.

En général, les privations de libertés sont limitativement prévues par les textes qui en sont la base légale, et quelle que soit la nature de l'accusation portée contre un individu, celui-ci ne peut être arrêté et détenu que dans le cadre d'une procédure judiciaire, et doit être présenté devant une juridiction pour se défendre.

Considérant qu'il appartient à l'Etat de veiller à l'application des instruments internationaux qu'il a ratifiés en se conformant à leurs dispositions, qu'en l'espèce l'Etat du Niger ayant ratifié lesdits instruments il a l'obligation de s'y conformer. Or, Monsieur Mamadou TANDJA, depuis son arrestation et sa détention, n'a fait l'objet d'aucune procédure judiciaire et n'a été présenté à aucun juge ou juridiction de l'Etat du Niger pour s'entendre inculper d'une infraction donnée;

Alors qu'il appartenait à l'Etat du Niger, s'il estime que Monsieur Mamadou TANDJA a commis des infractions, de déclencher une procédure judiciaire contre lui, de le traduire éventuellement devant les juridictions compétentes pour lui permettre de se défendre ou de prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

Attendu qu'on ne peut justifier une arrestation et une détention d'une personne, même à la suite d'un coup d'Etat, par des motifs politiques.

Que l'arrestation et la détention d'une personne doivent être justifiées par une base légale telle que prévue par les instruments internationaux quelle que soit la nature des faits qui lui sont reprochés.

Qu'à ce titre, la Cour note qu'il est manifestement impossible pour l'Etat du Niger, d'invoquer un fondement juridique quelconque pour justifier l'arrestation et la détention de Monsieur Mamadou TANDJA.

Par conséquent, la Cour estime que l'arrestation et la détention par l'Etat du Niger de Monsieur Mamadou TANDJA l'ont été en dehors de toute base légale et sont donc arbitraires.

19.2 Sur l'accusation de torture

Considérant que Monsieur Mamadou TANDJA reproche à l'Etat du Niger d'être l'objet de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants.

Mais considérant cependant qu'il ressort du rapport des Organisations de défense des Droits de l'Homme ayant rendu visite à Mamadou TANDJA que celui-ci était bien traité, qu'il bénéficiait de la visite d'un médecin sur place, et était en contact avec certains membres de sa famille.

Qu'à ce titre, il échet donc de rejeter cette allégation de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants.

19.3 Sur la demande de libération immédiate de Monsieur Mamadou TANDJA.

Considérant que le requérant demande sa libération immédiate. Considérant que l'arrestation et la détention doivent avoir une base légale ; qu'en l'espèce, l'Etat du Niger n'a justifié aucune base légale pour l'arrestation et la détention de Monsieur Mamadou TANDJA.

Qu'il y a lieu en conséquence de faire Droit à sa demande de libération.

19.4 Sur les mesures relatives à l'état de santé de Monsieur Mamadou TANDJA.

Monsieur Mamadou TANDJA sollicite de la Cour d'ordonner à l'Etat du Niger de prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection de sa santé par des soins médicaux adéquats que requiert son état de santé, notamment par son évacuation dans des centres de santé spécialisés au Maroc ou en Tunisie et ce, aux frais de l'Etat.

Qu'il ressort des écrits et des déclarations des deux parties que Monsieur Mamadou TANDJA avait accès à son médecin personnel.

Qu'il ressort aussi du rapport de la FILDH et de l'ANDDH, citant Monsieur Mamadou TANDJA, que celui-ci s'inquiétait de son état de santé et souhaitait effectuer une visite médicale en dehors du Niger.

Considérant qu'il est constant qu'il appartient à l'Etat de prodiguer aux personnes détenues les soins médicaux requis, qu'en permettant l'accès de Monsieur Mamadou TANDJA à son médecin, l'Etat du Niger remplit cette obligation, et il n'appartient pas à la Cour de décider si l'Etat du Niger doit évacuer le requérant dans un autre pays en vue d'y recevoir des soins.

20. Sur la demande d'exécution immédiate de la décision.

Le requérant sollicite en dernier lieu l'exécution immédiate de la décision de la Cour en application de l'article 15 paragraphe 4 du Traité Révisé de la CEDEAO. Considérant que les Etats membres de la CEDEAO ont l'obligation d'exécuter les décisions de la Cour conformément aux articles 22 du Traité Révisé et 24 du Protocole Additionnel relatif à la Cour.

Qu'à ce titre les Etats doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à ces dispositions; qu'ainsi la Cour n'a point besoin d'ordonner l'exécution immédiate de ses propres décisions qui sont « exécutoires à l'égard des Etats dès leur notification.

Par ces motifs,

21. La Cour, après rabat du délibéré, réouverture des débats, et remise de la cause en délibérée pour décision à être rendue ce jour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de Droits de l'homme, et après en avoir délibéré conformément à la loi, en premier et dernier ressort.

21.1 **En la forme** :

a. **Rejette** l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs ;

b. **Rejette** les exceptions d'irrecevabilité soulevées par l'Etat du Niger ;

c. **Déclare** que le Général Salou DJIBO, personne physique, ne peut être attrait devant la Cour pour violation des Droits de l'homme ;

d. **Déclare** recevable la requête de Monsieur Mamadou TANDJA contre l'Etat du Niger ;

e. **Dit** qu'en fait de faits nouveaux présentés par les défendeurs, il s'agit de moyens autrement présentés lors de la réouverture des débats.

21.2 Au fond:

1) **Déclare** arbitraires l'arrestation et la détention de Monsieur Mamadou TANDJA par l'Etat du Niger.

2) **Ordonne** la libération de Monsieur Mamadou TANDJA par l'Etat du Niger.

3) **Déclare** non établis les faits de tortures, traitements cruels, inhumains ou dégradants allégués contre l'Etat du Niger.

22.3. Sur les dépens

22.4. **Met** les dépens à la charge de l'Etat du Niger.

ET ONT SIGNÉ,

HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *PRÉSIDENTE*

HON JUGE HANSINE N.DONLI -*MEMBRE*

HON. JUGE ELIAM M. POTEY - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE
ME ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

Texte Original en Anglais

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE MARDI 30 JUIN 2009

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/11/07
DECISION N°: ECW/CCJ/RUL/04/09

MUSA SAIDYKHAN - ***REQUÉRANT***

CONTRE

REPUBLIQUE DE GAMBIE - ***DÉFENDERESSE***

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE H. N. DONLI** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ANTHONY BENIN** - *MEMBRE*

ASSISTES DE
ME. TONY ANENE-MAIDOH (ESQ.) - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **Sola Egbeyinka** *Esq.* - ***pour le requérant***
2. **Marie S. Firdaus**, *Ministre de la Justice, Garde des sceaux de la Gambie accompagnée de* **Martin U. Okoi,** *Esq.* - ***pour la défenderesse***

Compétence en matière de Droits de l'Homme, épuisement des recours internes, Article 39 du Protocol A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance.

RESUME DES FAITS

Le journal du requérant a publié les noms de présumés putschistes. Il a été arrêté six jours plus tard, sans mandat, par des soldats et policiers armés; 'il a été détenu au siège de l'Agence Nationale de Renseignement pendant 22 jours sans jugement et torturé.

Après sa libération sous caution, il s'est enfuit au Sénégal où il a soigné les blessures subies lors de sa torture, Il a intenté la présente action pour demander à la Cour de dire et juger que son arrestation, sa détention et la torture subie sont illégales et contraires aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et réclame des dommages et intérêts.

La défenderesse a soulevé une exception préliminaire d'incompétence de la Cour pour connaître de l'affaire fondée sur le non épuisement par le requérant des voies de recours internes, avant de saisir la Cour.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *La protection des Droits de l'Homme est-elle une question exclusivement du ressort des juridictions nationales?*

- *Au sens de l'article 39 du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, la compétence de la Cour de Justice de la CEDEAO en matière de Droits de l'Homme est-elle assujettie à la condition d'épuisement des voies de recours internes?*

DECISION DE LA COUR

1. *La Cour dit qu'elle a une compétence qui concorde avec celle des Etats membres et qu'un Etat membre ne peut prétendre qu'une*

question relève essentiellement de la compétence des juridictions nationales alors qu'il a librement cédé un tel pouvoir souverain à la CEDEAO dont les législations prévalent sur celles des États membres en vertu de leur caractère supranational.

2. *Aux termes de l'Article 10 (d) du Protocole Additionnel de 2005, les États membres de la CEDEAO ont dérogé au principe du Droit coutumier international d'épuisement des voies de recours internes comme condition préalable à la saisine la Cour en matière des Droits de l'Homme.*

3. *La révision du protocole relatif à la Cour telle qu'envisagée par l'article 39 du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance était intervenue en 2005 telle que matérialisée par le Protocole additionnel relatif à la Cour qui énonce clairement en son article 10 alinéa (d) les conditions dans lesquelles la Cour de Justice de la Communauté peut connaître des cas de violation des Droits de l'Homme tout en excluant la condition préalable d'épuisement des voies de recours internes. Ainsi, les législateurs dudit protocole ont clairement décidé de ne pas faire de l'épuisement des voies de recours internes une condition préalable à la saisine de la Cour pour les cas de violation des Droits de l'Homme. Il serait alors imprudent d'essayer d'interpréter les mots utilisés dans le Protocole additionnel, car les législateurs l'auraient fait si telle était leur intention.*

DECISION AVANT DIRE DROIT

1. Le requérant est citoyen de la Communauté en vertu de l'article 1 (1) (a) du Protocole A/P.3/5/83 relatif à la définition du citoyen de la Communauté, en sa qualité de ressortissant gambien. Il est journaliste et rédacteur en chef du journal ***The independant*** basé à Banjul en Gambie.

   La défenderesse est un Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

   Le requérant est représenté par Sola Egbeyinka alors que la défenderesse est représentée par Marie S. Firdaus, Ministre Gambienne de la Justice et Martin S. Okoi.

2. Le requérant a saisi la Cour de céans formulant les prétentions ci-après:

   (a) déclarer arbitraire et anticonstitutionnelle l'arrestation du requérant à Banjul en Gambie, le 27 mars 2006 par des agents de la défenderesse en armes, en ce qu'elle constitue une violation du Droit du requérant à la liberté de sa personne tel que garanti par **l'article 6** de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples ;

   (b) déclarer arbitraire la détention du requérant par les agents de la défenderesse au centre de détention de l'Agence nationale de renseignements à Banjul en Gambie, pendant 22 jours, sans procès, étant donné qu'elle constitue une violation du Droit du requérant à la liberté de sa personne et à un procès équitable tel que garanti par les **articles 6 et 7** de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples ;

   (c) déclarer arbitraire la torture infligée au requérant par les agents de la défenderesse durant ses 22 jours de détention au siège de l'Agence nationale de renseignements à Banjul en Gambie, car elle constitue une violation du Droit du requérant à la dignité de sa personne tel que garanti par **l'article 5** de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples ;

(d) ordonner au défendeur de ne plus harceler ou intimider de quelque manière que ce soit, les membres de la famille du requérant basés en Gambie ;

(e) condamner la défenderesse à verser au requérant le montant de deux millions de dollars américains (2.000.000 $) représentant les dommages et intérêts suite à la violation des Droits du requérant à la dignité, à la liberté de sa personne et à un procès équitable.

3. En déposant sa requête, le demandeur s'est fondé sur les textes de lois suivants :

1. la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples ;
2. le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;
3. le Protocole relatif à la définition du citoyen de la Communauté ;
4. le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 ;
5. la Constitution de la République de Gambie.

RESUME DES FAITS

4. Le requérant est journaliste et précédemment rédacteur en chef du journal ***The Independant*** basé à Banjul en Gambie. Suite au prétendu putsch du 21mars 2006 en Gambie, le journal The Independant a publié les noms des soldats et des civils arrêtés par les forces de l'ordre en rapport avec l'incident. En conséquence, le requérant avait été arrêté tard dans la nuit du 27 mars 2006 par une équipe mixte composée de militaires et de policiers en armes sans mandat d'arrêt, et conduit dans un centre de détention au siège de l'Agence nationale de renseignements à Banjul en Gambie.

5. Le requérant avait été accusé d'être déloyal envers le régime de Yaya Jammeh pour avoir exhorté le Président Sud-africain Thabo Mbeki à faire pression sur le gouvernement afin qu'il accélère l'enquête sur l'assassinat brutal d'un rédacteur en chef, Deyda Hydara et sur les

attentats contre les sièges des journaux. Il avait également été accusé d'avoir embarrassé le gouvernement gambien en écrivant des articles sur les meurtres mystérieux en 2005, de plus de quarante Ghanéens, Nigérians, Togolais et Sénégalais par les forces de sécurité gambiennes.

6. Durant sa détention, le requérant avait été torturé par des agents de la garde présidentielle dont le Lieutenant Musa Jammeh, cousin du président Yaya Jammeh et le Sergent- major de régiment (SMR), Tamba. Il avait été dévêtu et avait reçu des décharges électriques sur le corps notamment sur ses organes génitaux. De même, il n'a pas été autorisé à se baigner, à se chausser ou à changer de vêtements pendant trois semaines. Pour arracher au requérant des aveux l'impliquant dans le prétendu coup d'Etat, on l'avait menacé de l'enterrer vivant dans une tombe creusée à côté du centre de détention où il était gardé.

7. En raison de la torture physique, mentale et psychologique infligée au requérant, il s'était retrouvé avec des cicatrices au dos, aux jambes, aux bras et une trace de coup de baïonnette à la mâchoire gauche. Le requérant avait été détenu au secret pendant 22 jours sans la visite ni de ses avocats, ni des membres de sa famille.

8. A sa libération sous caution après 22 jours de détention, les forces de l'ordre ont continué à surveiller le requérant, ce qui a effrayé son épouse enceinte, sa vieille mère et ses jeunes frères. Lorsque la situation était devenue insoutenable, le requérant et son épouse avaient décidé de s'enfuir de la Gambie, quittant furtivement dans la nuit du 13 mai 2006. Ils ont traversé de petits villages avant d'arriver à Ziguinchor, Chef-lieu de la région de Casamance au Sud du Sénégal d'où ils ont emprunté le bateau pour rejoindre Dakar au Sénégal.

9. Depuis l'arrivée du requérant et de son épouse à Dakar le 15 mai 2006, les agents de sécurité gambienne basés au Sénégal ont continué de surveiller ses activités. En conséquence, le requérant s'inquiète de la sécurité des membres de sa famille restés en Gambie, en particulier son frère Abubacar Saidykhan qui a obtenu sa libération sous caution.

10. Dans son rapport de 2005 sur la situation des Droits de l'Homme dans le monde, le Bureau américain pour la démocratie a accusé le gouvernement gambien de violations flagrantes des Droits de l'Homme. La Commission pour la Protection des Journalistes (CPJ) a protesté contre la détérioration de la liberté de presse en Gambie, mais en vain.

    C'est pour tous ces motifs que le requérant formule les prétentions ci-dessus contre la défenderesse.

EXCEPTION PRELIMINAIRE SOULEVEE PAR LA DEFENDERESSE

11. A la réception de la requête à elle signifiée, la défenderesse a soulevé une exception préliminaire. L'exception était fondée sur les motifs ci-après :

    i. la Cour de céans est incompétente pour connaître de la demande du requérant ;

    ii. l'action intentée par le requérant constitue un affront à la souveraineté nationale de la défenderesse et une violation de l'article 39 du Protocole A/SP.1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne gouvernance ainsi que des articles 26, 50 et 56(5) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

    iii. le requérant n'a pas intenté son action devant la juridiction idoine.

12. En conséquence, la défenderesse sollicite la Cour de :

    (a) Débouter pur et simple de la requête faute de compétence;

    (b) Son incompétente;

    (c) prononcer toute autre ordonnance que la Cour juge applicable au cas d'espèce.

FAITS INVOQUES A L'APPUI DE L'EXCEPTION PRELIMINAIRE

13. La défenderesse s'est fondée sur les faits suivants à l'appui de l'exception préliminaire d'incompétence de la Cour.

    La défenderesse déclare que le requérant est ressortissant gambien, résident et exerçant ses activités dans ce pays jusqu'au moment où la présente action a été intentée. La Gambie est un Etat membre de la CEDEAO.

14. La défenderesse déclare par ailleurs que les faits, les circonstances et l'intérêt à agir du requérant découlent de la prétendue violation de ses Droits fondamentaux, survenue en Gambie où il résidait.

15. La défenderesse affirme également qu'elle est une nation souveraine régie par une Constitution démocratique fondée sur l'Etat de Droit et assurant la protection des Droits et libertés fondamentaux de ses citoyens. Elle a également déclaré que la Constitution de la Gambie de 1997 et les juridictions nationales garantissent une protection conséquente des Droits de l'Homme tels que ceux dont se plaint le requérant. En tant que citoyen Gambien, le requérant n'a jamais saisi une des juridictions nationales gambiennes où les violations alléguées auraient été perpétrées pour demander réparation.

16. La défenderesse soutient qu'il n'existe aucune relation contractuelle qui la lie au requérant par laquelle ils auraient convenu de conférer compétence à la Cour de céans. Il n'y a par conséquent aucun fait ou combinaison de faits, ni aucune loi permettant à la Cour de céans de connaître de la requête d'espèce.

17. La défenderesse affirme que la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO est une juridiction de première instance saisie de la plainte pour prétendues violations des Droits de l'Homme et qu'il n'existe aucun accord aux termes duquel les parties auraient convenu de saisir la Cour de la CEDEAO en cas de litige sans avoir au préalable épuisé les voies de recours internes. Saisir la Cour de Justice de la Communauté sans

avoir au préalable épuisé les voies de recours internes revient à porter atteinte à la souveraineté nationale de la Gambie et à la compétence de ses tribunaux.

MOYENS DE DROIT INVOQUES A L'APPUI DE L'EXCEPTION PRELIMINAIRE

18. La défenderesse s'est fondée sur les moyens de Droit ci-après en appui à son exception préliminaire :

    1. Les articles 87 et 88 du Règlement de la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO ;
    2. L'article 9 du protocole additionnel relatif à la cour de justice de la Communauté (A/SP.1/01/05) ;
    3. Articles 1, 4 (g) et 92 (1) du traité Révisé de la CEDEAO ;
    4. Articles 31 et 32 de la convention de vienne de 1969 sur le droit des traites ;
    5. Article 19 (1) du protocole relatif à la cour de justice de la Communauté, CEDEAO (A/P.1/7/91) ;
    6. Article 38 du statut de la cour internationale de justice ;
    7. Articles 26, 50 et 56 (6) de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
    8. Article 39 du protocole A/SP.1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance ;
    9. Le droit international coutumier ;
    10. Les articles 17, 18, 19, 21 et 24 de la Constitution gambienne de 1997.

RESUME DES ARGUMENTS INVOQUES PAR LA DEFENDERESSE EN APPUI À SON EXCEPTION PRELIMINAIRE

19. La défenderesse s'est fondée sur les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour soutenir sa prétention que la Cour n'est pas compétente pour connaître du cas d'espèce.

20. Elle s'est fondée sur les dispositions du Traité Révisé de la CEDEAO, du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté (A/P.l/7/91) et son Protocole Additionnel (A/SP. 1/01/05), du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, sur le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance (A/SP.1/12/01), sur la Constitution gambienne de 1997, ainsi que sur le Droit coutumier international.

21. La défenderesse soutient qu'une interprétation idoine du Traité Révisé de la CEDEAO, permettra de conclure que la Cour de céans n'est pas compétente pour connaître de la requête. Elle a soutenu que les protocoles de la CEDEAO, au regard de la définition du terme " Protocole " à l'article 1 du Traité Révisé, sont des instruments d'application du Traité ayant la même force juridique que ce dernier. Par conséquent, elle a conclu que les dispositions du Traité doivent être lues ensemble avec les dispositions des Protocoles. Elle a soutenu que l'article 39 du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance (A/SP.1/12/01) doit être lu ensemble avec le Traité Révisé pour s'assurer de la portée de la compétence de la Cour. L'article 39 du Protocole A/SP.1/12/01 dispose :

> " Le Protocole A/P.1/7/91 adopté, à Abuja le 6 juillet 1991, et relatif à la Cour de Justice de la Communauté, sera modifié aux fins de l'extension de la compétence de la Cour, entre autres aux violations des Droits de l'Homme après épuisement sans succès, des recours internes ".

22. La défenderesse a soutenu qu'en tant qu'instruments, le Traité Révisé et le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance doivent être interprétés conformément aux règles d'interprétation des traités telles

qu'énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de traités de 1969. Celle-ci dispose :

Article 31 :

Règle générale d'interprétation :

1. ***Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.***

2. ***Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :***

   a) ***Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;***

   b) ***Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.***

3. ***Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :***

   a) ***De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ;***

   b) ***De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ;***

   c) ***De toute règle pertinente de Droit international applicable dans les relations entre les parties.***

   Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32 :

Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) laisse le sens ambigu ou obscur ; ou

b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

23. La défenderesse affirme que l'effet de l'article 39 du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance lu ensemble avec le Traité Révisé et bien interprété au sens de la Convention de Vienne sur le Droit des traités, est que la Cour de céans n'a pas compétence sur les cas de violation des Droits de l'Homme sans épuisement préalable des voies de recours internes. Par conséquent, la demande du requérant n'est pas recevable par la Cour de céans car n'ayant pas épuisé toutes les voies de recours internes disponibles en Gambie.

24. La défenderesse a affirmé que la Cour de céans est le fruit de traités car créée en vertu du Traité Révisé de la CEDEAO, qui résulte d'un accord entre les Etats membres de la CEDEAO. La Cour est par conséquent une création d'un accord international et doit nécessairement appliquer le Droit international.

25. Par ailleurs, elle s'est fondée sur les dispositions de l'article 19(1) du Protocole A/P.l/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté pour soutenir que la Cour de céans doit au mieux appliquer le Droit international. L'article 19(1) du Protocole A/P.1/7/91 dispose :

" La Cour procède à l'examen du différend dont elle est saisie conformément aux dispositions du Traité et de son

Règlement. Elle peut également appliquer, le cas échéant, les principes de Droit, tels que définis à l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice ".

26. Il importe de reproduire les dispositions de l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice qui disposent :

" 1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au Droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

a. Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ;

b. La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le Droit ;

c. Les principes généraux de Droit reconnus par les nations civilisées ;

d. Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de Droit ".

L'article 38(1) du Statut de la Cour Internationale de Justice reconnaît ainsi les possibilités d'application des règles du Droit coutumier international. Etant donné que l'article 38 de la Cour Internationale de Justice est applicable par la Cour de céans, les règles du Droit coutumier international le sont aussi.

27. La défenderesse affirme qu'il existe une règle en Droit coutumier international au regard de laquelle avant qu'une partie ne saisisse une juridiction internationale tel la Cour de Justice de la Communauté, elle doit épuiser les voies de recours internes qui lui sont disponibles, et cette règle s'applique à la Cour de céans. Elle a conclu que, puisque le requérant n'avait saisi aucune juridiction nationale gambienne, il n'avait pas rempli la condition préalable permettant de conférer compétence à

la Cour de céans pour connaître le cas d'espèce. En substance, le requérant devrait avoir saisi les juridictions nationales gambiennes et épuisé tous les recours disponibles avant de saisir la Cour de Justice de la Communauté. La défenderesse a soutenu que le refus de procéder ainsi éteint son Droit de saisir la Cour.

28. La défenderesse soutient également qu'au regard des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur laquelle se fonde la demande du requérant, l'action n'est pas en état d'être intentée, car la Charte soutient l'opinion selon laquelle les voies de recours internes devraient être épuisées avant qu'une partie puisse saisir une juridiction internationale. La défenderesse a terminé sa demande en se fondant sur les articles 26, 50 et 565) de la Charte qui disposent :

Article 26 :

> ***" Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des Droits et libertés garantis par la présente Charte ".***

Article 50 :

> ***" La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ".***

Article 56(5) :

> ***" Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux Droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement pour être examinées, être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ".***

29. La défenderesse soutient que la Commission des Droits de l'Homme et des peuples établie sous les auspices de la Charte Africaine pour la protection de Droits de l'homme reconnaît la nécessité d'épuisement des voies de recours internes. Si ce principe a un sens, les requérants qui cherchent réparation au regard de ladite Charte doivent épuiser les voies de recours internes avant de saisir une juridiction internationale telle la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO. Le requérant dans le cas d'espèce n'a pas rempli cette condition, la Cour doit se déclarer non compétente.

30. Lors de l'examen de l'exception préliminaire, le conseil du requérant a sollicité la permission d'intervenir oralement pour répondre à l'argument avancé par la défenderesse. Le conseil de la défenderesse s'est opposé à cette requête car, au regard du Règlement de la Cour, une réponse à l'exception préliminaire doit être produite dans un délai d'un mois qui suit la signification de la requête au défendeur avant que l'argumentation orale n'intervienne à l'appui de la requête. La défenderesse soutient que, puisque le requérant n'a pas répondu par écrit à l'exception préliminaire, il ne doit pas être autorisé à répondre oralement à l'exception préliminaire. La Cour, après examen minutieux de ces arguments a débouté le requérant de sa demande de s'adresser à la Cour oralement.

OPINION

31. L'argument de la défenderesse en appui à son exception déclarant que la Cour de céans n'est pas compétente pour connaître et trancher le cas d'espèce et qu'à ce titre elle doit se déclarer incompétente, découle du fait que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes disponibles auprès des juridictions nationales gambiennes.

32. La défenderesse affirme que le Traité Révisé doit être lu ensemble avec l'article 39 du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance. Ce qui permettra de comprendre clairement que la Cour de céans n'est pas compétente en matière de Droits de l'homme à moins que le requérant n'épuise les voies de recours internes. Elle a soutenu qu'une lecture du Traité Révisé ensemble avec l'article 39 du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, et bien interprétés au regard de la règle

d'interprétation énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le Droit des traités, permettra de conclure que la Cour de céans n'est pas compétente à moins que les recours internes ne soient épuisés.

33. La défenderesse a soutenu qu'une lecture attentive de l'article 39 du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance rend crédible l'affirmation selon laquelle le Traité Révisé visait à conférer compétence à la Cour de céans en matière de Droit de l'Homme seulement après épuisement des voies de recours internes. Nous citons encore l'article 39 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance du fait de l'insistance de la défenderesse :

> ***" Le Protocole A/P. 1/7/91, adopté, à Abuja le 6 juillet 1991, et relatif à la Cour de Justice de la Communauté, sera modifié aux fins de l'extension de la compétence de la Cour, entre autres aux violations des Droits de l'Homme après épuisement, sans succès, des recours internes ".***

34. La défenderesse a soutenu que si cette disposition est lue ensemble avec les dispositions du Traité Révisé, la conclusion qui se dégage est que les rédacteurs dudit traité ne visaient à conférer compétence à la Cour en matière de Droit de l'homme que si et seulement si les voies de recours internes sont épuisées.

35. La défenderesse a soutenu à juste titre qu'au regard de l'article 1 du Traité Révisé, les Protocoles de la CEDEAO sont les instruments d'application du traité ayant la même force juridique que celui-ci. Elle a soutenu que l'article 39 du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance doit être lu comme faisant partie intégrante du Traité.

36. Il faudrait noter à ce stade que la CEDEAO dispose d'autres protocoles qui sont essentiels à la nature des missions dévolues à la Cour de céans. Le Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté et son additionnel sont spécifiquement conçus pour régir le fonctionnement de la Cour et doivent être lus ensemble avec le Traité.

37. **Article 10 : Saisine de la Cour**

" Peuvent saisir la Cour :

(d) toute personne victime de violations des Droits de l'Homme, la demande soumise à cet effet :

a. ne sera pas anonyme ;

b. ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ".

Il apparaît clairement que cette disposition ne pose aucune condition d'épuisement des voies de recours internes avant la saisine la Cour pour les cas de violations des Droits de l'Homme. Elle définit les limites pour le futur requérant. Ladite disposition est clairement en opposition avec la condition préalable d'épuisement des voies de recours internes. Elle est également en opposition avec l'article 39 du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance tant invoqué par la défenderesse. La question à se poser alors est de savoir quel instrument prévaut sur l'autre ?

38. Il importe de noter que le Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté (A/P.1/7/91) auquel fait référence le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance sera révisé pour faire en sorte que la Cour ait compétence pour connaître des cas de violation des Droits de l'homme après épuisement des voies de recours internes, est celui-là même qui a avait fait l'objet d'un amendement spécifique pour conférer compétence à cette même Cour pour connaître des cas de violations des Droits de l'homme à condition seulement que la requête ne sera pas anonyme, et n'est pas déjà portée devant une autre juridiction internationale compétente.

39. Il importe également de noter que le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance avait été élaboré courant 2001. Il énonce à son article 39 que le Protocole relatif à la Cour sera modifié aux fins de l'extension de la compétence de la Cour, entre autres aux violations des Droits de l'Homme après épuisement, sans succès, des recours internes.

En effet le Protocole Additionnel ayant amendé le Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté était entré en vigueur en 2005, conférant compétence à la Cour de Justice de la Communauté sans la condition préalable d'épuisement des voies de recours internes. Il est alors logique de conclure que la modification prévue du protocole relatif à la Cour à l'article 39 du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance avait été effectuée en 2005 par le Protocole Additionnel relatif à la Cour de Justice de la Communauté. Les rédacteurs du Protocole Additionnel étaient conscients de cette disposition de l'article 39 du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, mais avaient pourtant choisi de conférer compétence à la Cour pour connaître des cas de violation des Droits de l'Homme sans la condition préalable d'épuisement des voies de recours internes. Il serait alors fatal que l'on donne une signification autre au Protocole Additionnel car les législateurs l'auraient fait si tel était leur intention. L'article 10(d) du Protocole Additionnel relatif à la Cour de Justice de la Communauté énonce expressément les conditions dans lesquelles la Cour de céans doit rejeter les requêtes portant sur les cas de violation des Droits de l'homme mais exclu la condition pour les parties d'épuiser les voies de recours internes. Par conséquent, les législateurs du Protocole Additionnel se sont clairement distingués contre la condition préalable d'épuisement des voies de recours internes pour saisir la Cour, pour les cas de violations des Droits de l'homme.

40. Il importe aussi de noter que le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance était entré en vigueur en février 2009. Le requérant avait été détenu en 2006. L'intérêt pour agir dans le cas d'espèce a donc pris naissance en 2006. En conséquence si le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance était jugé applicable, on ne devrait pas lui donner un effet rétroactif pour qu'il puisse distinguer un intérêt pour agir qui était déjà survenu et qui était dûment devant une instance judiciaire.

41. A supposer même que le Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté soit entré en vigueur en même temps que celui sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, il importe de noter que tous les protocoles de la CEDEAO ont le même statut les uns envers les autres.

C'est seulement une disposition expresse du Traité qui prévaut sur une disposition contraire contenue dans un protocole. Si le Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté a le même statut que celui sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, il revient alors à conclure que s'agissant des questions relevant de la Cour, le Protocole Additionnel prévaut sur le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance car étant élaboré expressément pour la Cour, alors que celui sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance ne l'était pas.

Selon le principe général de Droit, la règle spécifique prévaut sur une règle générale inconsistante, la spécifique étant considérée comme ayant tacitement amendé la générale.

42. De même, il est de principe en Droit que la compétence est conférée par la loi, elle n'est pas présumée. Elle doit être conférée de manière expresse et ne saurait être retirée par implication. L'article 10(d) du Protocole Additionnel relatif à la Cour lui confère expressément compétence pour connaître des cas de violation des Droits de l'Homme à la condition que la requête ne soit pas anonyme et ne doit pas déjà portée devant une juridiction internationale compétente. C'est une disposition Conventionnelle qui ne saurait être évincée par implication. Alors pour que la Cour de céans puisse s'estimer incompétente pour connaître de la requête sous prétexte que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes, il faudrait qu'il y ait un amendement expresse à l'article 10 (d) du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté qui lui a conféré compétence pour connaître des cas de violations des Droits de l'homme sans épuisement des voies de recours internes. Bref, l'on ne saurait priver la Cour cette renonciation de sa compétence par implication, il faudrait une convention qui la consacre expressément pour la rependre de manière spécifique.

43. Un notre motif avancé par la défenderesse pour contester la compétence de la Cour est qu'il existe une règle en Droit coutumier international favorable à l'épuisement des voies de recours internes avant qu'une partie puisse saisir une juridiction internationale compétente telle la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO.

Il est vrai que les règles du Droit coutumier international sont applicables par la Cour de céans en vertu de l'article 19 (1) suscité du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO qui dispose qu'elle peut appliquer les principes de Droit tels que définis à l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice. L'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice permet clairement l'application des règles du Droit coutumier international. Il est sans conteste qu'il existe une règle de Droit coutumier international qui soutient l'idée d'épuisement des voies de recours internes avant de saisir une juridiction internationale. Cependant, cette règle n'est pas rigide. On peut légiférer contrairement à ce principe tout comme les parties peuvent la compromettre. L'article 10 (d) du Protocole Additionnel en est un exemple ne prenant pas en compte cette condition d'épuisement des voies de recours internes. Par conséquent, bien qu'il existe un principe en Droit international coutumier posant la condition d'épuisement des voies de recours internes, celle-ci ne s'applique pas à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO.

44. La défenderesse s'est également fondée sur les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour appuyer son argumentation tendant à dire que la Cour de céans n'est pas compétente pour connaître du cas d'espèce car le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes. A cet égard, la défenderesse s'est fondée sur les articles 26, 50 et 56(5) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Ces articles ont été cités ci-haut.

45. Au sens de l'article 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les Etats parties à la présente Charte ont le devoir d'établir, de promouvoir et de garantir l'indépendance d'institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des Droits et libertés garantis par la présente Charte. Au sens de l'article 50 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes ont été épuisés sauf s'ils n'existent pas. De même, au sens de l'article 56 (5) de ladite Charte, les communications relatives

aux Droits de l'Homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, être postérieures à l'épuisement de recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure se prolonge de façon anormale.

46. L'article 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui vise à promouvoir l'établissement d'institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des Droits et libertés garantis par la Charte n'a rien à avoir avec la compétence de la Cour de céans. Les articles 50 et 56 (5) de la Charte traitent de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples et ne vise pas les Etats membres de la CEDEAO. On peut à juste titre insister sur le fait que si la Commission Africaine des Droits de l'Homme doit s'assurer que les voies de recours internes sont épuisées avant de recevoir les plaintes relatives aux violations des Droits de l'homme et des peuples, alors les autres instances judiciaires internationales visant à protéger les Droits de l'homme doivent faire autant. Cependant, cette disposition ne s'applique pas à la Cour de céans. Ceci étant, ces dispositions ne sauraient priver la Cour de la compétence à elle conférée expressément par un Protocole.

47. La défenderesse a également soutenu que l'action intentée par le requérant relève de la compétence des juridictions nationales gambiennes et que la Cour de céans ne saurait s'estimer compétente pour connaître du cas d'espèce à moins que le requérant n'épuise les voies de recours internes. Elle s'est fondée sur l'article 2 de la Charte des Nations Unies qui dispose :

> ***" Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations-Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat… ".***

48. Toutefois, la CEDEAO est une autorité supra nationale créée par les Etats membres ayant expressément cédé leur souveraineté en faveur de l'organisation pour œuvrer dans l'intérêt commun. Par conséquent, s'agissant des domaines dans lesquels les Etats membres avaient cédé

en partie leur souveraineté, et en cas de conflit entre les lois nationales et ces conventions édictées par la CEDEAO, celles de la CEDEAO prévalent sur celles des Etats membres pris isolément. Tous les Etats membres de la CEDEAO y compris la défenderesse avaient ratifié le Traité Révisé. La Cour de céans est une création dudit Traité Révisé et elle a vu ses compétences renforcées par le Protocole Additionnel qui fait partie des instruments d'application du Traité Révisé ayant même force juridique que celui-ci pour les cas de violation des Droits de l'homme dans tout Etat membre de la CEDEAO.

49. Par conséquent, il ne saurait être soutenue qu'un Etat membre déclare qu'une affaire relève essentiellement de sa souveraineté nationale, alors qu'il avait expressément ou par implication donné compétence à la CEDEAO pour agir seule ou conjointement avec les juridictions nationales par rapport à une telle affaire. La défenderesse étant alors tenue au respect des obligations du Traité Révisé et du Protocole relatif à la Cour de Justice de a Communauté, CEDEAO, ne peut se permettre de dire que les cas de violation des Droits de l'Homme relèvent uniquement des juridictions nationales et à ce titre la Cour de céans ne doit pas s'ingérer.

50. L'article 2 de la Charte des Nations-Unies qui cherche à empêcher l'ingérence dans les affaires internes des Etats souverains ne s'applique pas au cas d'espèce. Ledit article ne s'applique qu'à des affaires qui sont purement domestiques de part leur nature pour lesquels l'Etat concerné n'a souscrit à aucune obligation internationale. Lorsqu'un Etat adhère souverainement aux obligations internationales et qu'il est tenu responsable par rapport audites obligations, cet Etat ne saurait renoncer au respect de ces obligations sous prétexte que l'affaire en question relève de la compétence des juridictions nationales. La défenderesse étant membre de la CEDEAO, est tenue au respect des obligations qu'elle avait contractées au regard du Traité Révisé et des Protocoles y afférents. Par conséquent, l'article 2 de la Charte des Nations-Unies n'avantage en rien la défenderesse dans le cas d'espèce.

51. Au demeurant, la Cour de céans a soutenu dans des cas précédemment examinés que pour des cas de violation des Droits de l'homme, le requérant n'a pas besoin d'épuiser les voies de recours internes avant de saisir la Cour. Dans l'affaire ECW/CCJ/APP/05/05, **PROFESSEUR ETIM MOSSES ESSIEN C/. LA REPUBLIQUE DE GAMBIE ET ANOR**, décidée le 29 octobre 2007, la Cour de céans a déclaré que l'épuisement des voies de recours internes n'est pas une condition préalable à sa saisine bien que la défenderesse ait soutenu que la Cour n'était pas compétente au motif que le requérant, n'avait pas épuisé les voies de recours internes. De même dans l'affaire **HADIJATOU MANI KORAOU C/. LA REPUBLIQUE DU NIGER** tranchée le 27 octobre 2008, la Cour a confirmé que l'épuisement des voies de recours internes n'est pas une condition préalable à sa saisine pour les cas de violation des Droits de l'Homme. La décision pour ces deux affaires reste valable même si certains des arguments avancés dans le cas d'espèce n'avaient pas été étayés dans lesdites affaires. Les arguments présentement avancés n'influencent en rien la position précédemment adoptée par la Cour sur cette affaire.

DECISION

La Cour statuant publiquement et en avant dire Droit; compte dûment tenu de :

(i) L'Articles 87 et 88 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO ;

(ii) L'article 9 du Protocole Additionnel relatif à la Cour de Justice de la Communauté (A/SP. 1/01/05) ;

(iii) Les articles 1, 4 (g) et 92 (1) du Traité Révisé de la CEDEAO ;

(iv) Les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 sur le Droit des Traités ;

(v) L'Article 19 (1) du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO (A/P.l/7/91) ;

(vi) L'Article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice ;

(vii) Articles 26, 50 et 56 (6) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

(viii) L'Article 39 du Protocole A/SP.1/12/01 sur la Démocratie et la bonne gouvernance ;

(ix) Le droit international coutumier ;

(x) Les décisions de la Cour dans les deux affaires susmentionnées en l'occurrence, **PROFESSEUR ETIM MOSSES ESSIEN C/. LA REPUBLIQUE DE GAMBIE ET ANOR :** et **HADIJATOU MANI KORAOU C/. LA REPUBLIQUE DU NIGER :** prononce le débouté pur et simple de l'exception préliminaire soulevée et plaidée par la défenderesse.

HON. JUGE H. N. DONLI - *PRÉSIDENTE DU SIÈGE*

HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *MEMBRE*

HON. JUGE ANTHONY BENIN - *MEMBRE*

ASSISTES DE
ME. TONY ANENE-MAIDOH *(ESQ.)* - *GREFFIER EN CHEF.*

CE JOUR 30 JUIN 2009

Texte Original en Anglais

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE JEUDI 16 DECEMBRE 2010

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/11/07
ARRÊT N°: ECW/CCJ/JUD/08/10

MUSA SAIDYKHAN - ***REQUÉRANT***

CONTRE

REPUBLIQUE DE GAMBIE - ***DÉFENDERESSE***

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *JUGE DU SIEGE*
2. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **Me. Sola Egbeyinka**
2. **Mme Marie S. Firdaus** - *pour le requérant*
   Martins U. Okoi - *pour la défenderesse.*

Violation des Droits de l'homme - arrestation - arbitraire - détention et torture - articles 5, 6 *et* 7 *de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples - Article 4 (g) du Traité Révisé de la CEDEAO.*

RESUME DES FAITS

Le requérant a été arrêté le 27 mars 2006 sans mandat par des soldats et des policiers armés. Il a été détenu pendant 22 jours sans jugement au Siège de l'Agence Nationale de Renseignements de Banjul. Pendant sa détention, il a été interrogé par le Directeur de l'Agence Nationale de Renseignements et torturé par des soldats de la garde présidentielle. En conséquence, il a été grièvement blessé. Lors de sa libération sous caution, il s'est enfuit au Sénégal où il s'est fait soigner. Il a ensuite intenté la présente action auprès de la Cour, pour s'entendre dire que son arrestation, sa détention et la torture qu'il a subi sont illégales et contraires aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et, réclame un dédommagement conséquent.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *Le requérant a-t-il été arbitrairement arrêté, détenu et torturé par les agents de la défenderesse?*

2. *Le requérant a-t-il été grièvement blessé à la suite de la torture que la défenderesse lui a fait subir?*

3. *Le requérant a-t-il Droit aux dommages et intérêts ?*

DECISION DE LA COUR

La preuve produite par le requérant n'ayant pas été contestée constitue la preuve des allégations d'arrestation arbitraire, de détention pendant 22 jours et de torture pendant sa détention par des agents de la

défenderesse. L'article 4 (g) du Traité Révisé de la CEDEAO autorise la Cour d'appliquer la Charte Africaine. L'action de la défenderesse viole les dispositions des articles 5, 6 et 7 (a) et (b) de la Charte Africaine.

La Cour a condamné la défenderesse à verser au requérant la somme de 200. 000 Dollars US à titre de dommages et intérêts.

ARRÊT DE LA COUR

Les parties

1. Le requérant est journaliste de profession, ressortissant Gambien, qui porte plainte contre son pays, un Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Arguments de la partie requérante

2. Par requête en date du 19 novembre 2007, le requérant se plaint de la violation de son Droit humain à la liberté, à la dignité de sa personne et à un procès équitable tels que garantis par les articles 1, 5, 6 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. De par la narration des faits, le requérant était éditeur en Chef du Journal " *The Independant* ", basé à Banjul, République de Gambie. Aux dires du requérant, son journal a publié les noms des prétendus commanditaires du coup d'Etat du 21 mars 2006. Six jours plus tard, précisément le 27 mars 2006, il a été arrêté la nuit, par une équipe mixte composée de militaires et d'agents de police sans mandat d'arrêt. Ils l'ont conduit dans un lieu de détention au siège de l'Agence Nationale de Renseignement à Banjul. Le requérant affirme avoir été détenu au secret pendant vingt-deux (22) jours.

3. Selon toujours la narration des faits, pendant trois semaines, le requérant n'était pas autorisé à se laver, à se chausser, ou à changer de vêtements. Il a été dévêtu et a reçu des décharges électriques sur le corps pour lui arracher des aveux l'impliquant dans le prétendu coup d'Etat. Le requérant a été torturé par des agents de la garde présidentielle dont le Lieutenant Musa Jammeh, cousin du Président Yaya Jammeh et l'Adjudant-Chef Tamba.

4. Le requérant affirme par ailleurs qu'au cours de l'interrogatoire, il a été accusé d'être déloyal au régime pour avoir exhorté le Président sud-africain Thabo Mbeki à faire pression pour que le gouvernement accélère une enquête sur l'assassinat brutal d'un rédacteur en chef, Deyda Hydara et sur les attentats contre des locaux abritant des journaux. Le requérant

a été également accusé d'embarrasser le gouvernement gambien en écrivant des articles sur les meurtres mystérieux de plus de quarante ressortissants des Etats membres de la CEDEAO, par les forces de sécurité gambiennes en 2005.

5. Le requérant affirme qu'il s'était retrouvé avec des blessures au dos, aux jambes, aux bras et une trace de coups de baïonnette à la mâchoire gauche. Il a également souffert de torture mentale et psychologique.

6. A sa libération sous caution, les forces de l'ordre ont continué à surveiller le requérant, ce qui a effrayé son épouse enceinte, sa vieille mère et ses jeunes frères. La situation est devenue insupportable, le requérant et son épouse ont décidé de fuir la Gambie pour des raisons de sécurité. Ainsi, dans la nuit du 13 mai 2006 ils ont quitté le pays pour atteindre Dakar le 15 mai 2006. Toutefois, la défenderesse a continué à harceler les membres de sa famille restés en Gambie, en particulier son frère Abubacar Saidykhan qui a obtenu sa libération sous caution. Il affirme que c'est à Dakar qu'il a reçu des soins médicaux aux frais d'Amnesty International.

Moyens de Droit invoqués

7. Dans sa demande, le requérant affirme qu'il se fondera sur les articles 4 du Traité révisé de la CEDEAO. Il affirme également qu'il se fondera sur les articles 1, 2, 5, 6, 7(b) et (d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Lesdites dispositions seront citées en temps opportun dans la présente décision.

Conclusions de la partie civile

8. Le requérant formule les demandes ci-après et demande à la Cour de:

> ***" a. déclarer arbitraire et anticonstitutionnelle son arrestation à Banjul en Gambie, le 27 mars 2006, par des agents de la défenderesse en armes, en ce qu'elle constitue une violation du Droit du requérant à la liberté de sa personne tel que garanti par l'article 6 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples ;***

b. déclarer arbitraire la détention du requérant par les agents de la défenderesse au centre de détention de l'Agence nationale de renseignements à Banjul en Gambie, pendant 22 jours, sans procès, étant donné qu'elle constitue une violation de son Droit à la liberté de sa personne et à un procès équitable tel que garanti par les Articles 6 et 7 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples;

c. déclarer arbitraire la torture infligée au requérant par les agents de la défenderesse durant ses 22 jours de détention au siège de l'Agence nationale de renseignements à Banjul en Gambie, car elle constitue une violation de son Droit à la dignité de sa personne tel que garanti par l'Article 5 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples ;

d. ordonner au défendeur de ne plus harceler ou intimider de quelque manière que ce soit, les membres de la famille du requérant basés en Gambie ;

e. condamner la défenderesse à verser au requérant le montant de deux millions de dollars américains (2,000.000 $) à titre de dommages et intérêts suite à la violation des Droits du requérant à la dignité, à la liberté de sa personne et à un procès équitable ".

Arguments de la partie défenderesse

9. Les arguments de la défense étaient largement consacrés à démentir catégoriquement les affirmations contenues dans la requête introductive d'instance. La défenderesse refuse de reconnaître qu'il y a eu publication de noms des auteurs du coup d'Etat et dément avoir envoyé des agents de sécurité pour arrêter des journalistes. La défenderesse affirme par ailleurs n'avoir reçu aucune information d'arrestation, de détention ou de torture et défi le requérant à en produire la preuve.

10. La défenderesse soutient que le Lieutenant Musa Jammeh et l'Adjudant-chef Tamba ne sont pas identifiables. La personne connue sous le nom

de Col. Musa Jammeh est décédée. Les noms Musa Jammeh et Tamba sont très fréquents au sein des forces armées gambiennes, plusieurs personnes portent les mêmes noms avec les mêmes grades.

11. S'agissant de l'affaire relative au Président Thabo Mbeki, la défenderesse indique que ceci est une tentative malveillante de semer les graines de la discorde entre la Gambie et l'Afrique du Sud. Une analyse générale suffit à mettre au défi le requérant pour apporter la preuve des affirmations contenues dans sa requête.

12. La défenderesse a également présenté des arguments qui ne doivent pas être abordés lors des plaidoiries, ils seront pris en compte lors de l'examen de l'affaire. La Cour réitère que les plaidoiries doivent se limiter à une présentation concise et précise des faits et à un résumé sommaire des moyens de preuve à l'appui ainsi qu'aux documents de référence. Tous les arguments doivent être réservés à la phase orale de la procédure. Voir les articles 33 et 35 du Règlement de la Cour.

Procédure orale

13. Le requérant (Témoin 1) a donné un témoignage orale et a invité un médecin (Témoin 2) pour apporter les preuves d'expert. Ils ont produit certains documents dont les certificats médicaux pour étayer les arguments du requérant. La défenderesse n'a produit aucune preuve. Au contraire, elle a essayé de faire valoir son argumentaire lors du contre-interrogatoire du requérant et des témoins, et au même moment essayait de trouver des failles dans les arguments du requérant pour porter atteinte à sa crédibilité. Examinons à présent les moyens de preuve.

14. Lors des débats d'audience du 3 juin 2010, le requérant à lui-même produit des preuves et cité à comparaître, un expert témoin. Le requérant affirme qu'il était chez lui à Banjul en Gambie, le 27 mars 2006, lorsque des agents de sécurité et de la police ont envahi son domicile pour l'arrêter aux environs de minuit. Il indique avoir d'abord été conduit au siège de l'Agence nationale de renseignements à Banjul et ultérieurement vers d'autres centres de détention.

15. Le requérant soutient qu'il a fait l'objet d'interrogatoire par le Directeur de l'Agence nationale de renseignements, le capitaine Saeed. Il a par la suite été torturé aux environs de 2 heures du matin les nuits des 8 et 9 avril 2006 par un groupe de soldats qui font partie de la garde présidentielle, ayant à leur tête le Lieutenant Musa Jammeh et l'Adjudant-Chef Tumbo Thamba. Le requérant a fait savoir qu'il a été dévêtu et battu à coups de bâton. Il a par ailleurs été traîné à même le sol et des décharges électriques passées sur son corps. Il a aussi indiqué que son bras Droit a été fracturé et il a reçu des menaces de mort. Les soldats lui ont fait savoir qu'ils ont déjà tué et enterrés certains suspects,

16. II a ajouté qu'il a fait l'objet d'interrogatoire, mais quant au motif de son arrestation, il répond qu'il l'ignore. Selon lui, les soldats lui disaient à l'époque, qu'ils le torturaient par ce qu'il est un traitre et qu'il a terni l'image du pays en informant le Président Sud-africain Thabo Mbeki de l'existence des cas de violations des Droits de l'Homme en Gambie, notamment le fait que le gouvernement gambien soit responsable de la mort du rédacteur en chef du journal « Le Point », Deyda Hydara. Il a répondu aux soldats qu'il n'est pas un traitre et que tout ce qu'il avait dit au président Thabo Mbeki, était qu'il existe des cas de violation des Droits de l'Homme à travers le pays qui n'ont pas fait l'objet d'investigations par le gouvernement gambien, dont deux incendies criminels sur les locaux de son journal et l'assassinat de Deyda Hydara. Par ailleurs, le requérant disait que les soldats lui ont demandé de leur assurer qu'il allait mettre fin à sa carrière de journaliste, mais il a refusé.

17. Le requérant a continué son témoignage en disant qu'une semaine plus tard, les soldats ont amené Lamin Laddy un reporter du journal « The Independant », Mady Ceesay, le Directeur général du journal « The Independant » et lui-même et les ont torturé. Il affirme avoir été informé que les trois d'entre eux ont été regroupés ensemble car leur journal a publié des informations concernant le coup d'Etat avorté du 21 mars 2006; que l'information était truffée d'erreurs et ne repose sur aucun fait. Il a ajouté que les décharges électriques lui ont été passées sur tout le corps, ainsi que sur les parties génitales jusqu'à ce qu'il perde connaissance et entre dans le coma pendant environ trente minutes.

18. Le requérant a continué à fournir la preuve qu'il avait plus tard été libéré sous caution lorsque son frère a donné son passeport comme garantie. Il affirme avoir été informé qu'une décision a été prise lors d'une réunion tenue au siège de l'Agence nationale de renseignements pour l'incarcérer immédiatement après le sommet de l'Union Africaine qui devait se tenir en juillet 2006. Le requérant affirme que sa remise en liberté était intervenue car le Président Sud-africain en avait fait une condition à sa participation au sommet de l'Union africaine et suite au paiement d'une somme d'argent à la Gambie. Le requérant affirme par ailleurs qu'après avoir pris connaissance du plan des autorités gambiennes de l'incarcérer, et du fait que des agents de la sûreté de l'Etat avec des véhicules non immatriculés ont l'habitude de surveiller sa concession tard la nuit, il a décidé de s'enfuir du pays accompagné de son épouse enceinte. C'est ainsi que sa femme et lui ont quitté la Gambie le 13 mai 2006.

19. Selon toujours ses preuves, le requérant s'est enfui vers le Sénégal où il a eu Droit à des soins médicaux avec l'aide d'Amnesty International suite à quoi, un certificat médical lui a été délivré. Il a demandé une assistance médicale au Sénégal car lorsqu'il était en Gambie, aucun médecin n'a osé l'examiner à plus forte raison lui délivrer un certificat médical. Par la suite il avait demandé et obtenu l'asile politique au Sénégal, mais il a dû déménager vers les Etats-Unis en 2008 pour des raisons de sécurité car, les Agents de l'Agence gambienne de renseignements à Dakar ont continué à le surveiller. Arrivé aux Etats-Unis, il a également bénéficié de soins médicaux.

20. Le requérant a identifié ses photos prises après qu'il ait été torturé pour confirmer les blessures suite à cette torture. Les photos ont été produites comme preuve par l'avocat du requérant. L'avocat de la défenderesse a indiqué que les plaidoiries écrites du requérant ne montrent pas cet aspect des preuves, mais tout de même, il ne s'est pas opposé à ce qu'elles soient acceptées et a prévenu qu'il va les aborder dans les plaidoiries écrites. Les copies des certificats médicaux délivrés au requérant lorsqu'il était au Sénégal sont acceptées comme preuves sans objection du conseil de la défenderesse. Les documents appuyant le fait que le requérant ait été traité aux Etats-Unis sont également

acceptés comme preuve bien que l'avocat de la partie défenderesse a fait savoir à la Cour que ce sont de nouveaux documents qui ne lui ont jamais été communiqués avant leur production, mais qu'il va les aborder dans ses plaidoiries.

21. Lors du contre interrogatoire par le conseil de la défenderesse, le requérant a dit à la Cour qu'il parle français bien qu'ayant préféré que le contre-interrogatoire se fasse en anglais. Il a également informé la Cour que les examens médicaux qu'il a subis aux Etats-Unis ont eu lieu en 2008. Le requérant a refusé de divulguer les noms des personnes l'ayant informé de l'existence d'un plan des autorités gambiennes tendant à le mettre derrière les barreaux après le sommet de l'Union Africaine, mais a affirmé qu'il dispose d'informateurs au sein de l'Agence nationale de renseignements.

22. Le requérant affirme qu'il savait que les véhicules qui patrouillaient la nuit dans sa zone de résidence sont des véhicules de la sécurité, car ne portant pas d'immatriculation ; que généralement les véhicules civiles sans immatriculation ne sont pas autorisés à circuler notamment la nuit. Il a également informé la Cour qu'il a des problèmes de virilité, mais a catégoriquement refusé de dire s'il est impuissant ou non. Le requérant affirme ne pas être en possession de la copie de publication du journal sur les auteurs du coup d'Etat, que le requérant avance comme étant l'une des raisons de son arrestation. Il dit également être en possession de la pétition envoyée au Président Thabo Mbeki, mais elle n'est pas sur lui à la Cour. Il a par ailleurs indiqué qu'il a été battu au point de perdre connaissance pendant trente minutes. Enfin, le requérant affirme que les agents de sécurité qui l'ont arrêté étaient tous en uniforme, à l'exception d'un seul dont deux en tenue de la police et les quatre autres en treillis militaire.

23. Le seul témoin du requérant Docteur. Jalojo Dior (Témoin 2) est médecin praticien Sénégalais résident à Dakar au Sénégal. Il dit avoir travaillé dans le domaine pendant plus de vingt-huit ans. Il ajoute qu'il a reçu le requérant dans son bureau à l'hôpital et l'a examiné puisqu'il a été envoyé vers lui par la branche sénégalaise d'Amnesty International.

Selon lui, le requérant lui a raconté toute l'histoire. Il dit l'avoir examiné en deux phases dont un questionnaire et un examen physique. Par la suite, il lui a délivré un certificat médical. Il l'a renvoyé voir une dermatologue qui l'a envoyé vers un autre dermatologue, Professeur Khan. Il affirme que bien qu'il n'ait pas traité personnellement le requérant, il a constaté ses blessures et lui a délivré un certificat médical. Le témoin 2 a identifié le certificat médical qu'il a délivré écrit à la main, portant son entête et sa signature. Sur autorisation de la Cour, le témoin 2 a lu le certificat médical en français qui a été simultanément interprété en anglais. L'avocat du requérant a produit ledit certificat médical comme moyen de preuve.

24. Lors du contre interrogatoire par le conseil de la défenderesse, le témoin 2 a indiqué qu'il ne connaît pas le temps écoulé entre la période à la laquelle le requérant a quitté le camp de détention et la période où ils se sont pour la première fois rencontrés, car il ne sait pas quand le requérant a quitté le camp, mais qu'ils se sont pour la première fois rencontrés le 27 juin 2006. Il a également informé la Cour que le requérant a été envoyé vers lui suite à un coup de téléphone. Le témoin 2 affirme également qu'il ne connaît pas le nombre de fois qu'il a rencontré le requérant après la première rencontre, mais qu'ils se sont rencontrés à plusieurs occasions, car le requérant était assez souvent passé au bureau pour lui faire part de l'évolution de son traitement et lui présenter également des ordonnances de temps à autre.

25. Le témoin affirme par ailleurs que les docteurs auprès desquels ii a envoyé le requérant l'ont eux aussi, renvoyé vers lui avec des ordonnances médicales et a souligné que les documents en question appartiennent au requérant, il les a rendu à celui-ci. Il a scruté certains documents produits devant la Cour par le requérant et a identifié certains comme étant les ordonnances du Professeur Khan.

26. Suite à une question posée par la Cour, le témoin 2 a déclaré qu'il n'a pas révélé l'identité du requérant à ses collègues docteurs car celle-ci ne sont pas membres d'Amnesty International. Il a continué en disant qu'il aurait dû révéler l'identité du requérant aux autres docteurs pour

obtenir un autre certificat médical, mais il s'est abstenu de le faire pour raisons de sécurité. Enfin, il a déclaré avoir remis à Amnesty International une copie du certificat médical qu'il a délivré au requérant, comme employé car les relations entre les deux ne sont pas des relations employé/ employeur.

Questions à trancher

27. De par les pièces produites devant la Cour, les questions qui sont clairement identifiables sont les suivantes :

    (a) le requérant a-t-il été arrêté et détenu par les agents de la défenderesse ?

    (b) le requérant a-t-il été torturé lorsqu'il était en détention ?

    (c) le requérant n'a-t-il pas subi de grief ou de tort physique ou autre? Si oui, le requérant a-t-il été traité pour blessure physique ? Et enfin,

    (d) le requérant a-t-il Droit à des dommages-intérêts ou à une compensation de la part de la défenderesse ?

Charge de la preuve

28. De par les pièces de procédure et des questions ci-haut posées, il est certain que la charge de la preuve ne repose pas sur la défenderesse. L'ensemble de la charge de production de preuve et de persuasion repose sur le requérant, car c'est lui qui répond à l'affirmative à toutes les questions. La partie défenderesse comme sus-indiqué, n'a fait que nier en grande partie et a défié le requérant à produire les preuves. Ce principe aux termes duquel la charge de la preuve repose sur la partie qui affirme et non sur celle qui nie ***" est un ancien principe fondé sur le bon sens et on n'y saurait déroger sans raison valable ".*** Selon Lord Maugham dans l'affaire **Constantine Une c/ Imperial Smelting Corporation (1942) A.C.154 at p.174**.

    En acceptant la charge de la preuve, ceci veut dire qu'en fin de compte le requérant n'a pas produit de preuve pour se débarrasser du fardeau

qui l'accule, il doit perdre la décision sur le point en question. Cependant, ceci étant une affaire civile, la charge qui repose sur le requérant c'est la preuve selon le critère de la plus grande probabilité, appelée parfois probabilité raisonnable.

Examen des questions soulevées

29. La première question consiste à savoir si le requérant a été arrêté et détenu par les agents de la défenderesse. Le requérant à lui- même témoigné sur ce point. Aucun témoin n'a été cité à comparaître. Avant de continuer, il faudrait souligner que le refus de citer un témoin ne déroge ni à la preuve produite par une seule personne, ni n'empêche à la Cour d'accepter et de se fonder sur la preuve d'un seul témoin. Tout dépend de la crédibilité et de la nature de la preuve produite. De même, et tel que décidé dans l'affaire **Morrow c. Morrow (1914) 21.R. 183.** En matière civile, lorsque le témoignage n'est pas contesté, la Cour doit agir en conséquence.

30. Le requérant a témoigné que dans la nuit du 27 mars 2006, il a été arrêté par un groupe d'agents de sécurité de la défenderesse en armes. Il a donné les détails de l'endroit où il a été conduit ainsi que les noms de certains des agents de sécurité. Il ignorait les raisons de son arrestation jusqu'à ce qu'un agent de sécurité l'informe que ceci a un lien avec un reportage jugé inopportun publié par son journal relatif au coup d'Etat avorté contre le gouvernement, et son manque de patriotisme du fait qu'il s'est plaint de son gouvernement auprès du Chef d'Etat Sud-africain d'alors, le Président Thabo Mbeki. Il a été détenu pendant vingt-deux (22) jours avant d'être libéré sous caution.

31. Dans son exposé, le conseil du requérant soutient que la preuve n'a pas été contestée alors, la Cour doit en tirer les leçons. Il s'est fondé sur certaines jurisprudences pour étayer ses propos dont entre autres la décision de la Cour de céans dans l'affaire **Chief Ebrimah Manneh c/ République de Gambie (2009) CCJLR (pt. 2) 116.**

32. Dans ses conclusions, le conseil de la défenderesse affirme que puisqu'ils n'ont pas accepté le fait que les agents de la défenderesse ont

arrêté et détenu le requérant, même s'ils l'ont fait, c'est le requérant qui l'a voulu du fait qu'il a accepté d'aller vers la confrontation et de poser des actes non patriotiques contre le gouvernement. D'ailleurs, étant donné que le Chef de l'Agence nationale de renseignements ignore les raisons de son arrestation, ceci t soulève un doute à propos des dires du requérant qui affirme que c'est la défenderesse qui a ordonné son arrestation.

33. Au regard de la narration détaillée des faits et de leur consistance, il serait difficile de déduire que le requérant est simplement en train de fabriquer cette histoire. Les raisons qu'il dit que les agents de sécurité avancent pour son arrestation sont toutes des questions qui ont en fait eu lieu et dont il est à la fois auteur et acteur. Ce ne sont pas alors des mensonges. C'est ce qui conduit le conseil de la défenderesse à conclure que même si le requérant a été arrêté par les agents de la défenderesse, ce sont ses actes et sa conduite qui en sont à la base. C'est là une certaine justification qui est tardive puisque la défenderesse n'a pas admis les actes dont se plaint le requérant dès au départ. En d'autres termes, des justifications doivent être produites devant la Cour avant que celle-ci ne puissent examiner des faits ou conclusions à l'appui. Et même si des justifications ont été bien soulevées dans le mémoire en défense, ceci ne saurait justifier une arrestation sans mandat d'arrêt, une détention pendant 22 jours sans jugement et sans Droit de recours à un avocat, ceci même au regard de la Constitution gambienne de 1997 en son chapitre IV.

34. Le conseil de la défenderesse a également affirmé que puisque le Chef de l'Agence nationale de renseignements ne connaît pas les raisons de l'arrestation du requérant, ceci suscite le doute sur l'affaire du requérant. Cet argument ne tient pas. La raison étant que la Cour n'a pas la preuve que seul le Chef de l'Agence nationale de renseignements a le pouvoir d'ordonner l'arrestation de quelqu'un. Il n'y a pas aussi la preuve qu'il doit savoir les raisons de l'arrestation de chaque individu qui est envoyé là-bas pour détention. Et même s'il existe une telle preuve, néanmoins ceci ne serait qu'une affaire interne à l'Agence de s'occuper de ses agents qui agiraient contrairement à ses règles et règlements pour avoir arrêté le requérant sans autorisation du chef de l'Agence.

35. Le conseil de la défenderesse affirme également que puisse que le frère du requérant a obtenu sa libération sous caution avec un passeport expiré jetant ainsi un doute sur la sincérité du requérant, la Cour ne devait pas le croire. Cet argument ne tient pas non plus. Des situations désespérées engendrent des mesures désespérées. Qui n'aurait pas agi de la manière dont a agi le requérant vu la situation dans laquelle il se trouvait. Même s'il avait réussi à s'échapper de la détention de l'Agence de nationale de renseignements, il serait fondé de le faire. La Cour rejette l'appel tendant à qualifier le requérant de personne de moralité douteuse car il est fondé à user de tous moyens pour recouvrer sa liberté et chercher refuge.

36. La Cour, considère que la preuve du requérant est pertinente, crédible et non contestée en majeure partie. Elle l'accepte et considère qu'il a été arrêté et détenu par les agents de la défenderesse la nuit du 27 mars 2006. La Cour accepte également la preuve et constate que le requérant a été détenu pendant 22 jours avant d'être libéré sous caution avec son frère comme garant. En conséquence, la Cour rejette les conclusions du conseil de la défenderesse tendant à dire que le requérant serait arrêté par d'autres personnes, et non par les agents de sécurité de la défenderesse. Il est plus probable que la défenderesse arrête le requérant pour ses actes jugés non patriotiques et qui vont vers la confrontation avec la défenderesse qu'une personne inconnue le fasse sans motif. De plus, si le requérant avait été arrêté par des personnes autres que les agents de sécurité de la défenderesse, la probabilité est qu'il aurait cherché la protection de l'Etat contre ces personnes au lieu de fuir le pays pour chercher refuge. Les affirmations du conseil de la défenderesse ne sont certainement pas raisonnables.

37. La deuxième question consiste à savoir si le requérant a fait l'objet de torture? Le requérant dit avoir été dévêtu, battu à coups de bâton et traîné à même le sol. Il a dit également que des décharges électriques lui ont été passées sur le corps y compris sur ses organes génitaux et il a également reçu des coups de bottes. Il dit qu'il était entré dans le coma pendant quelques minutes. Ces habits ont été déchirés, ce qu'il a produit comme preuve, admise comme pièce jointe sans objection de la partie

défenderesse. Le conseil du requérant soutient que puisque la défenderesse n'a produit aucune preuve contraire, ceci signifie qu'elle admet la preuve. Ce qui n'est pas avec le respect que je vous doive, une bonne appréhension du Droit. La raison est que la défenderesse n'a aucun devoir de produire la preuve contraire, ayant défié le requérant à produire la preuve. Cela veut dire que le requérant doit produire des preuves irréfragables pour se libérer de la charge de preuve qui lui incombe. Lorsqu'il arrive à se faire et que la preuve est irréfragable, la Cour l'accepte et en tire les conséquences. Voir l'affaire **Morrow c. Morrow** (ci-dessus).

38. En l'absence de faits et circonstances permettant à la Cour de dire que le requérant n'est pas en train de dire la vérité, la Cour est susceptible d'accéder à sa preuve et constater que le requérant a été torturé par les agents de sécurité de la défenderesse lorsqu'il était en détention.

39. La troisième question consiste à savoir si le requérant a subi de grief ou de blessure physique suite auxquels il a subi des soins médicaux. Selon le requérant, suite à la torture, il a écopé de blessures physique et a des peines sur le corps. Il a produit des photos - pièces jointes Bl -B8- qui selon lui ont été prises après sa libération et qui montrent des plaies sur le visage, une main cassée, des plaies sur la hanche, le dos et la main. Les pièces ont été admises sans que le conseil de la défenderesse ne s'y oppose et il s'est réservé le Droit de les aborder plus tard. Le requérant disait que lorsqu'il était en Gambie, aucun docteur n'a osé le traiter. C'est lorsqu'il était arrivé à Dakar qu'il a été traité avec l'aide d'Amnesty International, branche de Dakar. Le Témoin 2 était médecin qui, le premier a reçu le requérant. Le Témoin 2 l'a renvoyé vers un spécialiste en dermatologie qui à son tour l'a renvoyé vers un autre spécialiste Professeur Khan à Dakar. Et lorsqu'éventuellement il était parti en exil aux Etats-Unis, il a continué à subir des soins. Tous les rapports médicaux ont été produits et marqués pièces jointes D1-D8. Le Témoin 2 a expliqué en détail les différentes procédures médicales que le requérant a subi à Dakar.

40. Dans son exposé, le conseil du requérant s'est fondé sur les rapports médicaux pour soutenir qu'ils constituent la preuve que le requérant a été torturé et blessé lors du malheureux incident. Pour sa part, le conseil de la défenderesse soutient que le Témoin 2 n'est rien d'autre que les on-dit, suite à son acceptation, lors du contre interrogatoire, qu'il connaît les faits à partir de ce que le requérant lui a raconté. Il est d'ordinaire que l'avis d'expert est généralement fondé sur la formation et l'expérience. En Droit, un expert est autorisé à donner un avis sur la base des ouï-dire pourvu qu'ils se rapportent à une affaire donnée dont il ne connaît pas personnellement. Ainsi, un docteur peut donner des preuves sur la base de ce qu'un patient lui a dit par rapport à sa condition pour faire son diagnostic bien que son témoignage ne soit pas admissible pour montrer les symptômes dont souffre présentement le patient. Voir l'affaire **R. V. Bradshaw (1985)** 82 Cr. App. R. 79, CA. Le témoignage du Témoin 2 bien que ne pouvant pas servir de preuve de torture comme l'a dit le conseil du requérant, suffit tout de même à confirmer si le requérant porte des blessures physiques que le Témoin 2 a vu pour le renvoyer vers un expert aux fins de traitements.

41. La preuve du requérant par rapport aux plaies était directe et suffisamment crédible pour qu'elle soit acceptée par la Cour. Il est plus probable qu'une personne détenue et battue pendant 22 jours subisse des blessures physiques. En tout état de cause, la Cour constate que le requérant a subi des blessures physiques. La Cour constate également qu'il a subi des soins à Dakar.

42. S'agissant du traitement aux Etats-Unis, et considérant le laps de temps entre l'événement et le traitement, il semble y avoir un lien direct entre la torture et le traitement. La Cour n'est pas certaine. Les rapports médicaux- pièces jointes D6 à D8 - ne donnent aucune preuve de ce lien avec la torture qui a eu lieu deux ans avant le traitement.

43. La quatrième et dernière question est de savoir si le requérant a Droit à des dommages-intérêts. Le requérant demande la somme de deux millions de dollars américains à titre de dommages-intérêts pour les problèmes de santé dont il avait souffert, qu'il souffre présentement, les blessures qu'il avait écopées et pour perte de virilité. Dans l'affaire **Chief**

Ebrimah Manneh c/ République de Gambie, ci-dessus, tranchée le 5 juin 2008, la Cour de céans a établi certains principes qui vont la guider pour l'octroi des dommages-intérêts. Bien que ces principes ne soient pas exhaustifs, les principes énoncés dans ladite décision sont pertinents au cas d'espèce. Principalement, l'objectif visé par l'octroi de dommages-intérêts en cas de violation des Droits de l'Homme, c'est d'apaiser le sentiment de souffrance de la victime, de la restaurer dans ses Droits et sa dignité. Une compensation d'ordre pécuniaire peut également être octroyée dans des circonstances appropriées, mais l'objectif d'une telle attribution ne doit pas être punitif. Les affaires ci-après tranchées par la Cour européenne des Droits de l'Homme sont pertinentes au débat sur les dommages-intérêts : Affaires **Ahmed Salmouni c/ Etat Français (2005) CHR 237** ; **Miroslav Cenbauer c/ République de Croatie (2005) CHR 424**, où la Cour a octroyé des dommages-intérêts dans des circonstances semblables au cas d'espèce, où le requérant a été torturé.

44. Parmi les facteurs au sujet desquels le requérant a témoigné et exhorté la Cour à examiner lors de l'octroi des dommages-intérêts, figure le fait que le requérant a abandonné son travail et parti vers un autre pays, les blessures physiques qu'il a subies et la perte de la libido. La Cour a déjà constaté qu'il a subi des blessures physiques. Le requérant n'a pas parlé de tortures mentale et psychologique qu'il a plaidées, on considère qu'il les a abandonnées. Il est sans conteste que le requérant a abandonné son travail pour se réfugier dans un autre pays.

45. L'incertitude prévaut autour de la question de savoir si le requérant a perdu sa virilité. Le requérant plaide et témoigne que la torture à lui infligée lors de sa détention, notamment les décharges électriques ont affecté sa virilité. Cependant, lorsqu'au cours du contre-interrogatoire, il était coincé pour répondre à la question de savoir s'il est stérile, il a essayé d'être évasif. Nous produisons l'extrait de son contre-interrogatoire par le conseil de la défenderesse :

Martins : *" ...êtes-vous impuissant?"*

Témoin 1 : *J'ai un problème de virilité.*

Martins : *Non, êtes-vous impuissant? Oui je suis, non je ne suis pas.*

Témoin 1 : *Je ne peux pas clarifier mon état d'impuissance.*

Martins : *D'accord, vous n'êtes pas en mesure de le certifier?*

Témoin 1 : *Depuis je n'avais pas subi d'examen médical, mais ce que je sais, j'ai des problèmes de virilité.*

Martins : *Si cela ne vous dérange pas, puisque vous le produisez à titre de preuve, êtes-vous présentement avec votre épouse?*

Témoin 1 : *Aux Etats-Unis?*

Martins : *Oui. Mais tout ce que vous savez c'est que vous avez un problème de virilité.*

Témoin 1 : *Oui.*

Martins : *Quel type de problème ?*

Témoin 1 : *Sexuellement, je ne fonctionne pas de la manière dont je devais fonctionner suite à quoi mon médecin m'a prescrit des ordonnances ".*

Au regard du témoignage ci-dessus, rien n'est sûr quant à la perte de virilité du requérant. La Cour n'est pas en mesure de conclure qu'il est fort probable que le requérant ait perdu sa virilité. Par rapport à ce genre de scénario d'incertitude et de doute, Lord Brandon a décidé dans l'affaire **Rhesa Shipping Co. SA c/ Edmunds,** connue sous le nom de **Popi M. (1985) 2 ALL E.R. 712 at p. 718** que la partie sur laquelle repose-la charge d la preuve doit échouer. Au regard de ces facteurs, la Cour n'est pas en mesure d'établir la perte de virilité du requérant comme il le prétend. En conséquence, la Cour ne saurait admettre cet état de fait comme un facteur déterminant pour l'octroi des dommages et intérêts.

Pour l'évaluation des dommages-intérêts au profit du requérant, la Cour prend ainsi, en compte la perte d'emploi et en conséquence la perte de revenus ainsi que les blessures physiques, ce qui sans nul doute lui aurait causé des peines et des souffrances.

DÉCISION

La Cour, statuant publiquement et en dernier ressort ;

46. Vu les dispositions de l'article 4 (g) du Traité révisé de la CEDEAO, qui autorise la Cour à appliquer les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; vu les dispositions ci-après de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : article 5- Interdiction de la torture ; article 6- Interdiction d'arrestation arbitraire ; article 7 (b)- présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie ; article 7 (d)- le Droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ; et vu l'appréciation des faits, la Cour décide que le requérant a prouvé qu'il a été arrêté, détenu et torturé par les agents de la défenderesse vingt-deux (22) jours durant, sans aucune justification légale et sans procès.

47. Par conséquent, la Cour fait Droit aux prétentions formulées aux points (a), (b) et (c) ci-dessus. Il n'y a pas de preuve suffisante que la famille du requérant soit harcelée ou intimidée, la Cour le déboute par conséquent de sa prétention au point (d). S'agissant de la prétention au point (e), la Cour octroi au requérant la somme de deux cent mille (200 000) dollars américains au titre de dommages intérêts.

Dépens

48. Le requérant a Droit à des dommages-intérêts en l'espèce. La Cour instruit le greffier en chef à procéder à l'évaluation des dommages intérêts en tenant compte des dispositions pertinentes des articles 66 à 69 du Règlement de la Cour.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique conformément à l'article 61 du Règlement de la Cour, ce jour 16 décembre 2010 à Abuja.

ONT PRIS PART AU DÉLIBÉRÉ :

HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *PRÉSIDENTE*

HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *MEMBRE*

HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE
ME. TONY ANENEH-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF.*

Texte Original en Anglais

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

CE MARDI 27 OCTOBRE 2009

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/12/07
DECISION N° : ECW/CCJ/RUL/08/09

LES ADMINISTRATEURS DU PROJET DE PROMOTION DES DROITS SOCIO-ECONOMIQUES ET DE LA TRANSPARENCE (SERAP) } ***REQUÉRANTS***

CONTRE

1. **LE GOUVERNEMENT FEDERAL DU NIGERIA**
2. **LA COMMISSION POUR L'EDUCATION DE BASE POUR TOUS (UBEC)**

} ***DÉFENDEURS***

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HONORABLE JUGE HANSINE N. DONLI** - *PRESIDENTE*
2. **HONORABLE JUGE ANTHONY BENIN** - *MEMBRE*
3. **HONORABLE JUGE SOUMANA D. SIDIBE** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

Me. Athanase ATANNON - *Greffier*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **Me. A. A. MUMUNI** - ***représentant les requérants***
2. **Me. John GAUL** - ***représentant les défendeurs***

Compétence-Droit à l'éducation -Justiciablilté -Articles 17 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Chapitre II de la Constitution nigériane de 1990.

RESUME DES FAITS

Le requérant, une organisation non-gouvernementale de défense des Droits de l'Homme enregistrée conformément à la loi nigériane, a attrait les défendeurs pour violation du Droit à une éducation de qualité, du Droit à la dignité, du Droit des peuples à disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et du Droit au développement économique et social garantis par les articles 1, 2, 17, 21 et 22 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Avant l'examen au fond de l'affaire, le deuxième défendeur a soulevé une exception préliminaire d'incompétence de la Cour pour connaître de l'affaire, au motif que les compétences de celle-ci se limitent aux dispositions de l'article 9 du Protocole Additionnel; que la loi de 2004 sur l'éducation de base obligatoire et gratuite pour tous et celle de 2004 sur les Droits de l'enfant sont des lois nationales nigérianes et ne relèvent pas de ce fait de la compétence de la Cour; que l'objectif que s'est fixé le Nigéria en matière d'éducation ne donne pas ouverture à une action sous l'empire du Chapitre II de la Constitution fédérale 1999; que le requérant n'a pas le Droit d'agir (locus standi) pour intenter et exercer la présente action contre les défendeurs.

PROBLEME JURIDIQUE

1. *La Cour est-elle compétente pour connaître de la requête dont elle est saisie par le requérant?*

2. *Le Droit à l'éducation ouvre-t-il Droit d'agir en justice et l'action peut-elle être portée devant la Cour ?*

3. *Le requérant peut-il agir et exercer la présente action?*

DECISION DE LA COUR

L'article 9 (4) du Protocole Additionnel donne compétence à la Cour en matière des Droits de l'Homme pour autant qu'ils soient des Droits reconnus par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Le Droit à l'éducation reconnu par l'article 17 de la Charte Africaine ouvre le Droit d'agir et est différent du Droit à l'éducation visé par les principes directeurs de la politique de l'Etat contenue dans la Constitution de 1999 de la République Fédérale du Nigéria. Le requérant a qualité pour agir et exercer l'action en cause.

DECISION DE LA COUR

DECISION RELATIVE A L'EXCEPTION PRELIMINAIRE SOULEVEE PAR LE DEUXIEME DEFENDEUR

1. Le requérant est une organisation non-gouvernementale enregistrée en vertu de la législation de la République Fédérale du Nigeria alors que le premier défendeur est un Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et le second défendeur est la Commission pour l'Education de base pour tous, créée par le premier défendeur.

2. Le requérant a introduit une requête contre les défendeurs les accusant de violation du Droit à une éducation de qualité, du Droit à la dignité, du Droit des populations à leurs richesses et ressources naturelles et du Droit des peuples au développement économique et social garantis par les articles 1, 2, 17, 21 et 22 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

3. Avant que la Cour ne puisse examiner la requête quant au fond, le 2ème défendeur a introduit une exception d'incompétence de la Cour par rapport à l'action intentée par le requérant. L'exception d'incompétence de la Cour reposait sur les motifs suivants :

   (1) la compétence de la Cour se limite aux dispositions de l'article 9 du Protocole additionnel et la Cour est incompétente pour statuer sur l'objet du litige dans le cas d'espèce ;

   (2) la Loi de 2004 sur l'éducation de base gratuite et obligatoire pour tous et la loi de 2004 sur les Droits de l'enfant sont des lois nationales du Nigeria et ne relèvent donc pas du domaine de compétence de la Cour car elles ne sont pas des traités, conventions ou protocoles de la CEDEAO ;

   (3) l'objectif éducatif de la République Fédérale du Nigeria est énoncé dans les dispositions de la Section 18 (1), (2) et (3) du Chapitre II de la Constitution de 1999, il ne relève pas de la compétence de la Cour, n'a pas force exécutoire et ne peut être jugé par la Cour ;

(4) Le requérant n'a pas qualité pour intenter ou plaider la présente action contre le 2ème défendeur.

4. Lors de l'examen de l'exception préliminaire soulevée par le 2ème défendeur, les motifs 2 et 3 seront étudiés ensemble étant donné qu'ils traitent tous deux de la Constitution et de la législation nationale de la République Fédérale du Nigeria par rapport au Traité et aux Protocoles de la CEDEAO.

QUESTION 1:

QUESTION DE SAVOIR SI LA COUR EST COMPETENTE POUR STATUER SUR LA REQUETE INTRODUITE PAR LE REQUERANT

5. Le 2ème défendeur affirme qu'en vertu de l'article 9 du Protocole additionnel, la Cour n'est pas compétente pour trancher un litige qui ne relève pas d'un traité, d'une convention ou d'un protocole de la Communauté. Il soutient que les griefs formulés par le requérant se fondent sur la législation nationale de la République Fédérale sur laquelle la Cour n'a pas compétence. Il s'est fondé sur le paragraphe 1 (a), (b) et (c) de l'article 9 du Protocole additionnel relatif à la cour pour conclure que la Cour de céans n'a pas la compétence matérielle pour connaître de l'action intentée par le requérant.

6. Le 2ème défendeur a affirmé par ailleurs que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur la plainte telle qu'introduite par le requérant car la Cour n'a pas la compétence matérielle pour le faire.

Le 2ème défendeur s'est fondé sur les dispositions de l'article 9(1)(a), (b) et (c) pour conclure que la Cour est incompétente dans le cas d'espèce. L'article 9(1) (a), (b) et (c) stipule :

1. La Cour a compétence sur tous les différends qui lui sont soumis et qui ont pour objet :

   a) l'interprétation et l'application du Traité, des Conventions et Protocoles de la Communauté ;

b) l'interprétation et l'application des règlements, des directives, des décisions et de tous autres instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de la CEDEAO ;

c) l'appréciation de légalité des règlements, des directives, des décisions et de tous autres instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de la CEDEAO.

7. Le 2ème défendeur a conclu qu'au vu des dispositions précitées du Protocole additionnel, la compétence de la Cour se limite à l'interprétation, l'application, la légalité ou la mise en œuvre des traités, conventions ou protocoles de la CEDEAO.

8. En réponse aux conclusions susmentionnées du 2ème défendeur, le requérant a déclaré que l'action ne repose pas uniquement sur la législation nationale de la République Fédérale du Nigeria, à savoir la Loi sur l'éducation de base gratuite et obligatoire pour tous et la Loi sur les Droits de l'enfant, mais également sur les traités internationaux et régionaux ayant force exécutoire tels que le Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels et la Charte Africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples. Le requérant a affirmé que le Nigeria est tenu de mettre pleinement en œuvre ses obligations en matière de Droits de l'Homme et de mettre en place les lois nécessaires à leur respect. Le requérant a ajouté que la Cour de céans est autorisée par la loi à connaître des cas de violation des Droits de l'Homme.

9. Le requérant a fait valoir que la position défendue par le 2ème défendeur est fondamentalement viciée du fait que les questions soulevées par le requérant dans sa requête reposent non seulement sur les lois nationales du Nigeria mais également sur les instruments internationaux des Droits de l'Homme qui relèvent de la compétence de la Cour. Le requérant soutient par ailleurs que la Cour est habilitée par la loi à connaître des affaires de violation des Droits de l'Homme, même si ces cas relèvent en partie des législations nationales.

10. Il est un principe de loi bien établi qui dit que la compétence est une création des lois. Le texte de loi qui énonce la compétence de la Cour

de céans est le Protocole additionnel relatif à la Cour de Justice, en particulier son article 9. pour que la Cour de céans ait la compétence matérielle pour connaître de l'action intentée par le requérant, l'objet du litige doit relever des termes de l'article 9 du Protocole additionnel de la Cour.

11. L'objet du grief de l'action intentée par le requérant dans le cas d'espèce est la violation du Droit à l'éducation et à la dignité humaine. Il y a également une allégation de violation du Droit des peuples à disposer de leurs richesses et ressources naturelles ainsi que du Droit des peuples au développement économique et social. Le requérant a fait valoir que ces Droits sont garantis par les articles 1, 2, 17, 21 et 22 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

12. L'article 9 du protocole additionnel qui définit le domaine de compétence de la Cour comprend 8 alinéas qui donnent à la Cour compétence sur diverses questions. Le 2ème défendeur s'est fondé sur les dispositions de l'article (1) (a), (b) et (c) pour conclure que la Cour n'est pas compétente étant donné que ces alinéas de l'article 9 ne concernent que les questions relatives à l'application et à l'interprétation des textes de la CEDEAO. Cependant, l'article 9 comprend plusieurs autres alinéas qui confèrent d'autres types de compétence à la Cour.

13. Selon l'alinéa (4) de l'Article 9 du Protocole additionnel, il est clair que la Cour est compétente pour connaître de requêtes relatives à la violation des Droits de l'Homme dans les Etats membres de la CEDEAO. L'Article 9(4) stipule notamment que :

> ***" La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des Droits de l'Homme dans tout Etat membre ".***

14. L'idée maîtresse de l'action intentée par le requérant est le déni du Droit à l'éducation pour les populations de la République Fédérale du Nigeria, le déni du Droit du peuple à leurs richesses et ressources naturelles et du Droit du peuple au développement économique et social garantis par les articles 1, 2, 17, 21 et 22 de la Charte Africaine des Droits de

l'Homme et des Peuples dont le Nigeria est signataire. La Cour est compétente en matière de Droits de l'Homme garantis par la Charte Africaine. Le fait que ces Droits aient été intégrés à la législation nationale de la République Fédérale du Nigeria ne peut réduire à néant la compétence de la Cour. L'invocation par le 2ème défendeur de l'article 9 (1) (a), (b) et (c) du Protocole additionnel relatif à la Cour pour faire valoir que la Cour n'a pas la compétence matérielle en matière de Droits de l'Homme est erronée car le 2ème défendeur n'a pas pris connaissance de toutes les dispositions de l'article 9. En matière de Droit, les dispositions légales doivent être considérées dans leur ensemble. Il est clair que la Cour de céans a la compétence matérielle pour connaître des cas de violation des Droits de l'Homme dans la mesure où ces Droits sont reconnus par la Charte Africaine des Droits de l'Homme qui a été adoptée par l'article 4(g) du Traité révisé de la CEDEAO. Etant donné que la demande du requérant est fondée sur les articles 1, 2, 17, 21 et 22 de la Chartre Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Cour a bel et bien la compétence matérielle pour connaître de l'action intentée par le requérant.

QUESTION 2:

QUESTION DE SAVOIR SI LE DROIT A L'EDUCATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE LA COUR ET S'IL PEUT ETRE PLAIDE DEVANT CETTE COUR

15. Le 2ème défendeur/demandeur affirme que l'objectif éducatif du 1er défendeur, la République Fédérale du Nigeria, contenu dans le Chapitre II de la Constitution de 1999 de la République Fédérale du Nigeria, est au cœur de l'action intentée par le requérant. Le 2ème défendeur soutient que les dispositions du Chapitre II de la Constitution de 1999 sont les principes directeurs des politiques gouvernementales et ne relèvent donc pas de la compétence des tribunaux. Il a émis le postulat selon lequel les principes des politiques gouvernementales représentent les idéaux que le Gouvernement Fédéral doit s'efforcer d'atteindre et qu'ils ne confèrent aucun Droit concret aux citoyens. Il a affirmé en outre que le Gouvernement Fédéral du Nigeria a les pouvoirs absolus sur les questions d'éducation et qu'en vertu de la Section 6 (6)(c) de la Constitution, la

compétence sur ces questions est réservée exclusivement à la Haute Cour Fédérale. Par ailleurs, le 2ème défendeur a déclaré que bien que la Constitution ait imposé aux trois branches du gouvernement, l'obligation d'éradiquer l'illettrisme et d'offrir une éducation de base gratuite et obligatoire, ce ne sont là que des politiques en matière d'éducation qui ne relèvent pas de la compétence des tribunaux. En somme, le 2ème défendeur soutient que l'objet du litige du cas d'espèce est couvert par les dispositions de la Constitution nigériane sur les principes directeurs de politique gouvernementale et qu'il ne peut être tranché par la Cour de céans.

16. En réponse, le requérant soutient que l'argument du 2ème défendeur sur la non-justiciabilité et la non exigibilité du Droit à l'éducation devant la Cour de céans est erroné. Le requérant a déclaré que le droit à l'éducation est reconnu par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et par le Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels en tant que Droits de l'Homme exécutoires. Le requérant affirme que ces instruments internationaux qui reconnaissent clairement le Droit à l'éducation comme un Droit de l'Homme exécutoire ont été ratifiés par le Nigeria et doivent donc être respectés en tant que tels. Pour finir, le requérant affirme que les objectifs fondamentaux et les principes directeurs des politiques gouvernementales de la Constitution nigériane comportent des normes internationalement reconnues comme Droits socio-économiques exécutoires.

17. Il importe d'évaluer le fondement des demandes du requérant pour se prononcer sur la justiciabilité de ces dernières eu égard au Droit à l'éducation et pour savoir si ce Droit peut faire l'objet d'une action devant la Cour de céans. Alors que le 2ème défendeur affirme que le Droit à l'éducation est un des principes fondamentaux de politique gouvernementale énoncés dans la Constitution de 1999 de la République Fédérale du Nigeria et qu'il est donc exécutoire, le requérant soutient pour sa part que le Droit à l'éducation est un Droit internationalement reconnu comme exécutoire. Le requérant en intentant la présente action, se fonde principalement sur le Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que sur la Charte Africaine des

Droits de l'Homme et des Peuples pour alléguer qu'il a été porté atteinte au Droit à l'éducation. Bien qu'il ait en fait fondé sa demande sur la Loi sur l'éducation de base obligatoire et gratuite et sur la Loi sur les Droits de l'enfant de la République Fédérale du Nigeria, le requérant a allégué d'une atteinte au Droit à l'éducation en violation de l'Article 17 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et non d'une atteinte au Droit à l'éducation énoncé à la Section II de la Constitution de la République Fédérale du Nigeria adoptée en 1999.

18. Les principes directeurs de politique gouvernementale de la République Fédérale du Nigeria ne relèvent pas de la compétence de la Cour de céans comme l'a fait valoir le 2ème défendeur et ce fait n'a pas été contesté par le requérant. En admettant que les dispositions des principes directeurs de politique gouvernementale relèvent de la compétence des tribunaux, ils relèveraient de la compétence exclusive de la Haute Cour Fédérale, étant donné qu'il s'agit d'une question appartenant au seul domaine de compétence interne de la République Fédérale du Nigeria. Cependant, le requérant allègue une atteinte au Droit à l'éducation, en violation des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Le Droit à l'éducation reconnu en vertu de l'Article 17 de la Charte Africaine est distinct du Droit à l'éducation envisagé dans les principes directeurs de politique gouvernementale de la Constitution Fédérale du Nigeria de 1999.

19. Il est essentiel de noter que la plupart des dispositions relatives aux Droits de l'Homme sont contenues dans les législations nationales et dans les instruments internationaux des Droits de l'Homme. Certains des Droits de l'Homme fondamentaux, tels que le Droit à la vie, ont même été élevés au rang de " *jus cogens* ", norme impérative du Droit international à laquelle aucune dérogation n'est permise. Ainsi, l'existence d'un Droit dans un domaine de compétence n'empêche pas automatiquement son exécution dans un autre. Ils sont indépendants l'un de l'autre. Selon l'Article 4(g) du Traité révisé de la CEDEAO, les Etats membres ont affirmé et déclaré leur adhésion à la reconnaissance, la promotion et la protection des Droits de l'Homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de

l'Homme et des Peuples. Le 1er défendeur est un signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'a intégrée à la législation de la République Fédérale du Nigeria pour affirmer son engagement. Le 1er défendeur est également signataire du Traité révisé de la CEDEAO et est donc tenu de respecter ses dispositions.

20. Il est bien établi que la Cour de céans est habilitée à appliquer les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dont l'Article 17 garantit le Droit à l'éducation. Il est également bien établi que les Droits garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relèvent de la compétence de la Cour de céans. Ainsi, étant donné que la requête introduite par le requérant visait à faire valoir un Droit garanti par les dispositions de la Charte Africaine, l'affirmation du 2ème défendeur selon laquelle le Droit à l'éducation ne relève pas de la compétence des tribunaux au motif qu'il fait partie des principes directeurs de politique gouvernementale ne peut tenir.

QUESTION 3

QUESTION DE SAVOIR SI LE REQUERANT A QUALITE POUR INTENTER OU PLAIDER LA PRESENTE ACTION

21. Le 2ème défendeur affirme que le requérant n'a pas la qualité requise pour entamer des poursuites dans le cas d'espèce car il n'a pas démontré qu'il a subi un quelconque dommage, une perte ou un préjudice corporel eu égard aux actes allégués dans le cas d'espèce. Il affirme que le requérant n'a aucun Droit, intérêt ou obligation qui lui ouvrirait le Droit de plaider la présente action ou subsidiairement, que le requérant n'a pas d'intérêt suffisant ou particulier dans l'exécution de l'obligation dont le respect est demandé à travers l'ouverture de la présente action. Ainsi, le 2ème défendeur exhorte-t-il la Cour à débouter le requérant de son action pour défaut de qualité pour ester en justice.

22. Le requérant, dans sa réplique à l'exception préliminaire, affirme que l'argument du 2ème défendeur par rapport à la qualité pour agir repose sur l'interprétation restrictive et dépassée de la qualité pour agir, en particulier en matière de Droits de l'Homme. Il affirme que la tendance

moderne dans la plupart des jurisprudences nationale et internationale est d'adopter une interprétation plus flexible et plus progressiste de la théorie de la qualité pour agir, en particulier dans les causes relatives aux Droits de l'Homme.

23. Le 2ème défendeur s'est fondé sur un certain nombre de décisions de la Cour Suprême de la République Fédérale du Nigeria pour étayer son argumentation selon laquelle un requérant ne peut faire valoir une action s'il n'a personnellement subi un préjudice ou s'il n'a démontré qu'il a un intérêt particulier qui doit être protégé; dans le cas contraire, un requérant n'a aucun motif justifiable pour se prévaloir de la compétence d'une juridiction. Le 2ème défendeur s'est fondé sur l'affaire **ADESANYA C/ PRESIDENT DU NIGERIA (1981)** NSCC vol. 12, 146 à 147 où la Cour Suprême de la République Fédérale du Nigeria a conclu que:

> ***" Ce qui constitue un fait de qualité pour agir, c'est l'exercice d'un Droit ou d'un intérêt qui est " digne d'être protégé " par un pouvoir judiciaire discrétionnaire ; l'affaire doit avoir trait à un Droit et une obligation ".***

24. Le 2ème défendeur s'est également fondé sur l'affaire **AJAGUNGBADE III C/ ADEYELU (2000)** 9 W.R.N. 92 à 99 dans laquelle la Cour a déclaré en partie que :

> ***" Il y a deux tests permettant d'établir la qualité pour agir d'une personne, à savoir :***
>
> ***(a) l'action doit être justifiable et***
>
> ***(b) il doit y avoir un litige entre les parties."***

25. En outre, le 2ème défendeur a cherché à étayer son argument avec la décision rendue dans l'affaire **A. G. KADUNA STATE C/ HASSAN** (1985) 2 NWLR (Pt.) 483, dans laquelle la Cour Suprême du Nigeria a déclaré entre autres que:

> ***" La loi est que lorsque la qualité à ester en justice d'une partie est en cause dans une affaire, la question est celle de savoir si la personne dont la qualité à agir est contestée est la***

personne qui peut valablement demander le règlement d'une question et non celle de savoir si la question elle-même relève de la compétence d'un tribunal. La question de savoir si un demandeur a un intérêt, ou a subi un préjudice ou dommage suffisamment justifiable dépend des faits et circonstances de chaque affaire ".

26. Le 2ème défendeur a également invoqué des affaires telles que **FAWEHINMI C/ AKILU (1987)** 11-12 SCNJ 151 à 200, **OKOYE C/ GOUVERNEMENT ETAT DE LAGOS (1990)** 2 NWLR (PT. 136) 115, **ELENDU C/ EKOABA (1995)** 3 NWLR 386, **ADEFULU C/ OYESILE (1995)** 5 NWLR (Pt.122) 577 et autres pour appuyer son argument selon lequel pour qu'une partie ait qualité pour agir, elle doit avoir subi un dommage ou prouvé qu'elle a un intérêt particulier qui est digne d'être protégé. Ces affaires appuient clairement le point de vue mis en exergue par le 2ème défendeur selon lequel une partie doit avoir subi un dommage ou avoir un intérêt particulier justifiant une protection judiciaire avant que cette partie puisse revêtir la qualité pour intenter et plaider une action.

27. Le requérant a, pour sa part, produit une liste de décisions judiciaires, rendues par des juridictions nationales et internationales, pour étayer son affirmation selon laquelle on est passé d'une approche restrictive de la qualité pour agir dans les affaires de violation de Droits de l'Homme à une approche flexible et donc qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que le Droit dont il affirme la violation est de nature publique et que l'affaire relève de la compétence des tribunaux.

28. Le requérant s'est fondé sur l'affaire **FERTILIZER CORPORATION KAMAGE UNION C/ UNION OF INDIA (1981)** A.I.R. (SC) 344 où il a été conclu que :

" Les règles restrictives relatives à la qualité pour agir sont en général défavorables à un système équilibré de croissance du Droit administratif. Si un plaignant qui a un bon motif d'action est rejeté simplement parce qu'il n'est pas suffisamment affecté personnellement, cela pourrait signifier

que certains organes publics sont libres de violer la loi. Une telle situation serait extrêmement malsaine et contraire à l'intérêt public. Les parties en litige risquent de perdre leur argent et leur temps à moins qu'elles n'aient quelque réel intérêt en jeu et dans certains cas, qu'elles ne souhaitent engager des poursuites uniquement par sens civique, il serait très frustrant et complètement démoralisant de les décourager et de contrarier leurs bonnes intentions ".

29. Pour étayer son argument, le requérant a également invoqué une observation faite dans l'affaire **ABRAHAM ADESANYA C/ LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA (1981)** 1 ALLN.L.R1 at 20 où le Juge Fatayi-Williams a déclaré:

" J'ai connaissance du fait que le Nigeria est un pays en développement peuplé d'une société multiethnique et doté d'une constitution fédérale écrite où le colportage de rumeurs est le passe-temps favori sur les marchés et les chantiers de construction. Refuser l'accès à un tribunal à n'importe quel membre d'une telle société qui veut faire valoir ses griefs et qui sait, qui croit ou qui est amené à croire qu'il y a eu une infraction à telle ou telle disposition de notre Constitution ou que telle ou telle loi adoptée par l'une quelconque de nos Chambres législatives, qu'elle soit fédérale ou d'un Etat, est anticonstitutionnelle, sous le prétexte peu convaincant que ce n'est pas assez intéressant, serait le meilleur moyen d'organiser le désenchantement envers l'action judiciaire. Dans le contexte nigérian, il vaut mieux permettre à une partie de saisir le tribunal et d'être entendue que de lui refuser la saisine de nos juridictions. A mon avis, empêcher l'accès aux tribunaux stimulerait la mêlée générale dans les médias pour savoir quelle loi est constitutionnelle et quelle loi ne l'est pas! En tout état de cause, nos tribunaux ont les pouvoirs inhérents leur permettant de traiter des plaideurs téméraires ou des demandes futiles ".

30. Pour appuyer son argument selon lequel, dans les contentieux d'intérêt public, le plaignant n'est pas tenu de prouver qu'il a personnellement subi un préjudice ou qu'il a un intérêt particulier qui doit être protégé par la loi, le requérant s'est fondé sur d'autres jugements, notamment ceux des affaires **PROCUREUR GENERAL DE L'ETAT DE BENDEL** C/ **LE MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA FEDERATION (1982)** 2 NCLR 1**, BRITISH AMERICAN TOBACCO C/ ENVIRONMENTAL ACTION NETWORK LTD. (2003)** 2 EA 377**, BENAZIR BHUTTO c/ LA FEDERATION DU PAKISTAN PLD (1988)** (SC) 416**, KAZI MUKHLESUR c/ LE BENGLADESH** 26 DLR (SC) 44**, NAACP C/ BUTTON,** 371 US 415 (1963)**, LA SOCIETE DE PROTECTION DES ENFANTS A NAITRE (Irlande) LTD. c/ COOGAN (1989)** IR 734.

31. La jurisprudence citée par le 2ème défendeur et le requérant appuie les points de vues qu'ils ont développés. Cependant, nous pensons que les arguments présentés par le requérant sont plus convaincants pour les raisons suivantes:

32. La théorie du recours populaire (*actio popularis*) a été développée dans le Droit romain pour permettre à tout citoyen de contester en justice toute atteinte à un Droit public. Cette théorie a été conçue pour être une façon d'assurer que l'approche restrictive de la question de la qualité pour agir n'empêche pas les personnes dévouées à la cause publique d'attaquer en justice les atteintes à un Droit public.

33. Le requérant a cité des jurisprudences du monde entier pour appuyer l'opinion selon laquelle, dans un litige relatif aux Droits de l'Homme, il est permis à toute personne dévouée à la cause publique de contester une atteinte à un Droit public. Les jugements cités proviennent des jurisprudences des Etats-Unis, d'Irlande, du Bengladesh, du Pakistan, de l'Inde, du Royaume Uni et autres et vont tous dans le sens du point de vue selon lequel le requérant, dans un cas de violation des Droits de l'Homme, n'a pas besoin d'être personnellement affecté ou d'avoir un quelconque intérêt particulier digne de protection.

34. Un examen attentif des raisons susmentionnées et du Droit public international en général, qui est largement en faveur de la promotion des Droits de l'Homme et de la limitation des freins à cette promotion, permet de trouver crédit à l'opinion selon laquelle, dans un litige d'intérêt public, le requérant n'est pas tenu de démontrer qu'il a subi un quelconque dommage personnel ou qu'il a un intérêt particulier à protéger avant d'avoir qualité pour agir. Le requérant doit établir qu'il y a un Droit public digne de protection qui aurait été violé et que l'affaire en question relève de la compétence des tribunaux. Ceci est un bon développement dans la promotion des Droits de l'Homme et la Cour de céans doit l'appuyer en vue de satisfaire les aspirations des citoyens de la sous-région dans leur quête d'un régime des Droits de l'Homme omniprésent.

35. DECISION RELATIVE A L'EXCEPTION PRELIMINAIRE

a) Attendu que le 2ème défendeur a introduit une exception préliminaire soutenant que l'action ne relève pas de la compétence des tribunaux et que le requérant n'a pas qualité pour ester devant la cour de céans ;

b) Attendu que le défendeur/requérant a fait valoir que la Cour est compétente pour statuer sur l'affaire quant à toutes les questions soulevées dans les prétentions ;

c) Attendu que la Cour ayant délibéré sur la requête et les questions y afférentes soulevées en même temps que sur la réplique du requérant ;

d) Attendu que la Cour est convaincue qu'en tout état de cause les faits, à première vue, paraissent appuyer la thèse selon laquelle le requérant a bel et bien qualité pour intenter l'action et que l'affaire relève de la compétence de la Cour de céans ;

ORDONNANCE

Par ces motifs, la Cour ordonne le rejet de l'exception préliminaire.

DEPENS

La demande ayant été rejetée, le 2ème défendeur est condamné aux dépens en faveur du requérant.

Ainsi fait et jugé par la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO, et prononcé en son audience publique du vingt-sept octobre deux mille neuf.

HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *PRÉSIDENTE*

HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE*

HON. JUGE SOUMANA D. SIDIBÉ - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE
ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF.*

Texte Original en Anglais

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE MARDI 30 NOVEMBRE 2010

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/12/07
DECISION N°: ECW/CCJ/JUD/07/10

LES ADMINISTRATEURS DU PROJET DE PROMOTION DES DROITS SOCIO-ECONOMIQUES ET DE LA RESPONSABILITE (SERAP) } ***REQUÉRANTS***

C/.

LE GOUVERNEMENT FEDERAL NIGERIAN
LA COMMISION DE L'EDUCATION DE BASE POUR TOUS (UBEC) } ***DÉFENDEURS***

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE ANTHONY. ALFRED BENIN**- *MEMBRE*
3. **HON. JUGE SOUMANA D. SIDIBE**- *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

ME TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. ***A. A. Mumuni Esq. et Sola Egbeyinka Esq.*** - *pour le requérant*
2. ***Yemi Pitan Esq et Tolu Odupe Esq.*** - *pour le 1er défendeur*
3. ***John Gaul Esq.*** - *pour le 2ème défendeur*

Violation des Droits de l'Homme -Articles 1, 2, 17, 21 et 22 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

RESUME DES FAITS

Le requérant, se fondant sur le rapport d'enquête menée par la Commission Indépendante de Lutte contre les Pratiques Corruptives (ICPC) sur la mauvaise gestion de fonds destinés à l'éducation de base dans dix (10) Etats fédérés du Nigéria, a saisi la Cour de la présente requête. Il soutient que le refus de la première défenderesse d'aborder les allégations de corruption a contribué à priver les peuples du Droit de jouir de leurs Droits sociaux, économiques et du Droit à l'éducation. Le requérant a demandé à la Cour de dire et juger que chaque enfant Nigérian a Droit à l'éducation de base gratuite et obligatoire; que le détournement des fonds de la Commission de l'Education de Base pour tous constitue une violation des articles 21 et 22 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il exhorte en outre, la Cour à ordonner à la défenderesse d'arrêter et de poursuivre les agents concernés et de reconnaître le syndicat des enseignants. La deuxième défenderesse soutient qu'elle n'est pas la partie idoine en l'espèce.

PROBLEME JURIDIQUE

- *La deuxième défenderesse a-t-elle un lien avec l'espèce?*

- *Le requérant a-t-il établi le bien-fondé de sa requête ?*

DECISION DE LA COUR

La deuxième défenderesse ayant mandat, au terme de la loi, de contracter des prêts auprès du gouvernement fédéral, de les allouer aux Etats fédérés et de veiller à ce que des prêts ultérieurs ne soient accordés que lorsque le premier prêt a été bien géré, ne saurait se permettre de dire qu'il n'est pas responsable de la gestion de ces fonds. A cet effet, il est une partie idoine devant la Cour. Il doit y avoir un lien entre l'acte de

corruption et la violation du Droit à l'éducation pour saisir la Cour sur le fondement de violation des Droits de l'Homme. Le requérant doit produire la preuve des allégations de corruption, et de telles questions relèvent de la compétence des juridictions nationales. Par conséquent, la Cour se déclare incompétente pour ordonner l'arrestation et les poursuites contre les personnes concernées, ce qui relève exclusivement de la compétence du Ministre de la Justice, garde des sceaux.

DECISION DE LA COUR

1. Les parties et la représentation

Le requérant est une organisation non-gouvernementale de défense des Droits de l'Homme enregistrée conformément à la loi nigériane. Le 1er défendeur est un Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le 2ème défendeur est un organe mis en place par le 1er défendeur pour assurer le succès de l'accès à l'éducation de base dans tout le pays. Le requérant était représenté par A. A. Mumuni et Sola Egbeyinka. Le 1er défendeur était représenté par Yemi Pitan et Tolu Odupe, alors que le deuxième défendeur était représenté par John Gaul.

2. L'objet du litige

Dans la requête introductive d'instance, le requérant se plaint de la violation de ses Droits humains, notamment le Droit à une éducation de qualité, le Droit à la dignité humaine, le Droit des peuples à leurs richesses et à leurs ressources naturelles, le Droit des peuples au développement économique et social garanti par les articles 1, 2, 17, 21 et 22 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Les faits de la cause

3. Selon le requérant, le cas d'espèce découle d'un rapport d'enquête menée par rapport aux activités du 2ème défendeur. L'enquête a été menée sur la mauvaise gestion de fonds alloués pour l'éducation de base dans dix Etats fédérés du Nigeria. Ledit rapport a été transmis à la présidence le 13 avril 2006. Le montant exact des malversations n'a pas été révélé.

4. D'ailleurs en octobre 2007, la Commission indépendante de lutte contre les pratiques corruptives (ICPC) a indiqué avoir recouvré plus de 488 millions de Nairas détournés des fonds alloués aux Etats fédérés, du siège social de la Commission de l'éducation de base pour tous, et cherche toujours à recouvrer 3,1 milliards de nairas détournés par les agents de ladite Commission.

5. Le requérant affirme que le cas d'espèce n'est pas un cas isolé mais, une illustration d'un haut degré de corruption et de détournement de fonds destinés à l'éducation primaire au Nigeria. Le résultat est que le Nigeria n'était pas en mesure d'atteindre le niveau d'éducation qu'il s'est fixé comme objectif, en ce sens que, plus de cinq millions d'enfants Nigérians n'ont pas accès à l'éducation primaire, parmi tant d'autres. Le requérant a répertorié un certain nombre de facteurs ayant négativement affecté le système éducatif nigérian dont l'incapacité à former des enseignants, la non disponibilité de manuels et autres matériels scolaires, etc.

6. L'accusation contre le premier défendeur, c'est qu'il a **" contribué à aggraver ces problèmes en refusant d'examiner les allégations de corruption au plus haut niveau du Gouvernement et le niveau d'impunité qui a facilité la corruption au Nigeria "**.

7. Le résultat est que **" ceci a contribué à la violation du Droit des peuples de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, qui constitue l'épine dorsale de l'exercice des autres Droits économiques et sociaux, tel le Droit à l'éducation. Le Projet de Promotion des Droits socio-économiques et de la Responsabilité (ci-après dénommer SERAP) soutient que la destruction des ressources naturelles du Nigeria du fait d'une large proportion de corruption est la seule cause des problèmes qui empêchent l'accès de la majorité des citoyens Nigérians à une éducation de qualité ".**

8. **Moyens de Droit invoqués**

Le requérant a cité les dispositions de l'article 4 (g) du Traité révisé de la CEDEAO de 1993, ainsi que celles des articles 1, 2, 17, 21 et 22 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, pour soutenir que le premier défendeur a violé le Droit à l'éducation, le Droit des peuples à ne pas être dépossédés de leurs biens, de leurs ressources naturelles et du Droit des peuples au développement économique et social.

9. **Conclusions de la partie requérante.**

Le requérant formule les prétentions ci-après :

a. **DECLARER** que chaque enfant nigérian a Droit à l'éducation gratuite et obligatoire conformément à l'article 17 de la Loi sur les Droits de l'enfant africain, l'article 15 de la Loi de 2003 sur les Droits de l'enfant et l'article 2 de la Loi de 2004 sur l'éducation de base obligatoire et gratitude pour tous ;

b. **DECLARER** que le détournement de la somme de 3,5 milliards de Nairas des fonds de la Commission de l'Education de base pour Tous UBE (ci-après dénommée Commission) par des fonctionnaires dans 10 Etats de la Fédération du Nigeria est illégal et anticonstitutionnel, d'autant que cela constitue une violation des articles 21 et 22 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

c. **ORDONNER** aux défendeurs de faire des prévisions budgétaires conséquentes pour l'éducation obligatoire et gratuite de chaque enfant ;

d. **ORDONNER** aux défendeurs de traduire en justice les fonctionnaires qui ont détourné la somme de 3,5 milliards de nairas des fonds de la Commission ;

e. **ENJOINDRE** le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria à reconnaître pleinement les libertés du syndicat des enseignants et à demander leur avis tout au long du processus de planification et d'élaboration des stratégies en matière d'éducation ;

f. **ENJOINDRE** le Gouvernement fédéral du Nigeria à : (a) évaluer l'état d'avancement de la garantie du Droit à l'éducation avec un accent particulier sur l'éducation de base pour tous ; (b) évaluer les obstacles, à l'accès des enfants nigérians à l'école, notamment la corruption ; (c) réviser l'interprétation et l'application des obligations en matière des Droits de l'Homme, d'un bout à l'autre du processus éducatif.

Arguments de la partie défenderesse

10. Pour leur part, les défendeurs rejettent la totalité des arguments de lapartierequérante. Les défendeurs ont déposé des exposés par actes séparés où ils ont identifié certaines questions comme étant pertinentes à l'examen du cas d'espèce. Le premier défendeur a formulé trois questions relatives aux faits suivants :

    1. la compétence de la Cour pour connaître du cas d'espèce.
    2. Le manque d'épuisement des voies de recours internes de la part du requérant avant de saisir la Cour.
    3. L'incapacité du requérant à établir le bien- fondé de sa demande.

11. Le deuxième défendeur a formulé un certain nombre de questions à savoir :

    1. Le deuxième défendeur est-il l'instance habilitée àrépondre aux allégations formulées par le requérant?
    2. Les parties qui comparaissent devant la Cour sont-elles des parties idoines?
    3. Le requérant est-il fondé dans sarequête?
    4. Le requérant a-t-il rempli les conditions préalables avant de saisir la Cour de céans, c'est-à-dire l'épuisement des voies de recours internes?

12. Questions préliminaires

Le 27 octobre 2009, la Cour a rendu une décision avant dire Droit sur l'exception préliminaire soulevée par la partie défenderesse. Les questions tranchées en l'espèce portent sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et sur l'épuisement des voies de recours internes. Ainsi, le conseil n'est pas fondé à soulever encore ces questions. Il est clair selon le principe de Droit, que lorsqu'une juridiction a tranché certaines questions dans une affaire, elle peut opposer l'autorité de la chose jugée à toutes les parties ou leurs conseils dans la même affaire et dans tout autre procès ultérieur dans lequel la ou les même(s) question(s)

est ou sont soulevée(s). D'ailleurs, les décisions de la Cour de céans sont sans appel et ne sauraient être réexaminées que par une révision si la procédure est respectée. Au regard de ce qui précède, la Cour ne saurait réexaminer ces deux questions relatives à la compétence et à l'épuisement des voies de recours internes.

Analyse des questions principales

13. La question principale est de savoir si au regard des pièces versées au dossier le requérant a pu établir le caractère sérieux de ses prétentions contre les défendeurs ou contre l'un d'eux. Toutefois, sera examiné en premier lieu, l'affirmation du premier défendeur indiquant que les cellules éducation des Etats fédérés sont les parties idoines au présent procès et qu'il n'est que le responsable de ces-dernières. Les autres questions, à savoir si le deuxième défendeur est responsable des cellules éducation des Etats fédérés qu'il considère comme étant les parties idoines en l'espèce seront examinées en premier lieu. En effet, si le deuxième défendeur a été cité à tort, il n'est plus nécessaire de débattre de la question principale les concernant.

14. Parmi les tâches qui incombent aux défendeurs au regard de la loi, le deuxième défendeur a indiqué qu'ils ' ont reçu une dotation forfaitaire du Gouvernement fédéral allouée aux Etats fédérés, aux administrations locales et autres principaux organes chargés de la mise en œuvre du projet de l'éducation de base pour tous ... sous réserve que la Commission ne verserait ces fonds que lorsqu'elle sera satisfaite de l'utilisation faite des premiers versements conformément aux dispositions de la loi '.

15. Il est clair, même à partir de la lecture de cette disposition, sur laquelle même le deuxième défendeur s'est fondée, qu'ils ont la responsabilité d'assurer que les fonds alloués aux Etats fédérés sont entre autres utilisés aux fins pour lesquelles ils sont destinés. Aussi, le deuxième défendeur n'est-il pas fondé de dire que si les fonds alloués aux Etats fédérés ne sont pas bien utilisés, ils ne sont pas responsables même de façon indirecte. La loi les a rendus responsables de la bonne utilisation de ces fonds, d'où le pouvoir dont ils sont investis de refuser le versement ultérieur en cas de mauvaise gestion. Ainsi, le deuxième défendeur est la

partie idoine en l'espèce, bien que les dix Etats fédérés cités dans le rapport doivent être joints à la procédure.

16. Abordant la question principale, le requérant s'est largement fondé sur le rapport de la Commission de Lutte contre les Pratiques Corruptives ICPC, qu'il a versé au dossier déposé à la Cour et joint en annexe. Ils estiment que ledit rapport a révélé des pratiques de corruption dans la gestion des fonds destinés à l'éducation. Le requérant soutient par ailleurs que les ***" allégations de haut degré de corruption ont contribué à des violations graves et massives du Droit à l'éducation, et aussi aggravé le manque d'accès à l'éducation primaire de qualité au Nigeria "***.

17. L'on prétend que les défendeurs ont contribué à empêcher l'accès à l'éducation à de nombreux Nigérians en refusant d'examiner les allégations de corruption au plus haut niveau du Gouvernement et le niveau d'impunité qui a facilité la corruption au Nigeria. Cette situation a contribué à la violation du Droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources, qui est l'épine dorsale de l'exercice du Droit à l'éducation et autres Droits économiques et sociaux.

18. Pour commencer, le rapport de la Commission est le fruit des enquêtes menées dans les affaires du secteur de l'éducation de base. En Droit, un tel rapport d'enquête ne permet pas de tirer des conclusions sur les faits y invoqués. Si le rapport établit les preuves de corruption, il est du ressort des autorités compétentes d'agir en conséquence, peut-être d'engager des poursuites contre les présumés coupables et chercher un verdict juridique. C'est seulement à ce titre qu'une personne ayant fait l'objet d'une enquête peut être qualifiée de coupable des faits ou d'actes de corruption contenus dans le rapport. De même, le fait que le rapport ne permet pas de tirer de conclusions sur les faits allégués, explique l'usage dans la requête introductive d'instance, des termes tels que ***" prétendument "***, ***" on dit "*** , ***" selon le rapport "***.

19. Venant à l'affaire proprement dite, et en supposant que le rapport de la Commission ICPC a pu établir la preuve de corruption, en soi, ceci ne

constitue pas une violation du Droit à l'éducation. Certes, le détournement, le vol ou même la mauvaise gestion des fonds destinés au secteur éducatif peuvent avoir un impact négatif sur l'éducation, ils ne constituent tout de même pas une violation du Droit à l'éducation. La raison est toute simple. Le Gouvernement fédéral nigérian a mis en place des institutions dont le deuxième défendeur pour prendre en charge les besoins fondamentaux des populations en matière d'éducation au Nigeria. Pour accomplir cette mission celui-ci a mis à leur disposition des fonds. Nous sommes d'avis que tout ceci vise l'exercice du Droit à l'éducation consacré par leur Constitution. On accuse certains agents chargés de la mise en œuvre du projet éducation d'avoir mal utilisé, mal géré, détourné ouvolé une partie des fonds. On prétend également que le gouvernement fédéral et le deuxième défendeur n'ont pas pris les mesures qui s'imposent contre ces personnes, et pour ce faire, ils sont accusés d'avoir violé le Droit des populations nigérianes à l'éducation. Il doit y avoir un lien clair entre les actes de corruption et la violation du Droit à l'éducation. Dans un vaste pays comme le Nigeria, qui regorge d'importantes ressources, onpeutdifficilement conclure qu'un acte isolé de corruption contenu dans un rapport aurait une conséquence dévastatrice comme une violation du Droit à l'éducation.

20. Le requérant a apprécié ce dernier point pour soutenir que **" ceci n'est pas un cas isolé, plutôt une illustration d'un haut degré de corruption, de vol de fonds destinés à l'éducation primaire au Nigeria "**. La Cour de céans ne saurait accepter une telle conclusion hâtive. Ce sont des accusations graves à l'endroit des autorités fédérales de la République du Nigeria qui exigent des preuves tangibles, car c'est une affaire pénale. En l'absence de telles preuves, la Cour rejette toute suggestion de haut niveau de corruption dans le secteur éducatif qui a conduit à la violation du Droit à l'éducation.

21. La Cour prend acte du fait que dans la mise en œuvre de leurs politiques, notamment en ce qui concerne les politiques financières, si les fonds sont volés, détournés ou mal gérés, l'affaire doit être traitée à l'interne, c'est-à-dire au niveau national. La Cour ne rend responsable un Etat que lorsqu'il viole le Droit à l'éducation de ses populations. Les fonds

volés par les agents chargés d'assurer l'éducation de base au peuple doivent être traités comme crimes purs et simples où les coupables doivent être traités conformément aux lois civiles applicables au pays pour recouvrer les fonds. A moins que ceci ne soit fait, toute affaire de vol ou de détournement de fonds publics serait considérée comme violation des Droits humains relative au projet pour lequel les fonds ont été alloués. Ce qui n'est pas l'objet de violation des Droits de l'Homme porté devant la Cour de céans où chaque violation doit être alléguée de manière spécifique et prouvée de manière irréfragable.

22. En effet, le rapport de la Commission ICPC en lui-même n'a pas au départ recommandé de poursuites. Le paragraphe (viii) de ses recommandations est pertinent et utile au débat en cours et il se lit :

> ***" tous les versements illégaux et non autorisés ainsi que les transferts, les détournements, la mauvaise gestiondes fonds oulesréclamations fictives découverts lors d'investigations doivent être reversésauprofit du Gouvernement ; tout manquement à cette demande conduirait à des poursuites pénales contre les personnes concernées ou contre l'agence ".***

23. La Cour note qu'il n'y a pas de délai imparti par le rapport pour le recouvrement des fonds. Le requérant a sauté la première étape dans la mise en œuvre du rapport et appelle à des poursuites pénales qui est le dernier recours.

24. En tout état de cause, même si le rapport a recommandé des poursuites au pénal, la Cour de céans n'est pas compétente pour ordonner au gouvernement nigérian de poursuivre qui que ce soit pour recouvrer l'argent du pays. Il est du devoir du Ministre de la Justice de décider de l'affaire à poursuivre et le pouvoir qu'il doit exercer. D'ailleurs, même les juridictions nationales ne sont pas habilitées à ordonner au Ministre de la Justice garde des sceaux de juger une affaire sans une législation spécifique.

25. Une autre prétention du requérant est que le gouvernement nigérian doit reconnaître les libertés d'association aux enseignants, et qu'il sollicite leur avis tout au long du processus de planification de l'éducation et

d'élaboration de politiques éducatives. Il n'y a aucune preuve à l'appui de cette prétention. D'ailleurs, exiger du Gouvernement une collaboration avec une autre organisation dans la planification et dans la mise en œuvre de ses programmes n'est pas un Droit humain. Au demeurant, la loi portant création du deuxième défendeur, qu'il a joint à ses documents, montre que les enseignants ne sont pas ignorés comme le soutient le requérant dans ses prétentions. L'Union nigériane des enseignants ainsi que l'Association Nationale des Parents et Enseignants du Nigeria, et l'Institut Nigérian des Enseignants sont tous représentés au sein du Conseil d'administration de la Commission.

DÉCISION

26. Au regard de l'analyse des faits ci-dessus, la Cour conclut :

Première mesure : demandée par le requérant: Les défendeurs ne contestent pas le fait que chaque enfant Nigérian a Droit à l'éducation de base obligatoire et gratuite pour tous. Ce qu'ils avaient dit auparavant est que le Droit à l'éducation ne peut pas donner lieu à des poursuites devant les tribunaux au Nigeria, mais dans sa décision antérieure, la Cour a jugé que la violation de ce Droit peut donner lui à des poursuites judiciaires au regard de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

27. **Deuxième mesure :** comme susmentionné, le rapport ne présente que des présomptions, pas de preuves irréfragables des faits invoqués et il n'y a aucune déclaration judiciaire par rapport aux conclusions de l'enquête. De même, les personnes soupçonnées ne sont pas partie devant la Cour. A ce titre, la Cour de céans ne saurait se prononcer sur une illégalité ou inconstitutionnalité en l'espèce.

28. **Mesure 3 :** Le requérant affirme que suite au détournement de fonds, le secteur de l'éducation de base n'a plus de fonds suffisants. Auparavant, la Cour a déjà indiqué que le détournement ou le vol de fonds peut avoir un impact négatif sur le secteur de l'éducation de base. Ce qui est normal car l'insuffisance de fonds empêchera le fonctionnement normal du secteur tel qu'envisagé par ceux qui ont approuvé le budget. Ainsi, étant

donné que des mesures sont prises pour recouvrer les fonds ou pour poursuivre les suspects, selon le cas, il serait normal que le 1er défendeur prenne les mesures nécessaires pour trouver de l'argent permettant de combler le vide et d'assurer la mise en œuvre du programme de l'éducation, de peur de priver une partie du peuple du Droit à l'éducation.

29. **Mesure 4 :** La Cour ne saurait accéder à cette demande d'arrêter et de poursuivre les suspects pour les raisons avancées ci-dessus.

30. **Mesure 5 et 6 :** La Cour déboute le requérant des présentes, faute de preuve.

31. En guise de conclusion, excepté les mesures1et 3 auxquelles la Cour fait Droit comme susmentionné, celle-ci déboute le requérant de toutes ses prétentions et d'autres mesures demandées.

32. Les dépens

Etant donné que la Cour n'a accédé qu'en partie à la demande;

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé en audience publique à Abuja ce jour 30 novembre 2010

ET ONT SIGNÉ:

HON. JUGE HANSINE N. DONLI - - *PRÉSIDENTE DU SIÈGE*
HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE*
HON. JUGE SOUMANA D. SIDIBÉ - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE
ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF.*

Texte Original en Anglais

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

CE VENDREDI 11 JUIN 2010

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/04/09
DECISION N° : ECW/CCJ/RUL/03/10

PETER DAVID - ***REQUERANT***

CONTRE

AMBASSADEUR RALPH UWECHUE - ***DEFENDEUR***

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE BENFEITO RAMOS** - *PRÉSIDENT*
2. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*

ASSISTÉS PAR

ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR:

1. ***Sola Egbeyinka Esq.*** - *pour le requérant.*
2. ***George Nwokocha Uwechue (SAN) et Onyeka Obiajulu*** - *pour le défendeur.*

Violation des Droits de l'Homme - Saisine de la Cour - Compétence de la Cour de Justice de la Communauté, Article 9 (4) du Protocole additionnel - Parties idoines.

RESUME DES FAITS

Le requérant, citoyen de la République Fédérale du Nigeria, Inspecteur des Forces de Police nigériane, domicilié à Abuja, a introduit une requête devant la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO contre le défendeur pour violation de ses Droits fondamentaux à la propriété, au respect et à la protection contre toute forme de discrimination. Aux dires du requérant, en janvier 2003, il a été officiellement appelé pour servir au sein d'une Mission de la CEDEAO en tant qu'agent de sécurité rattaché au défendeur qui était à l'époque Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO en Côte d'Ivoire. Il prétend particulièrement que de la somme de deux cent quatre-vingt-quatorze mille dollars américains (294.000 $) approuvée au titre de rémunération que le défendeur devait lui payer, seule la somme de deux cent treize mille cinq cent vingt-neuf dollars américains (213.529$) a été payée par ce dernier malgré son instance pour apurement des arriérés.

Il a exhorté la Cour à condamner le défendeur à verser la somme d'un million (1.000.000) de nairas à titre de solde impayé des indemnités dues au requérant et de dommages et intérêts.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *La Cour Justice de la Communauté est-elle compétente pour connaître d'une action intentée par un individu contre un autre individu ?*

- *Une action en réparation ou en dommages et intérêts suite à un contentieux né dans l'exercice des fonctions d'un agent peut-elle être intentée contre un autre agent ou contre la Communauté ou ses institutions ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour dit qu'une action en réparation des dommages et intérêts contre un tiers des suites d'un acte de la Communauté ou des agents dans l'exercice de leur fonction est intentée contre la Communauté elle-même. En conséquence, elle ne saurait examiner l'affaire au sens de l'article 9(1) (f) du Protocole additionnel de 2005 sauf si l'action est intentée contre la Communauté ou ses Institutions. Elle se déclare alors incompétente pour connaître de l'affaire.

DECISION RELATIVE A LA COMPETENCE DE LA COUR

1. Le requérant, **PETER DAVID,** citoyen de la République Fédérale du Nigeria, Inspecteur des Forces de Police nigérianes, domicilié à Abuja, a introduit une requête devant la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO contre le défendeur, l'Ambassadeur **RAPH UWECHUE**, également citoyen de la République Fédérale du Nigeria, domicilié à Abuja, pour une violation alléguée des droits fondamentaux du requérant à la propriété, à travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, au respect et à la protection contre la discrimination, droits garantis par les Articles 1, 14, 15 et 28 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Contexte factuel de la requête

2. En janvier 2003, le requérant a été officiellement appelé pour servir au sein d'une Mission de la CEDEAO en tant qu'agent de sécurité du défendeur qui était à l'époque Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO en Côte d'Ivoire.

3. Le défendeur, par lettre signée et datée du 30 avril 2004, a officiellement notifié au requérant la confirmation de sa nomination temporaire prenant effet à compter du 1er mars 2003 au poste d'agent de sécurité de grade G4 attaché au bureau du défendeur à Abidjan en Côte d'Ivoire.

4. Le défendeur a également signé une lettre en date du 30 juin 2004 dans laquelle il confirmait le renouvellement de la nomination temporaire du requérant pour une période supplémentaire d'un (01) an allant du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005.

5. La somme de deux millions trois cent trois mille dollars EU (2.303.000 $) a été approuvée par le Président de la République Fédérale du Nigeria pour le financement du bureau du Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif à Abidjan en Côte d'Ivoire.

6. La somme de deux cent quatre-vingt-quatorze mille dollars EU (294.000 $) a été approuvée pour être payée au requérant entre janvier 2003 et avril 2006 mais seulement la somme de deux cent treize mille cinq cent vingt-neuf dollars EU (213.529 $) a été payée par le défendeur.

7. Le requérant a adressé une lettre au défendeur pour demander le paiement du solde impayé de ses indemnités Estacade d'un montant de quatre-vingt mille quatre cent soixante et onze dollars EU (80.471$).

8. En dépit de la lettre adressée au défendeur et d'autres demandes répétées faites par le requérant à propos du paiement du solde impayé de ses indemnités Estacode, le défendeur a refusé de payer ladite somme.

Moyens de droit invoqués par le requérant

9. L'Article 4 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) adopté en 1993 établit l'applicabilité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples aux Etats membres de la CEDEAO comme suit :

> ***" Les hautes parties contractantes, dans la poursuite des objectifs énoncés à l'Article 3 du présent Traité affirment et déclarent solennellement leur adhésion aux principes fondamentaux suivants :***
>
> ***4 (g) ... respect, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ".***

L'Article 2 de la Charte dispose :

> ***" Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ".***

10. Par ailleurs, l'Article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose que ***" Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées ".***

11. L'Article 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose que ***" Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal ".***

12. L'Article 28 de la Charte Africaine des Droits de 1'Homme et des Peuples dispose que ***" Chaque individu a ledevoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques ".***

13. Considérant les faits à l'appui de la requête, le requérant a soutenu que ses droits individuels garantis par les Articles l, 14, 15 et 28 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ont été violés par le défendeur. En tant que citoyen de la Communauté en vertu de l'Article 1(1) (a) du Protocole portant définition de la citoyenneté de la Communauté, le requérant est fondé à obtenir le respect de ses droits individuels.

14. La requête formée par le requérant pour le respect de son droit à la propriété, de son droit à travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, de son droit au respect et à la protection contre la discrimination a donc été introduite devant la Cour de céans en vertu de l'Article 10(c) du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO qui dispose que la saisine de la Cour est ouverte ***" à toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la communauté lui faisant grief "***.

15. Ordonnances demandées par le requérant

i. Une déclaration que la somme de quatre vingt mille quatre centre soixante et onze (80.471) dollars EU équivalant à onze millions six cent soixante huit mille deux cent quatre vingt quinze (11.668.295) nairas et représentant le solde impayé des indemnités journalières dues au requérant par le défendeur est contraire à la loi et injustifiable dans le cas d'espèce.

ii. Une ordonnance contraignant le défendeur à payer sur-le-champ au requérant la somme de quatre vingt mille quatre centre soixante et onze (80.471) dollars EU équivalant à onze millions six cent soixante huit mille deux cent quatre vingt quinze (11.668.295) nairas et représentant le solde impayé des indemnités Estacode dues au requérant par le défendeur.

iii. Une ordonnance condamnant le défendeur à payer au requérant la somme d'un million (1.000.000) de nairas à titre de dommages intérêts généraux en réparation du traumatisme psychologique, de l'embarras et de l'intimidation subis par le résultat du fait du comportement du défendeur.

iv. Une ordonnance condamnant le défendeur à assumer les frais de l'instance et les émoluments des avocats qui s'élèvent à deux millions (2.000.000) de nairas.

Faits exposés par le défendeur

16. Le défendeur déclaré qu'il a été Ministre de la Santé de la République Fédérale du Nigeria en 1983 et qu'il a ensuite été nommé Ambassadeur extraordinaire et Envoyé Spécial du Président de la République Fédérale du Nigeria pour la Résolution des conflits en Afrique. En janvier 2003, il a été nommé Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO en Côte d'Ivoire, poste qu'il a occupé jusqu'en décembre 2006.

17. Le requérant était membre du personnel de la Mission de la CEDEAO en Côte d'Ivoire et non un employé du défendeur qui était lui aussi membre du personnel de la Mission.

18. La lettre de nomination du requérant a été signée par le défendeur au nom de l'employeur du requérant, c'est-à-dire la CEDEAO, il l'a signée en sa qualité de « Représentant Spécial » de la Mission de la CEDEAO en Côte d'Ivoire.

19. Les fonds auxquels le requérant a fait référence dans sa requête appartiennent à ladite Mission, une entité dont ils sont tous deux des employés.

20. Le requérant n'est fondé à recevoir aucune partie des fonds en dehors de ses indemnités étant donné qu'il a perçu toutes ses allocations approuvées conformément aux taux de la CEDEAO pour la période pendant laquelle il était rattaché au bureau, c'est-à-dire du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2005, date à laquelle il a été mis fin à la nomination temporaire du requérant par lettre du 30 novembre 2005.

21. Le requérant n'a pas droit à la somme de 80.471 $ ou à aucune autre somme puisqu'il n'a pas été employé par le défendeur et que ce dernier n'est en aucune façon redevable de quelque somme d'argent que ce soit, qui serait due au requérant dans le cadre de la Mission.

22. La question de sommes d'argent dues au requérant à titre d'indemnités relève de son employeur que le requérant devrait approcher pour en discuter.

Conclusions du défendeur

23. Une ordonnance rejetant la requête aux motifs suivants :

    (i) La requête ne révèle aucune cause d'action contre le défendeur ;

    (ii) Elle est futile, fausse, cupide, abusive et qu'elle constitue un abus outrageux de procédures judiciaires ;

    (iii) Une ordonnance condamnant le requérant aux entiers dépens ainsi qu'au paiement d'un montant de trois millions de Naira (3.000. 000 N) à titre d'honoraires de l'avocat du défendeur.

Appréciation de la compétence de la Cour

24. L'Article 88 du Règlement de la Cour dispose :

> ***" Lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître d'une requête ou lorsque celle-ci est manifestement irrecevable, la Cour peut, les parties entendues, sans poursuivre la procédure, statuer par voie d'ordonnance motivée ".***

25. Sur la base de cette disposition, la Cour a, au début de la procédure, soulevé la question de sa compétence pour connaître de l'affaire dans laquelle les parties ont été invitées à présenter leurs arguments juridiques conformément à la directive de la Cour.

26. Le requérant a déclaré qu'étant donné que les prétentions présentées sont fondées sur des violations par le défendeur de droits de l'Homme reconnus dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, la Cour est compétente pour juger l'affaire sur la base de l'Article 9(4) du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05.

27. Le défendeur a affirmé que les réparations demandées par le requérant dans sa requête visent simplement le recouvrement de " *prétendues indemnités Estacode impayées* " suite à son emploi temporaire qui ne relève pas de l'Article 9(4) du protocole Additionnel qui investit la Cour de la compétence de juger des cas de violations des droits de l'Homme survenant dans tout Etat membre.

28. Cependant, le défendeur a reconnu que selon les dispositions de l'Article 10 (c) du même Protocole, le requérant a le droit de saisir la Cour pour présenter des plaintes relatives à la relation d'emploi. Mais dans ce cas, l'action doit être intentée contre la partie idoine, pas lui, en l'occurrence, mais plutôt la Communauté CEDEAO ou les institutions de la CEDEAO qui étaient à l'époque les véritables employeurs du requérant. Se fondant sur cette affirmation, le défendeur a par ailleurs conclu que si la partie idoine n'est pas présente, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'affaire.

29. Le requérant a objecté en soutenant que le litige entre les parties est né d'une violation de ses droits par le défendeur et que pour cette raison, c'est le défendeur, et non une quelconque institution de la CEDEAO, qui est la partie idoine au litige.

30. En outre, le requérant a affirmé que selon les termes de l'Article 9(4) du Protocole susmentionné, la Cour de Justice de la Communauté est compétente pour les cas de violation des droits de l'Homme survenant dans tout Etat membre, peu importe que cette violation soit commise par un Etat ou des individus.

31. Dans le cas d'espèce, le requérant, M. Peter David, allègue que le défendeur, M. Ralph Uwechue, un ambassadeur, a violé ses droits garantis par la Charte Africaine des, Droits de l'Homme et des Peuples en refusant de lui payer une partie de son salaire liée à la fonction d'Assistant Personnel (sécurité) qu'il avait exercée alors que le défendeur était le Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO en Côte d'Ivoire.

32. La Cour note que, comme cela a été affirmé devant elle, d'après les situations résultant des conclusions des parties et selon leurs déclarations à l'audience, le litige n'oppose pas une personne et un Etat, ni une personne et la Communauté ou ses institutions, mais plutôt deux personnes.

33. La Cour considère qu'avant de savoir si l'allégation du requérant est fondée, elle doit avant tout examiner et trancher la question de savoir si l'objet du litige -tel que présenté dans les requêtes introduites et les moyens invoqués par les parties, notamment par le requérant -remplit les conditions lui permettant de se déclarer compétente.

34. Par conséquent, les questions posées en vue de se prononcer sur la compétence de la Cour sont les suivantes: la Cour peut-elle connaître d'affaires de violation des droits de l'Homme introduites par une personne contre un autre individu? Une action introduite par une personne contre un autre individu peut-elle être comptée parmi les litiges relatifs à

la Communauté et ses agents? Une action en réparations née d'un acte commis par une institution de la Communauté ou un agent de la Communauté peut-elle être jugée sans que la Communauté ne soit assignée en tant que défendeur ?

Une action relative aux droits de l'Homme

35. Il est certain que l'Article 9(4) du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté, amendé par le Protocole A/SP.1/0l/05 donne à la Cour de Justice de la Communauté la compétence de connaître de cas de violations des droits de l'Homme survenant dans tout Etat membre de la Communauté, sans pour autant préciser la partie contre laquelle une telle action peut être engagée.

36. Une première lecture des termes de l'Article 9(4) peut mener à supposer qu'étant donné qu'aucune limite n'est fixée par la loi, tout cas de violation des droits de l'Homme survenu dans n'importe quel Etat membre de la CEDEAO, peu importe qui a perpétré la violation alléguée, relève de la compétence de la Cour. En supposant qu'une telle interprétation est juste, comme le suggère le requérant, les individus peuvent être assignés devant la Cour pour des violations alléguées des droits de l'Homme. Mais étant donné que presque tous les litiges impliquant des personnes peuvent être relatifs aux droits de l'Homme, la conclusion est que tous ces litiges, des petites querelles entre voisins à propos des limites de leurs propriétés, en passant par les différends entre employés et employeurs à propos du montant des salaires, comme dans le cas d'espèce, jusqu'aux conflits entre époux sur des questions telles que la garde des enfants etc, relèveraient de la compétence de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO.

37. Le résultat d'une telle lecture ne peut être plus clair: la simple allégation de violation des droits de l'Homme par telle ou telle personne contre une autre personne suffirait pour conduire la Cour de Justice de la Communauté à jouer le rôle des tribunaux nationaux qui dès lors deviendraient absolument superflus. En d'autres termes, la Cour de Justice de la Communauté qui est un tribunal international, se métamorphoserait

en tribunal national, submergé par un flot de litiges en tout genre venant de tous les Etats membres.

38. Il suffit d'y réfléchir un moment pour démontrer que ru les rédacteurs de l'Article 9(4) du Protocole Additionnel de 2005 relatif à la Cour, ru la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, qui l'ont adopté, ne voudraient jamais arriver à un tel résultat et assigner une tâche si irréaliste à la Cour de Justice de la Communauté, une mission qui n'a jamais été confiée à aucun organe international ou régional similaire.

39. A ce stade, la Cour voudrait observer que l'interprète se saurait se fonder uniquement sur le texte des lois car il arrive que lui seul ne révèle pas le sens réel qu'il veut exprimer. En vue de découvrir le sens réel du texte, il est également nécessaire de prendre en compte d'autres éléments d'interprétation à savoir, le principal but visé par la loi, les questions sociales auxquelles il compte répondre, le contexte historique de sa rédaction et le rôle qu'il réserve aux institutions qu'il met en place.

40. A cet égard, la Cour souligne le fait qu'elle est un tribunal international créé par un traité et que, de par sa propre nature, elle doit principalement traiter des litiges à caractère international. Elle applique donc essentiellement le droit international lorsqu'elle doit trouver la source des lois et obligations liant ceux qui relèvent de sa compétence. Le texte de l'Article 19(1) du Protocole A/P.1/7/91 de la CEDEAO est clair à cet égard :

> ***" La Cour procède à l'examen du différend dont elle est saisie conformément aux dispositions du Traité et de son Règlement. Elle peut également appliquer, le cas échéant, les principes de droit, tels que définis à l'article* 38 *du Statut de la Cour Internationale de Justice ".***

41. En tant que tribunal international compétent en matière de violation des droits de l'Homme, la Cour ne peut méconnaître les principes de base ainsi que la pratique qui guident le jugement de litiges sur les droits de l'Homme au niveau international.

42. Vu sous cet angle, la Cour rappelle que le régime international de protection des droits de l'Homme devant les entités internationales repose essentiellement sur des traités auxquels les Etats sont parties en tant que principaux sujets de droit international. En tout état de cause, le régime international des droits de l'Homme impose des obligations aux Etats. Tous les mécanismes mis en place visent l'engagement de la responsabilité des Etats pour le respect des instruments internationaux ou leurs manquements envers ceux-ci.

43. Une analyse comparative des divers systèmes internationaux de protection des droits de l'Homme, que ce soit à l'échelle mondiale, comme dans le cas du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies (devenu Conseil), ou au niveau régional comme dans le cas de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ou de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme ou encore dans le cas de la Cour Africaine des Droits de l'Homme, confirme ladite conclusion sur la responsabilité d'Etat.

44. Même devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme, la référence la plus proche de notre Cour, seuls les Etats parties à la Charte Africaine des Droits de 1'Homme et des Peuples sont tenus responsables pour la violation de droits fondamentaux reconnus dans ledit instrument.

45. Jusqu'à maintenant, la responsabilité des individus au niveau international pour la violation de droits de l'Homme est limitée au domaine pénal et même dans certaines circonstances, les tribunaux internationaux n'interviennent que sur des motifs auxiliaires, c'est-à-dire lorsque les tribunaux nationaux ne peuvent pas ou manquent de tenir les auteurs de ces violations responsables.

46. La conclusion à tirer de ce qui a été dit est que, pour les litiges entre personnes sur une violation alléguée des droits de 1'Hommes garantis dans la Charte Africaine des Droits de 1'Homme et des Peuples, le lieu naturel et idoine pour plaider l'affaire est le tribunal national de l'Etat-partie où la violation a été perpétrée. Ce n'est que lorsqu'il n'y a, au niveau national, aucun forum approprié et effectif pour demander

réparation contre des personnes, que la victime de ces infractions peut saisir un tribunal international, non contre la personne, mais plutôt contre l'Etat signataire pour avoir manqué d'assurer la protection et le respect des droits qui auraient été violés.

47. Au sein de la Communauté CEDEAO, en dehors des Etat membres, les autres entités qui peuvent êtres attraites devant la Cour pour des violations alléguées des droits de 1'Homme, sont les institutions de ma Communauté car, puisqu'elles ne peuvent pas, en principe, être poursuivies devant un tribunal national, la seule option ouverte aux victimes pour demander réparation de griefs contre ces institutions, est la Cour de Justice de la Communauté.

48. Par conséquent, la Cour de Justice de la Communauté n'est pas compétente pour connaître d'un litige entre personnes né de la violation alléguée des droits de l'Homme commise par une des personnes contre l'autre.

Une action relative à la Fonction publique de la Communauté

49. Le litige entre les parties peut être analysé sous un angle différent comme étant une question née d'une relation employeur-employé. Dans ce cas, les droits revendiqués peuvent être liés aux bénéfices financiers stipulés dans le contrat d'emploi dans le cadre d'une mission de la CEDEAO en Côte d'Ivoire.

50. Un examen plus attentif de l'exposé des faits présenté dans la requête initiale révèle que le désaccord fondamental entre le requérant et le défendeur vient de la compréhension différente qu'ils ont du montant du salaire et des indemnités auxquels le requérant avait droit en vertu de son contrat de travail.

51. Le contexte factuel suggère un litige typique entre un employé et son employeur du fait que dans le cas d'espèce, le requérant, M. Peter David, quand on lui a demandé, au cours de l'audience, qui était son employeur, a répondu que c'était l'Ambassadeur Raph Uwechue, le défendeur.

52. La Cour souligne, cependant, que dans le cadre de la Communauté, l'employeur ne peut être une personne physique, notamment le défendeur. L'employeur doit nécessairement être la Communauté ou une de ses institutions.

53. La Cour ne peut donc connaître d'une affaire dans le contexte d'une action examinée sous l'angle d'un litige entre la Communauté et ses agents, selon les dispositions de l'Article 9 alinéa 1(f), amendé par le Protocole Additionnel de 2005, sauf si l'action est introduite contre la Communauté ou une de ses institutions, qui doit être l'employeur.

54. La Cour estime donc que si l'action concerne un litige sur la fonction publique de la Communauté, elle ne peut être compétente pour statuer sur l'affaire parce que ces différends doivent nécessairement opposer un fonctionnaire et la Communauté ou de une de ses institutions, comme indiqué dans l'article 9 (1) (f) du Protocole additionnel de 2005.

Une action en réparations contre un fonctionnaire communautaire

55. La présente action peut également être considérée comme une action en responsabilité extracontractuelle contre un fonctionnaire de la Communauté, qui, au moment de l'incident était le Représentant spécial du Secrétaire exécutif de CEDEAO en Côte d'Ivoire.

56. En fait, la version anglaise du l'Article 9, alinéa 1 (g) dudit Protocole Additionnel confère à la Cour la compétence de statuer sur tout différend relatif à : [" *The action for damage against a Community institution or an official of the Community for any action or omission in the exercise of official functions* ". Les actions en réparation contre une ***institution de la Communauté*** ou un ***agent de la Communauté*** pour tout acte commis ou toute omission dans l'exercice de ses fonctions.]

57. À ce stade, il convient de souligner une différence significative entre les deux textes des versions anglaise et française.

Alors que la version anglaise prévoit que l'action peut être intentée contre soit une " *institution de la Communauté* " soit un " *agent de la Communauté* ", la version française ne présente pas la même alternative et ne précise pas contre qui action est engagée. Selon la version française de l'Article 9 (g), Cour a compétence sur " *les actions en réparation des dommages causés par une institution de la Communauté ou un agent de celle-ci pour tout acte commis ou toute omission dans l'exercice de ses fonctions* ". Ainsi, la possibilité d'intenter l'action, soit contre la Communauté soit contre le fonctionnaire de la Communauté prévues dans la version anglaise n'est pas confirmé par la version française, ni par la portugaise.

58. Ayant cette différence à l'esprit, l'on ne peut interpréter ledit Article 9(1) (g) de la version anglaise uniquement selon son libellé. Il doit être interprété conjointement avec les dispositions du même Protocole sur la compétence de la Cour, d'autres textes communautaires et les principes généraux du droit administratif.

59. En fait, le même article 9 (2) prévoit que :

> ***" La Cour est compétente pour déclarer engagée la responsabilité non contractuelle et condamner la Communauté à la réparation du préjudice causé, soit par des agissements matériels, soit par des actes normatifs des Institutions de la Communauté ou de ses agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions".***

60. Dans le texte ci-dessus cité, il est clair que c'est la " *Communauté* " elle-même (non ses " *institutions* ", ni ses " *agents* ") qui est officiellement considérée comme responsable et ne peut être contraint à payer pour les dommages causés par ses institutions ou ses agents, dans l'exercice de fonctions officielles. C'est donc la " *Communauté* " qui assume l'entière responsabilité de ces dommages.

61. L'article 2 (d) des Principes régissant les conditions de service du personnel de la CEDEAO confirme cette interprétation, en disposant que :

> ***“ La Communauté s’attache en tout temps à ... accepter la responsabilité civile totale pour toute mauvaise conduite des membres du personnel à l’occasion ou dans l’exercice de leurs fonctions officielles ”.***

Il s’agit donc d’un principe général du droit administratif, qui dit que la personne morale de droit public doit répondre des actes commis par ses agents dans l’exercice de leurs fonctions.

62. À l’Union européenne, nous trouvons le même principe de la responsabilité de la Communauté pour les actes de ses agents. En effet, l’Article 215 (2) du traité instituant la Communauté économique européenne prévoit qu’:

> “ ***En matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l’exercice de leurs fonctions ”.*** L’Article 178, quant à lui, dispose que ***“ La Cour de Justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés à l’Article 215 alinéa 2 ”.***

63. Le principe de la responsabilité des personnes morales, à savoir, l’État, les institutions ou les sociétés, vis-à-vis des actes de leurs agents, est également présent dans le droit interne des Etats membres de la CEDEAO.

64. La Cour estime donc que toute action en réparation des dommages causés à un tiers par un acte de la Communauté ou par une de ses institutions ou ses fonctionnaires, dans l’exercice de leurs fonctions, doit nécessairement être intentée contre la Communauté.

65. Comme l’ont souligné Vlad Constantinesco *et al* dans un commentaire sur l’article 178 précité, “ *L’action recours doit viser la Communauté. Cette exigence signifie que la Cour n’est compétente que si la cause du préjudice allégué peut être attribuée à la Communauté* ”. Par

conséquent, la Communauté doit nécessairement être le défendeur. Sinon, la Cour n'aura pas compétence pour trancher le différend.

DECISION

66. Attendu que la Cour n'a pas compétence pour connaître des litiges entre les individus sur les violations des droits de l'Homme.

67. Attendu qu'en matière de fonction publique communautaire, les litiges entre la Communauté et ses agents relèvent de la compétence de la Cour ;

68. Considérant que toute action intentée pour la réparation de dommages causés à un tiers par un acte de la Communauté ou par un de ses agents, dans l'exercice de leurs fonctions, doit nécessairement être introduite contre la Communauté ;

69. La Cour siégeant et délibérant en public, à la Cour de Justice de la Communauté, à Abuja dit qu'elle n'est pas compétente pour juger l'action intentée par le requérant.

70. En conséquence, ordonne que l'affaire soit rayée du rôle.

71. Le défendeur a droit aux dépens.

Ainsi fait et jugé par la Cour, et prononcé en son audience publique du onze juin deux mille dix, en présence des parties conformément au règlement de la Cour.

HON. JUGE M. BENFEITO RAMOS - *PRÉSIDENT*

HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *MEMBRE*

HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE :
ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF.*

Texte Original en Anglais

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

LE VENDREDI 10 DECEMBRE 2010

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/08/09
DECISION N° : ECW/CCJ/RUL/07/10

LES ADMINISTRATEURS DU PROJET POUR LES DROITS SOCIO-ECONOMIQUES ET LA TRANSPARENCE (SERAP) } ***REQUERANTS***

CONTRE

1. **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA ET 8 AUTRES**
2. **LE PROCUREUR GENERAL DE LA FEDERATION ET DONC, PRINCIPAL CONSEILLER JURIDIQUE DE LA FEDERATION.**
3. **LA NNPC (CORPORATION NATIONALE DU PETROLE DU NIGERIA)**
4. **LA SPDC (SHELL PETROLEUM DEVELOPMENT COMPANY)**
5. **ELF PETROLEUM NIGERIA LTD**

} ***DÉFENDEURS***

6. AGIP NIGERIA PLC,

7. CHEVRON OIL NIGERIA PLC.

8. TOTAL NIGERIA PLC.

9. EXXONMOBIL CORPORATION

} ***DÉFENDEURS***

COMPOSITION DE LA COUR

HON. JUGE M. BENFEITO RAMOS - *PRESIDENT*
HON. JUGE H. N. DONLI - *MEMBRE*
HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE*
HON. JUGE CLOTILDE MEDEGAN - *MEMBRE*
HON. JUGE E. MONSEDJOUENIPOTEY - *MEMBRE*

ASSISTES PAR

TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR:

Me. M. M. Mumuni *et* ***Sola Egbeyinka*** - *pour les requérants ;*

M. T.A. Gazali - *pour les 1er et 2ème défendeurs ;*

Me. Dafe Akpedeye, *SAN et* ***Aruoture John*** - *pour le 3ème défendeur ;*

Prof. F. Oditah QC, SAN *et* ***Jennifer Awa*** - *pour le 4ème défendeur ;*

Me. M. A. Essien, ***SAN*** *assisté de* ***Me. Aham Ekejelam*** *et* ***Me. C.B. Sigalo*** - *pour les 5ème et 9ème défendeurs ;*

Mark Mordi *et* ***Mme O. Aliu*** - *pour le 6ème défendeur ;*

Me. N. A. Idakwuo *et* ***Me. G. A. Ochegwu*** - *pour le 7ème défendeur ;*

Me. F. R. Onoja *et* ***Isah Alidu*** - *pour le 8ème défendeur.*

Personnalité morale- Locus- standi- Compétence de la Cour - Saisine de la Cour.

RESUME DES FAITS

Le requérant, une organisation non-gouvernementale de défense des Droits de l'Homme enregistrée conformément à la loi nigériane, a attrait le Président Nigérian, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et sept compagnies pétrolières opérant dans le Delta du Niger, pour pollution et destruction de l'environnement, pour violation à grande échelle et incontrôlée des Droits humains du fait de l'industrie pétrolifère. Les 3ème et 9ème défendeurs qui sont des sociétés pétrolières ont soulevé des exceptions préliminaires soutenant que le requérant n'est pas fondé dans sa requête et que la Cour de céans n'est pas compétente pour connaître du litige impliquant des sociétés privées.

PROBLEME JURIDIQUE

Le requérant est-il une personne morale sous l'empire de la législation nigériane? Le requérant a-t-il Droit d'agir (locus standi) pour exercer l'action en l'espèce? La Cour est-elle compétente pour connaître d'une affaire dont - elle est saisie contre lesdites sociétés?

DECISION DE LA COUR

1. *Le requérant est une personne morale légalement enregistrée conformément à la loi nigériane. Une ONG légalement enregistrée sous l'empire d'une loi d'un Etat membre de la CEDEAO peut porter plainte pour violation des Droits de l'Homme même au cas où la victime n'est pas un simple individu, mais un groupe d'individus ou toute une communauté.*

2. *La responsabilité des Etats et des individus au plan international peut être engagée, alors qu'elle ne l'est pas pour les sociétés. Le processus de codification du Droit international n'est pas encore*

arrivé au point de permettre la saisine d'une juridiction internationale contre des sociétés, car celles-ci ne sont pas signataires des traités dont les juridictions internationales assurent le respect. La seule alternative est de poursuivre les sociétés devant les juridictions nationales.

Seuls les Etats membres et les institutions de la Communauté peuvent être poursuivis pour violation des Droits de l'Homme.

DECISION DE LA COUR

DECISION SUR LES EXCEPTIONS PRELIMINAIRES SOULEVEES PAR LES DEFENDEURS

1. Le requérant, le Projet pour les Droits Socio-économiques et la Transparence (SERAP), Organisation Non Gouvernementale de défense de Droits de l'Homme enregistrée en vertu de la législation nigériane et dont les mandats et objectifs comprennent la promotion du respect des Droits socio-économiques des Nigérians par le recours aux tribunaux, la recherche, les publications, le plaidoyer et le suivi, a introduit le 24 juillet 2009 une requête contre les défendeurs pour violation alléguée des Droits de l'Homme dans la région du Delta du Niger en République Fédérale du Nigeria.

2. Le 1er défendeur est le Président de la République Fédérale du Nigeria, Commandant en Chef des Forces armées nigérianes. Le 2ème défendeur est le Procureur général de la Fédération et donc, principal Conseiller juridique de la Fédération. Le 3ème défendeur est la NNPC (Corporation Nationale du Pétrole du Nigeria) organisme public, actionnaire majoritaire dans toutes les coentreprises. Le 4ème défendeur est la SPDC (Shell Petroleum Development Company) une filiale de la Royal Dutch Shell; c'est le principal exploitant à terre et possède 30% des actions des coentreprises pétrolières. Le 5ème défendeur est ELF Petroleum Nigeria Ltd qui possède 10% des coentreprises. Le 6ème défendeur est AGIP Nigeria PLC, qui possède 5% des coentreprises. Le 7ème défendeur est Chevron Oil Nigeria PLC. Le 8ème défendeur est TOTAL Nigeria PLC. Le 9ème défendeur est EXXONMOBIL Corporation.

3. L'objet du litige est la violation du Droit à de bonnes conditions de vie, notamment du Droit à la nourriture, au travail, à la santé, à l'eau, à la vie, à la dignité humaine, à un environnement propre et sain et au développement économique et social. Cette violation résulte de la pollution liée à l'exploitation pétrolière et des dommages causés à l'environnement affectant l'agriculture et la pêche, du déversement de pétrole et des déchets qui polluent l'eau destinée à la boisson et à d'autres

usages domestiques; de l'incapacité à garantir les déterminants sous-jacents de la santé notamment un environnement sain et de l'incapacité à appliquer les lois et règlements visant à protéger l'environnement et à éviter la pollution.

EXPOSE DES FAITS

4. Le requérant allègue que pendant des décennies, le Delta du Niger, une région de la République du Nigeria, a souffert du déversement du pétrole, qui se produit à la fois à terre et en mer. Le pétrole déversé sur les terres détruit les récoltes et porte atteinte à la qualité et à la productivité des terres que les communautés cultivent. Le pétrole déversé dans l'eau affecte la pêche et contamine l'eau que les populations utilisent pour la boisson et pour d'autres besoins domestiques. Les violations des Droits de l'Homme généralisées et incontrôlées, relatives à l'industrie pétrolière, ont réduit beaucoup de personnes à la pauvreté extrême, à la misère, elles ont alimenté des conflits graves et ont nourri un sentiment omniprésent d'impuissance et de frustration.

5. Des centaines de milliers de personnes en sont affectées, en particulier les plus pauvres, les autres couches vulnérables de la population et celles qui dépendent de moyens de subsistance traditionnels tels que la pêche et l'agriculture. Cependant, les conséquences sur les Droits de l'Homme ont reçu peu d'attention de la part du Gouvernement du Nigeria ou des sociétés pétrolières, les défendeurs compris.

6. Les activités dévastatrices de l'industrie pétrolière dans le Delta du Niger continuent à affecter la santé des populations de la zone et leurs moyens de subsistance. L'incapacité des sociétés pétrolières et des organismes de contrôle à intervenir rapidement et le défaut de nettoyage effectif des sites, affectent considérablement les Droits de l'homme et l'environnement.

7. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies ont exprimé de sérieuses préoccupations par rapport à la pollution et ils ont appelé le Gouvernement du Nigeria à prendre des mesures urgentes visant à lutter

contre l'impact sur les Droits de l'homme de la pollution par l'industrie pétrolière et des dégâts causés à l'environnement. Cependant, les défendeurs, que ce soit individuellement ou collectivement, n'ont pas remédié à la situation.

8. Le 14 novembre 2005, un tribunal fédéral de première instance du Nigeria a conclu que le brûlage de gaz à la torchère sur le territoire de la collectivité locale d'Iwerekan, dans l'Etat du Delta, constituait une violation des Droits garantis par la Constitution, à la vie et à la dignité, qui comprennent le Droit à " un environnement propre, sans poison, sans pollution et sain ". Le Delta du Niger est un cas typique de manque de transparence du Gouvernement envers son peuple et d'absence presque totale d'obligation de rendre compte des multinationales quand il s'agit de l'impact de leurs activités sur les Droits de l'Homme.

9. Les dommages qui ont été causés et qui continuent d'être causés à l'environnement comme conséquence de la production pétrolière dans le Delta du Niger, ont conduit à de graves violations des Droits de l'Homme. Les populations vivant dans le Delta du Niger sont obligées de boire, de faire la cuisine et de se laver avec de l'eau polluée, elles mangent des poissons contaminés par le pétrole et autres toxines, les terres qu'elles cultivent sont détruites par le non-respect de l'écosystème indispensable à leur survie, après les déversements pétroliers, l'air qu'elles respirent empeste le pétrole, le gaz et autres éléments polluants, elles se plaignent de problèmes respiratoires, de lésions de la peau et autres problèmes de santé, mais leurs problèmes ne sont pas pris au sérieux et elles ont très peu d'informations sur la gravité de l'impact de la pollution.

10. Les défendeurs, que ce soit individuellement ou collectivement, sont tenus de respecter, protéger, promouvoir, assurer et répondre au Droit à des conditions de vie correcte dans le Delta du Niger.

11. La République Fédérale du Nigeria est signataire du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La République

Fédérale du Nigeria est également signataire du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest daté du 24 juillet 1993.

12. Quoique le Gouvernement du Nigeria ait des systèmes de réglementation en place, le cas du Delta du Niger prouve bien qu'ils ne fonctionnent pas. Le Gouvernement du Nigeria a aggravé le problème par son incapacité à prendre des mesures adéquates concernant les actions des entreprises qui portent atteinte aux Droits de l'homme et à l'environnement. La culturedel'impunité a été renforcée pour servir les sociétés pétrolières du Delta du Nigervu qu'aucune sanction adéquate n'a été prise contre ces mauvaises pratiques qui portent atteinte aux Droits de l'Homme.

13. Le fait que le Gouvernement n'alloue pas un financement suffisant, par l'intermédiaire de la NNPC, pour assurer la sécurité et réduire la pollution liée au pétrole, a contribué aux violations des Droits individuels des populations du Delta du Niger. Cependant, le fait que le Gouvernement ne protège pas ces Droits ne décharge pas les acteurs non étatiques (les défendeurs compris) de leur responsabilité pour leurs actions et pour leur impact sur les Droits de l'Homme.

14. Lorsque les sociétés portent atteinte aux Droits de l'Homme ou les violent, c'est parfois par pure ignorance, mais le plus souvent, c'est la conséquence d'un manque de diligence et de planification appropriée; ou à cause d'actions délibérées. Les défendeurs, que ce soit individuellement ou collectivement, ont soit réellement porté atteinte auxDroits de l'Homme exposés ici, soit contribué à ces violations de manière significative.

15. Les 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème et 9ème défendeurs du cas d'espèce ont été les complices des 1er, 2ème et 3ème défendeurs dans les violations des Droits de l'Homme susvisées. Les 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème et 9ème défendeurs sont des participants actifs à la violation grave des Droits individuels des populations du Delta du Niger.

ORDONNANCES DEMANDEES PAR LE REQUERANT

Le requérant sollicite qu'il plaise à la Cour :

16. **DECLARER** que tout habitant du Delta du Niger peut se prévaloir des Droits internationalement reconnus à des conditions de vie convenables à l'accès à la nourriture, au travail, à la santé, à l'eau, à la vie et à la dignité humaine, à un environnement propre et sain, au développement économique et social ainsi qu'au Droit à la vie, à la sécurité et à la dignité de sa personne.

17. **DECLARER** que l'absence de prise de mesures par les défendeurs, la complicité et la négligence de ces derniers, individuellement ou collectivement, pour nettoyer effectivement et convenablement et de remédier à la contamination des terres et de l'eau, ainsi que pour faire face à l'impact de la pollution pétrolière, des dommages environnementaux sur l'agriculture et la pêche, sont illégales et constituent une atteinte aux Droits de l'Homme, aux obligations et engagements internationaux vu qu'elles sont contraires au Pacte international sur les Droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international sur les Droits civils et politiques et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

18. **PRENDRE UNE ORDONNANCE** obligeant les défendeurs à assurer la pleine jouissance par les populations du Delta du Niger de conditions de vie convenables, à savoir d'un accès suffisant à la nourriture, aux soins de santé, à de l'eau potable, à un environnement propre et sain, au développement économique et social et au Droit à la vie, à la sécurité et à la dignité de leur personne.

19. **PRENDRE UNE ORDONNANCE** instruisant les 1er, 2ème et 3ème défendeurs de tenir les 4ème, 5ème, 6ème, 5ème, 8ème et 9ème défendeurs pour responsables de leur complicité dans les graves violations persistantes des Droits de l'Homme dans le Delta du Niger.

20. **PRENDRE UNE ORDONNANCE** obligeant les 1er et 2ème défendeurs à demander l'opinion des populations de la zone pendant le

processus de planification et de prise de décisions dans le Delta du Niger.

21. **PRENDRE UNE ORDONNANCE** instruisant le gouvernement du Nigeria de mettre en place des règles appropriées sur les activités des multinationales dans le Delta du Niger, pour l'assainissement effectif et la prévention de la pollution et des atteintes aux Droits de l'Homme.

22. **PRENDRE UNE ORDONNANCE** instruisant le gouvernement du Nigeria de mener des investigations transparentes et effectives sur les activités des compagnies pétrolières (les défendeurs 3 à 9) dans le Delta du Niger et de traduire en justice ceux qui sont soupçonnés d'être auteurs ou complices de la violation des Droits de l'Homme cités ci-dessus.

23. **PRENDRE UNE ORDONNANCE** condamnant les défendeurs individuellement ou collectivement au versement d'indemnités en espèces d'un montant d'un milliard de dollars U.S. aux victimes des violations des Droits de l'Homme dans le Delta du Niger ainsi que toutes autres formes de réparation que la Cour de céans jugera opportunes d'accorder.

24. Le requérant en introduisant la présente requête a invoqué les textes suivants:

    a) la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

    b) le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques ;

    c) le Règlement de la Cour de Justice de la Communauté ;

    d) le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté.

25. La requête introductive d'instance a été dûment signifiée aux défendeurs qui ont introduit leurs exceptions préliminaires respectivement, à l'exception des 1er et 2ème défendeurs qui n'ont pas encore réagi à la requête.

EXCEPTIONS PRELIMINAIRES SOULEVEES PAR LES DEFENDEURS

26. Le 3ème défendeur a commencé sa défense en remettant en question la qualité du requérant pour intenter l'instance d'espèce en alléguant qu'il n'a pas Droit à la saisine de la Cour. Le 3ème défendeur a soutenu en outre que la compétence dont est investie la Cour ne s'étend pas aux litiges entre personnes et que par conséquent, le 3ème défendeur ne relève pas de la compétence de la Cour. Le 3ème défendeur a déclaré par ailleurs que le requérant n'a pas qualité pour agir en l'espèce pour le compte et au nom des populations du Delta du Niger. Pour finir, le 3ème défendeur demande à la Cour d'empêcher le requérant de remettre en litige des questions et demandes qui ont été réglées ou sont pendantes devant des tribunaux compétents au Nigeria.

27. Le 4ème défendeur entame son exception préliminaire en soutenant que le requérant n'est pas une personne juridique selon le Droit nigérian et de ce fait, n'a pas capacité d'engager des poursuites devant la Cour. Le 4ème défendeur s'aligne sur l'opinion du 3ème défendeur en ce qui concerne la question de compétence en disant que la Cour de Justice de la CEDEAO est incompétente pour connaître du litige dont elle est saisie du fait que le 4ème défendeur n'est ni un membre de la CEDEAO, ni une institution de la Communauté et qu'il ne relève en aucune autre façon de la compétence de la Cour.

28. Allant plus loin dans son exception, le 4ème défendeur déclare que les instruments énoncés au paragraphe 8 de la requête, à savoir le Traité Révisé de la CEDEAO, la Charte Africaine sur les Droits et le bien-être de l'enfant, le Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux Droits civiles et politiques et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, n'ont pas été intégrés à la législation nationale du Nigeria et qu'ils ne peuvent donc pas constituer des sources d'obligations ayant force exécutoire à l'égard du 4ème défendeur qui est une personne morale privée existant uniquement en vertu du Droit nigérian. En outre, bien que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ait été intégrée à la législation nigériane

par la Loi de 1983 portant Application et Ratification de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple, la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO ne fait pas partie des tribunaux identifiés dans l'article 6(5) de la Constitution nigériane de 1999 comme étant compétents pour juger des infractions alléguées à la législation nationale du Nigeria.

29. En tout état de cause, le 4ème défendeur affirme que le requérant n'a aucune cause d'action contre lui eu égard à l'objet du litige d'espèce. L'exception préliminaire est conclue par l'allégation selon laquelle les prétentions formées au cours de la procédure sont frappées de prescription en vertu de l'article 9(3) du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté amendé par l'article 3 du Protocole Additionnel de 2005 (A/SP.1/01/05) parce que les déversements de pétrole allégués dans la requête se sont produits avant juin 2006 et par conséquent, plus de trois ans avant le début de la présente instance le 23 juillet 2009.

30. Le 5ème défendeur fonde son exception préliminaire essentiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par les 3ème et 4ème défendeurs, c'est-à-dire que le défaut de qualité pour agir, l'absence de cause raisonnable d'action, l'incompétence de la Cour pour traiter des plaintes contre les défendeurs, la prescription de l'action, le fait que le requérant n'a présenté aucun mandat l'habilitant à intenter les poursuites au nom de quelque communauté que ce soit dans le Delta du Niger et en fait le fait que le requérant ne sont pas une personne légale en vertu de la législation nigériane et ayant la capacité d'engager des poursuites.

31. Le 6ème défendeur en plus de se fonder sur les mêmes exceptions que celles soulevées par les 3ème, 4ème et 5ème défendeurs, affirme que les Droits qu'il aurait violés sont des Droits économiques et sociaux ne relevant donc pas de la compétence des tribunaux de façon à conférer compétence à la Cour.

32. L'exception du 7ème défendeur est soulevée au motif que le requérant n'a aucune cause d'action contre lui puisque ses activités se déroulent uniquement à terre, à savoir la distribution de produits pétroliers, et non

la prospection ou la production de pétrole. Par ailleurs, le 7ème défendeur s'aligne sur les arguments des 3ème, 4ème, 5ème et 6ème défendeurs en ce qui concerne les questions de prescription et de qualité pour agir.

33. Les 8ème et 9ème défendeurs s'alignent sur les questions soulevées par les autres défendeurs. Le 9ème défendeur soutient également que les instruments invoqués par le requérant n'ont pas force exécutoire envers lui, une personne morale existant en vertu des lois des Etats-Unis d'Amérique.

34. Tous les défendeurs qui ont soulevé des exceptions préliminaires ont demandé à la Cour de rejeter les poursuites contre eux en condamnant le requérant à des dépens substantiels.

REPONSE DU REQUERANT AUX EXCEPTIONS PRELIMINAIRES DES DEFENDEURS

35. En réponse aux exceptions soulevées par les défendeurs, le requérant soutient que les arguments qu'ils ont développés sont fondamentalement erronés, qu'ils reposent sur des principes de Droit mal fondés et qu'ils ne peuvent tenir eu égard au raisonnement juridique rigoureux établi par la jurisprudence de la Cour de la CEDEAO et par d'autres jurisprudences nationales et internationales.

36. Le requérant soutient que l'argumentation des 3ème, 5ème, 6ème, 8ème et 9ème défendeurs à propos de sa capacité à ester devant la Cour de la CEDEAO ne peut tenir car elle repose sur une interprétation limitée et dépassée de la qualité pour agir, notamment en matière de Droits de l'Homme. Le requérant a souligné le fait que la théorie de la qualité pour agir a depuis longtemps été assouplie en faveur des litiges d'intérêt public. Il s'est fondé sur l'affaire N° ECW/CCJ/APP/08/08 : **Les Administrateurs du Projet pour les Droits Socio-économiques et la Transparence (SERAP) C/ La République Fédérale du Nigeria et 1 autre.**

37. Sur la question de compétence soulevée par les défendeurs, le requérant soutient que la compétence et le domaine de compétence de la Cour de

la Communauté ne se limitent pas au jugement d'affaires impliquant la CEDEAO ou des institutions de la Communauté. Il a soutenu que la Cour de Justice de la CEDEAO a, à la fois, le pouvoir et la compétence matérielle, pour connaître du cas d'espèce et que les défendeurs étant des résidents sur le territoire d'un Etat membre de la CEDEAO, ils relèvent de la compétence de la Cour de céans.

38. Le requérant soutient également que rien, dans les instruments juridiques de la Cour de la Communauté, ne laisse penser que les 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, et 9ème défendeurs doivent être des membres de la CEDEAO ou des Institutions de la Communauté avant de pouvoir faire l'objet de poursuites devant un tribunal international tel que la Cour de céans.

39. Le requérant affirme par ailleurs que le fait que les défendeurs soient des personnes morales privées n'atténue pas leur responsabilité pour des violations des Droits de l'Homme protégés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et que la Cour a judicieusement déclaré être compétente pour interpréter et appliquer. Il s'est fondé sur l'Article 4(g) du Traité Révisé de la CEDEAO adopté en 1993 et sur l'arrêt de l'affaire **les Administrateurs du Projet pour les Droits Socio-économiques et la Transparence (SERAP) C/ la République Fédérale du Nigeria & UBEC** (citée ci-dessus). Il s'est également référé à l'affaire N° ECW/CCJ/APP/01/06 **Alhadji Hammani Tidjani C/ La République Fédérale du Nigeria et 4 autres** et sur l'affaire N° ECW/CCJ/APP/03/08 **Chief Ebrimah Manneh C/ la République de Gambie.**

40. Le requérant soutient également qu'en vertu des Lois internationales des Droits de l'Homme, les personnes dont les Droits ont été violés doivent pouvoir prétendre à un recours effectif et que les multinationales telles que les 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème et 9ème défendeurs ont l'obligation, en vertu du Droit international, de ne pas se rendre complices de violations des Droits de l'homme. Il a fait référence à l'article 10 (c) du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du Protocole (A/P1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté.

41. Il a en outre déclaré que la présente affaire repose essentiellement sur les violations par les défendeurs, des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ratifiée par le Gouvernement nigérian (un État membre de la CEDEAO) et intégrée à la législation nationale du Nigeria, constituant ainsi une source suffisante d'obligations exécutoires pour les défendeurs.

42. Sur la question de savoir si l'action d'espèce revient à remettre en litige les questions et prétentions ayant déjà été tranchées ou en instance devant les juridictions compétentes au Nigeria, le requérant a fait valoir le fait que l'argumentation du 3ème défendeur est trompeuse, vu que la présente affaire est totalement différente de toute autre affaire précédente, et qu'elle présente un cas nouveau, actuel et continu de violations des Droits de l'Homme dans le Delta du Niger. Il s'est fondé sur l'affaire **ALHADJI HAMMANI TIDJANI** (citée ci- dessus).

43. A propos de l'absence de cause raisonnable d'action évoquée par les défendeurs, le requérant soutient que compte tenu du poids des informations invoquées dans sa requête introduite auprès de la Cour, notamment le rapport sur le Delta du Niger publié par Amnesty International en 2009, il est trompeur de soutenir que la présente affaire n'a pas révélé de cause d'action raisonnable contre eux. Il a fait référence à la jurisprudence nigériane dans l'affaire **Thomas C/ Olufosoye (2004)** 49 WRN 37 S.C. sur la définition de la " cause d'action raisonnable ".

44. Il a en outre déclaré que, l'activité continue d'extraction de pétrole et de dragage par les 4ème, 5ème, 7ème et 9ème défendeurs dans le Delta du Niger, contribue à de graves violations des Droits de la personne reconnus et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

45. En ce qui concerne la question de la capacité du requérant d'intenter la présente action, le requérant soutient qu'il est dûment et légalement enregistré conformément au Décret 1 de 1990 sur les Sociétés et affaires connexes de la République Fédérale du Nigeria par le Certificat de constitution (CAC/IT/NO. 17206) dont copie est jointe aux conclusions du requérant et marquée **PIECE JOINTE** " A ". Le requérant a également souligné son statut d'observateur auprès de la Commission

africaine, et également que la Cour avait judicieusement observé dans l'affaire N° ECW/CCJ/APP/08/08 **Les Administrateurs du Projet de Promotion des Droite Socio-économiques et de la Transparence C/La République Fédérale du Nigeria et un autre**, en déclarant que " le requérant (SERAP) est une Organisation Non Gouvernementale de défense des Droits de l'Homme enregistrée conformément à la législation de la République Fédérale du Nigeria ".

46. En réplique à l'argumentation des défendeurs soutenant que le cas d'espèce est prescrit, le requérant soutient que grâce à la théorie de la " violation continue ", les tribunaux ont reconnu une exception à l'application rigide du délai de prescription. Le requérant a fait référence à l'affaire **ALHADJI HAMMANI TIDJANI** (citée ci- dessus).

47. Le requérant exhorte la Cour à rejeter les exceptions préliminaires des défendeurs dans leur totalité pour défaut de fondement et il prie la Cour de statuer sur la présente affaire.

EXAMEN DES MOTIFS ET ARGUMENTS DES PARTIES

Applicabilité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et autres Traités Internationaux des Droits de l'Homme

48. L'Article 4 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) adopté en 1993, prévoit l'applicabilité des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples aux Etats membres de la CEDEAO.

    L'Article 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose :

    > ***" Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les Droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ".***

L'Article 2 de la Charte dispose :

> ***" Toute personne a Droit à la jouissance des Droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ".***

49. La même Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose en son Article 22 que :

> ***" (1) Tous les peuples ont Droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.***
>
> ***2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du Droit au développement ".***

L'article 24 dispose :

> ***" Tous les peuples ont Droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ".***

50. Aux termes des textes (ou conventions, ou traités) internationales des Droits de l'Homme, les personnes dont les Droits ont étés violés sont fondées à exercer recours effectif. Les traités internationaux relatifs aux Droits de l'Homme exigent également que les Etats prennent des dispositions visant à protéger les Droits économiques, sociaux et culturels des personnes contre les acteurs non étatiques qui porteraient atteinte à la jouissance de ces Droits.

L'ANALYSE DE LA COUR

51. Les questions soulevées par les défendeurs et qui nécessitent l'analyse de la Cour sont les suivantes : (a) l'existence du requérant en tant que personne morale ou entité juridique selon les lois nigérianes, (b) la qualité ou capacité du requérant pour engager des poursuites pour des violations alléguées de Droits de l'Homme affectant les populations de la région

du Delta du Niger, (c) la compétence de la Cour pour connaître de l'action introduite contre les défendeurs qui ne sont ni des Etats membres de la CEDEAO, ni des institutions ou agents de la Communauté, (d) l'existence ou non d'une cause d'action raisonnable pour que le requérant engage des poursuites contre les défendeurs, (e) la question de savoir si les prétentions du requérant sont frappées de prescription, (f) la force exécutoire des Droits économiques et sociaux.

(a) Sur l'existence du requérant

52. La question de l'existence du requérant pour saisir la Cour a été soulevée par le 3ème défendeur qui a fondé son exception sur le fait que le requérant a introduit son action au nom de la population du Delta du Niger qui n'est pas une personne reconnue en Droit et ne peut donc ni poursuivre, ni être poursuivie. Pour étayer cet argument, le 4ème défendeur a également déclaré que le requérant lui-même n'est pas une personne morale en vertu de la législation nigériane.

53. La Cour estime que la réflexion concernant la région du Delta du Niger ou la population du Delta du Niger en tant qu'entité non- existante est fondée sur l'hypothèse que l'action est une procédure collective, c'est-à-dire que la requête a été introduite au nom du peuple du Delta du Niger. Cette affirmation est cependant fausse car le requérant dans le cas d'espèce n'est par le peuple du Delta du Niger mais les Administrateurs du Projet de Promotion des Droits Socio-économiques et de la Transparence (SERAP), une organisation non gouvernementale agissant seule sans affirmer représenter quelqu'un d'autre.

54. Eu égard à l'existence du requérant lui-même et à la régularité de sa constitution selon les lois nigérianes, il ressort des éléments de preuve produits devant la Cour que le requérant est une entité dûment et légalement enregistrée conformément au Décret 1 de 1990 sur les Sociétés et affaires connexes de la République Fédérale du Nigeria par le Certificat de constitution (CAC/TT/NO. 17206) comme le confirme la PIECE JOINTE " A " annexée aux conclusions du requérant. En outre, la capacité juridique du requérant a été reconnue par la Cour dans une affaire précédente impliquant le requérant, à savoir les

Administrateurs du Projet pour les Droits Socio-économiques et la Transparence C/ La République Fédérale du Nigeria & la Commission pour l'Education de Base pour tous. Dans un arrêt rendu le 27 octobre 2009, la Cour a déclaré que **" Le requérant (SERAP) est une organisation non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme enregistrée conformément aux lois de la République Fédérale du Nigeria ".** Par conséquent, en l'absence d'éléments plus consistants en faveur d'une conclusion différente, la Cour juge que le requérant est une entité juridique dûment constituée.

(b) Sur la qualité pour agir du requérant

55. En ce qui concerne le défaut allégué de qualité pour agir du requérant, l'analyse de la Cour se fonde principalement sur la nature du litige dont elle est saisie. En fait, la plainte présentée dans la requête est relative à une violation présumée des Droits des populations qui habitent la région du Delta du Niger. Le cadre présenté dans la requête introductive d'instance n'est pas seulement celui d'une violation du Droit d'une personne physique, mais également la violation des Droits des communautés toutes entières et la dévastation de l'environnement, sans intervention suffisante et protectrice de la part des autorités publiques.

56. Il existe un large consensus en Droit international selon lequel, lorsque la violation de Droits touchant des communautés entières est en jeu, comme c'est le cas pour des dégâts causés à l'environnement, l'accès à la justice doit être facilité.

57. L'article 2(5) de la Convention sur ***" l'Accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement "*** définit l'expression ***" public concerné "*** par la protection de l'environnement comme désignant ***" le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel ; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en Droit interne sont réputées avoir un intérêt ".***

L'article 9 du même texte confirme l'accès à la justice pour le public concerné défini dans l'article 2(5).

58. Bien que la Convention ne soit pas un instrument ayant force obligatoire sur les Etats africains, son importance, en tant que preuve persuasive de l'existence d'une *communis opinio* permettant aux ONG de saisir les tribunaux pour la protection de Droits de l'Homme relatives à l'environnement, ne peut être ignorée ou sous-estimée par la Cour.

59. La capacité pour les ONG de déposer des plaintes en matière de Droits de l'Homme est également reconnue par la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme qui dispose en son article 44 " Toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation peuvent soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la présente Convention par un Etat partie ". Cette vision plus libérale de la qualité pour agir a été accueillie favorablement et recommandée pour le continent africain (Magnus Killander, *The African Régional Human Rights System and Other Régional Systems : A Comparative Analysis*, dans le Judiciary Watch Report, publication de la Section kenyane de la Commission Internationale de Juristes, page 182).

60. L'article 33 du Règlement de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme ouvre également la porte de ce tribunal régional aux organisations non-gouvernementales qui ont un statut d'observateur devant la Commission (africaine) à condition que les dispositions de l'article 34(3) soient respectées. Ceci est une solution directement issue de l'expérience de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La Commission Africaine a, dans sa décision rendue dans l'affaire **Centre d'Action pour les Droits Economiques et sociaux (SERAC) et un autre c/ Le Nigeria** (2001) AHRLR 60 (ACHPR 2001), loué le rôle des ONG et " l'utilité de l'action publique qui est judicieusement autorisée par la Charte Africaine ".

61. Se fondant sur ces références et prenant en compte la nécessité de renforcer l'accès à la justice pour la protection des Droits de l'Homme

et des peuples dans le contexte africain, la Cour conclut qu'une ONG dûment constituée selon le Droit national de tout Etat membre de la CEDEAO et jouissant du statut d'observateur devant des institutions de la CEDEAO peut déposer des plaintes contre la violation des Droits de l'Homme dans les cas où la victime n'est pas juste un individu isolé, mais un grand groupe de personnes, voire des communautés entières.

62. Ainsi, si l'on considère les objectifs sociaux du requérant et la régularité de sa constitution, il n'a pas besoin de recevoir un mandat spécifique des populations du Delta du Niger pour saisir la Cour de Justice de la CEDEAO de l'action d'espèce pour la violation alléguée de Droits de l'Homme touchant les populations de cette région.

(c) Compétence de la Cour

63. La Cour de Justice de la Communauté créée par l'article 15 du Traité Révisé de la CEDEAO est l'organe judiciaire principal de la Communauté. Le Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) a amendé le Traité de la CEDEAO et a conféré compétence à la Cour pour connaître des cas de violation des Droits de l'Homme dans tout État membre de la Communauté. Le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance impose aux Etats l'obligation d'appliquer la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que d'autres instruments internationaux, dans leurs territoires respectifs. La République Fédérale du Nigeria a signé le Traité de la CEDEAO ainsi que d'autres instruments communautaires tels que le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance et le Protocole relatif à la compétence de la Cour de Justice de la Communauté. Il n'y a donc aucun doute eu égard à la compétence de la Cour de Justice pour connaître de tout cas de violation alléguée des Droits de l'Homme qui se produit en République Fédérale du Nigeria et pour lequel la responsabilité de ce pays est engagée.

64. Mais la conclusion sur la compétence de la Cour sur la République Fédérale du Nigeria ne répond pas à l'objection soulevée par les défendeurs qui soutiennent que, n'étant pas parties au Traité et autres instruments juridiques de la CEDEAO, ils ne peuvent être poursuivis devant la Cour.

65. Cette exception porte à l'attention de la Cour une des questions les plus controversées du Droit international qui est relative à la responsabilité des sociétés, en particulier des multinationales, en cas de violation ou de complicité de violation, des Droits de l'Homme, tout particulièrement dans les pays en voie de développement. En fait, un des paradoxes caractérisant à l'heure actuelle le Droit international, est le fait que les Etats et les individus peuvent être tenus responsables au niveau international, alors que les sociétés ne peuvent être poursuivies.

66. Cette anomalie a été la raison d'une préoccupation croissante au sein du monde universitaire et des institutions engagées dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme dans le monde entier. Dans un article intitulé *" Separating Myth from Reality about Corporate Responsibility Litigation "*, publié dans le Journal of Economic Law (2004) 263, 265, Harold Hongju Koh a fait les observations suivantes eu égard à la question qui fait l'objet de discussion : ***" Si des Etats et des individus peuvent être tenus responsables en vertu du Droit international, cela doit aussi s'appliquer aux sociétés pour la simple raison que les Etats aussi bien que les individus agissent par l'intermédiaire de sociétés. Considérant cette réalité, quel sens juridique aurait le fait de laisser les Etats et les individus se dégager de la responsabilité de violations flagrantes des Droits de l'Homme par le simple artifice de la formation d'entreprises?"***

67. Le Haut-commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies partage la même préoccupation dans son Rapport sur la Responsabilité des sociétés de même que le Comité sur les Affaires juridiques de l'Assemblée parlementaire européenne dans son Rapport sur les Droits de l'Homme et les affaires présenté en septembre 2010.

68. Ce besoin de rendre les sociétés internationalement responsables a conduit à certaines initiatives, notamment la nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire Général des Nations Unies dont le rapport intitulé *" Protéger, Respecter et Réparer : Cadre conceptuel pour les entreprises et les Droits de l'Homme "* (le Rapport Ruggie) est l'une des références les plus importantes sur la responsabilité des multinationales en matière de Droits de l'Homme dans le monde.

69. En dépit de cette campagne lancée par les organisations de plaidoyer en vue de nouveaux développements, la vérité crue est cependant que le processus de codification du Droit international n'est pas encore arrivé à un point qui permette de porter plainte contre des sociétés devant des tribunaux internationaux. Toute tentative dans ce sens a été mise à néant au motif que les sociétés ne sont pas parties aux traités que les tribunaux internationaux sont autorisés à appliquer. Cette compréhension est largement partagée au sein des juridictions régionales compétentes en matière de violation des Droits de l'Homme.

70. Cela étant la situation actuelle au niveau international, la seule alternative qui soit disponible pour ceux qui demandent justice contre des sociétés a été de se tourner vers les juridictions nationales, comme dans le cas des Etats-Unis où, en vertu de l'Alien Tort Claim Act 1(1789), il a été possible d'engager la responsabilité des sociétés américaines ayant des activités à l'étranger pour la violation des Droits de l'Homme dans les pays en voie de développement, **en violation du Droit des nations** (Droit international). Deux exemples majeurs des litiges examinés par les juridictions américaines dans le domaine de la responsabilité des sociétés sont l'affaire **Wiwa c/ Shell**, 2009 U.S. 2 d Cir, 3 juin 2009, pour des faits qui se sont produits exactement dans la région du Delta du Niger et l'affaire **Doe c/ Unocal Corporation** 248 F. 3d 915, 9ème Cir. 2001 pour des faits qui se sont produits en Birmanie. Mais il est utile de préciser que même aux Etats-Unis, en dépit de quelques décisions appuyant la responsabilité des sociétés, un arrêt récent rendu par la 2ème Circonscription judiciaire dans l'affaire **Kiobel c/ Royal Dutch Petroleum Co. 2010 US App LEXIS 19382 (2d Cir. 2010)** a conclu que l'Alien Tort Act n'octroie pas la compétence pour connaître de plaintes contre des sociétés.

71. Dans le contexte et le cadre juridique de la CEDEAO, la Cour de Justice s'en tient à sa compréhension actuelle selon laquelle seuls les Etats membres et les Institutions de la Communauté peuvent faire l'objet de poursuites devant elle pour des cas de violation alléguée des Droits de l'Homme comme établi dans la décision rendue le 11 juin 2010 dans l'affaire **Peter David c/ Ambassadeur Ralph Uwechue**.

(1Voie de recours judicaire des Etats-Unis, permettant aux citoyens non états unions d'engager des poursuites juridiques aux Etats-Unis contre toute personne ayant commis des infractions au Droit public international, dans un Etat tiers. (Note du traducteur)

72. Dans cette décision, la Cour a conclu qu'

> *" En tant que juridiction internationale investie de la compétence en matière de violation des Droit de l'Homme, la Cour ne peut méconnaître les principes de base et la pratique qui ont guidé le jugement de litiges sur les Droits de l'Homme au niveau international. Vu sous cet angle, la Cour rappelle que le régime international de protection des Droits de l'Homme devant les organes internationaux repose essentiellement sur des traités auxquels les Etats sont parties en tant que sujets principaux du Droit international. En effet, le régime international des Droits de l'Homme impose des obligations aux Etats. Tous les mécanismes mis en place à cet égard visent l'engagement de la responsabilité de l'Etat pour respect ou son manquement envers les instruments internationaux. Considérant ce qui a été dit, la conclusion à tirer est que pour le litige opposant des individus pour une violation alléguée des Droits de l'Homme protégés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le forum naturel et idoine pour plaider l'affaire est le tribunal national de l'Etat partie où la violation s'est produite. Ce n'est que lorsqu'il n'existe, au niveau national, aucun forum approprié et effectif pour demander réparation contre des personnes, que la victime de ces infractions peut saisir un tribunal international, non pas contre les personnes mais plutôt contre l'Etat signataire pour avoir manqué d'assurer la protection et le respect des Droits de l'Homme qui auraient été violés. Au sein de la CEDEAO, en dehors des Etats membres, les autres entités qui peuvent être assignées devant la Cour pour violation alléguée de Droits de l'Hommes sont les institutions de la Communauté car, étant donné qu'elles ne peuvent, en principe, pas être poursuivies*

devant des juridictions nationales, l'unique voie qui se présente aux victimes qui demandent réparation de griefs contre ces institutions est la Cour de Justice de la Communauté ".

73. Le même raisonnement exposé ci-dessus pour justifier le défaut de compétence de la Cour sur les personnes poursuivies pour violation de Droits de l'Homme s'applique entièrement dans les affaires, comme en l'espèce, où les auteurs présumés de la violation sont d'autres acteurs non gouvernementaux tels que des sociétés. Ni les individus, ni les sociétés ne sont parties aux traités que les tribunaux internationaux investis de compétence en matière de Droits de l'Homme sont habilités à faire respecter.

74. Etant arrivée à la conclusion qu'elle n'est pas compétente pour connaître de litiges pour violation alléguée de Droits de l'Homme perpétrée par les défendeurs, la Cour n'a pas lieu d'aller plus loin dans d'analyse des autres questions soulevées dans les exceptions préliminaires.

DECISION

75. **Attendu** que l'existence du requérant a été établie;

76. **Attendu** que le requérant a la qualité requise pour engager les poursuites dans le cas d'espèce;

77. **Attendu** que les défendeurs qui sont des sociétés ne relèvent pas de la compétence de la Cour en matière de Droits de l'Homme.

78. **Par ces motifs**, la Cour statuant publiquement et contradictoirement dit qu'elle n'est pas compétente pour connaître de l'action introduite par le requérant contre les sociétés défenderesses.

79. Conformément à l'article 66(12) du Règlement de la Cour qui stipule qu'en cas de non-lieu à statuer, la Cour règle librement les dépens et considérant la nature réelle des poursuites et des circonstances du cas d'espèce, la Cour dit que chaque partie supporte ses propres dépens.

Ainsi fait et jugé par la Cour, et prononcé en son audience publique du dix décembre deux mille dix.

ET ONT SIGNE :

Hon. Juge M. Benfeito RAMOS - *Président*

Hon. Juge Hansine N. DONLI - *Membre*

Hon. Juge Anthony A. BENIN - *Membre*

Hon. Juge Clotilde MEDEGAN - *Membre*

Hon. Juge E. Monsedjoueni POTEY - *Membre*

Assistés de :
Me. Tony ANENE-MAIDOH - *Greffier en Chef.*

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO

RECUEIL DE JUSPRUDENCE

(2010)

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

978-978-50385-5-2

THONIMARTINS (234) 08056666580, 08033982433